

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Procès-Verbal de la réunion du 10 décembre 2024 à 18h30
au Siège – Abbaye de la Séauve sur Semène

Président : M. Frédéric GIRODET

Secrétariat de séance : M. François MARCEAU

Etaient présents :

Commune d'AUREC SUR LOIRE :

M. VIAL, M. HAURY, M. ARNAUD,
Mme GOMEZ, M. VALEYRE

Commune de SAINT JUST MALMONT :

M. GIRODET, Mme BONNEFOY,
M. MASSARDIER, Mme PRADIER,
Mme VINSON, M. BUGNAZET,
M. MOLLE,

Commune de SAINT DIDIER EN VELAY :

M. SALGADO, M. DUFAURE DE
CITRES, Mme TARERAT

Commune de SAINT FERREOL D'AUROURE :

M. RIVET, Mme VILLEVIEILLE,
Mme BENABDESLAM (à partir du point
4)

Commune de PONT SALOMON :

M. DURIEUX, M. MARCEAU,
Mme ADJERIOU

Commune de LA SEAUVE SUR SEMENE :

M. MARCON, Mme SANDRON (à partir
du point 4),

Commune de SAINT VICTOR MALESCOURS :

M. BOMPUIS, Mme ROYON

Etaient excusées représentées :

Mme JOLIVET : Commune d'Aurec sur Loire : Pouvoir donné à M. HAURY

Mme TEYSSIER : Commune d'Aurec sur Loire : Pouvoir donné à Mme GOMEZ

Mme JANISSET : Commune d'Aurec sur Loire: Pouvoir donné à M. VALEYRE

Mme GINET : Commune de Saint Didier en Velay : Pouvoir donné à M. SALGADO

M. BLANCHARD : Commune de Saint Ferréol d'Auroure : Pouvoir donné à M. RIVET

Étaient excusées :

Mme BENABDESLAM : Commune de Saint Ferréol d'Auroure (jusqu'au point 3)

Mme SANDRON : Commune de La Séauve sur Semène (jusqu'au point 3)

Était absente :

Mme CHALANCON-LYOTHIER : Commune de Saint Didier en Velay

ORDRE DU JOUR

Administration Générale

- *Approbation du procès-verbal de la séance du 05 novembre 2024*
- *Lecture des décisions prises en application de l'article L 5211-10 alinéas 3 et 4 du CGCT*
- *Ressources Humaines : Tableau des effectifs : Mise à jour*
- *Ressources Humaines : Instauration du régime des astreintes*
- *Ressources Humaines : Mise à jour heures supplémentaires et complémentaires*

Bâtiments – Voiries – SIG

- *Travaux en régie*

Finances – Mutualisation

- *Budget Général : Décision Modificative n°3*
- *Budget Assainissement : Décision Modificative n°2*
- *Reversement des charges de personnel des budget Assainissement et Eau Potable vers le Budget Général*
- *Avance – Ouverture de crédits budgétaires en section Investissement*
- *Fonds catastrophe naturelle pour la commune d'Aurec sur Loire*

Développement Economique

- *ZA La Flachère : Attribution des marchés*

Aménagement du Territoire, Environnement, Habitat et Tourisme

- *SPL Les Rives d'Aurec : Rapport d'activités 2023*
- *Travaux d'aménagement d'un spot de Pleine Nature – Abords de la Semène à Pont Salomon : avenant n°1 au lot n° 1 marché de travaux*
- *Travaux d'aménagement d'un spot de Pleine Nature – Abords de la Semène à Pont Salomon : avenant n°1 au lot n° 6 marché de travaux*

Cycle de l'Eau

- *Assainissement : Contribution Eaux Pluviales sur réseau unitaire*
- *Renaturation, restauration de la continuité écologique du cours d'eau du Sambalou à Saint Just Malmont : Affermissement tranche optionnelle n°1*
- *Renaturation, restauration de la continuité écologique du cours d'eau du Sambalou à Saint Just Malmont : Avenant n°1 du lot 3 Aménagement bois - serrurerie*
- *Renaturation, restauration de la continuité écologique du cours d'eau du Sambalou à Saint Just Malmont : Avenant n°1 du lot 5 bike park*
- *Statuts "Société des Eaux entre Loire et Lignon" et désignation de membres*
- *Demande d'intégration des communes d'Aurec sur Loire, Saint Didier en Velay et La Séauve sur Semène au sein du Syndicat des Eaux de la Semène*
- *Tarifs Eau Potable et Assainissement :*
 - *Validation montants appliqués pour les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne*
 - *Validation nouvelles grilles tarifaires part collectivité*
- *Tarifs SPANC*

Famille, Enfance, Jeunesse et Prévention de la Délinquance

- *Crèches associatives : Subventions complémentaires*

Monsieur le Président ouvre la dernière séance du conseil communautaire de l'année. Il se dit très heureux de réaccueillir Anne VINSON, conseillère communautaire de Saint Just Malmont. Il la remercie de sa présence ainsi que de la leçon de vie qu'elle a donnée à tous. Il propose de nommer Monsieur François MARCEAU secrétaire de séance dont il souligne l'efficacité.

Monsieur MARCEAU procède à l'appel :

- 23 conseillers communautaires présents,
- 5 conseillers communautaires excusés qui ont donné pouvoir (Mme JOLIVET à M. HAURY, Mme TEYSSIER à Mme GOMEZ, Mme JANISSET à M. VALEYRE, Mme GINET à M. SALGADO, M. BLANCHARD à M. RIVET)
- 2 conseillères communautaires en retard (Mme BENABDESLAM, Mme SANDRON)
- 1 conseillère communautaire absente (Mme CHALANCON-LYOTHIER)

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Président remercie Monsieur MARCEAU. Il fait remarquer que chaque conseiller communautaire a sur sa tablette, les News de la Semène, le bulletin communautaire qui sera distribué prochainement à la population, ainsi que des rapports supplémentaires sur table qui tiennent au fait de la création de la SPL en temps réel avec des éléments nouveaux arrivés tout récemment. Il annonce également un nouveau rapport quant à une décision modificative concernant des ouvertures de crédit pour le capital de la SPL eau potable, il explique que la décision modificative est nécessaire car il convient d'alimenter le budget dès cette année et non début 2025 comme prévu initialement. Il précise aussi la modification d'un rapport, en ce qui concerne les crédits de report. Il note également une modification sur le rapport concernant les Statuts "Société des Eaux entre Loire et Lignon" et désignation de membres car la répartition du capital était erronée du fait de l'évolution du projet, notamment des linéaires de réseau qui ont bougés. Il propose donc au conseil communautaire de bien vouloir approuver l'ajout d'un rapport supplémentaire, demande approuvée à l'unanimité. Il remercie l'assemblée et précise que la SPL doit être créée très rapidement d'où ces modifications.

Monsieur le Président propose de procéder à l'adoption du procès-verbal de la séance du 05 novembre 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Administration Générale :
Lecture des décisions prises en application de
l'article L 5211-10 alinéas 3 et 4 du CGCT

Rapport n° 1

- Décisions du Président :

Décision n°20241025_P_151 du 25 octobre 2024 concernant la signature d'une convention avec « Ecole des Parents et des Educateurs de la Loire » relative à l'organisation de groupes de paroles dans le cadre du REAAP de l'Espace de Vie Sociale Pierre ROYON pour un montant de 825,08 € TTC,

Décision n°20241029_P_152 du 29 octobre 2024 concernant la signature d'une convention pour la participation des conseillers numériques à une formation à titre gracieux,

Décision n°20241029_P_153 du 29 octobre 2024 concernant la signature d'une convention avec Laure BAYON « MUSICOTHERAPEUTE » pour des séances d'éveil sonore auprès des enfants, des parents et des assistantes maternelles du territoire, à l'occasion de la « QUINZAINE » des assistantes maternelles dans le cadre du projet « portes ouvertes » du Relais Petite Enfance pour un coût de 100,00 € TTC,

Décision n°20241104_P_154 du 04 novembre 2024 concernant la signature d'une convention avec Familles Rurales Fédération de la Loire pour l'organisation d'une formation générale au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en faveur de Manon Rey à Mornand en Forez du 22 février au 1er mars 2024 pour un coût de 565,00 € TTC,

Décision n°20241115_P_155 du 15 novembre 2024 concernant la vente d'un véhicule KANGOO de la CCLS immatriculé BC-770-FS à la commune de Saint-Victor-Malescours au prix de 6 907.45 €,

Décision n°20241115_P_156 du 15 novembre 2024 concernant la vente d'un véhicule KANGOO de la CCLS immatriculé BC-346-FS à la commune de Pont-Salomon au prix de 3 660,00 €.

Décision n°20241118_P_157 du 18 novembre 2024 concernant la signature d'une convention avec Cathy DUCULTY « artiste peintre-portraitiste » pour la réalisation d'une fresque en faveur des enfants de 3-11 ans inscrits à l'accueil de loisirs Pierre ROYON du mois de décembre 2024 au mois de Juin 2025 dans le cadre d'un projet pour un montant de 2 505,00 € TTC,

Décision n°20241118_P_158 du 18 novembre 2024 concernant la signature d'une convention avec la société AGYSOFT en faveur de l'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé, logiciel Marchés Publics pour un montant annuel de 6 210,90 € HT,

Décision n°20241119_P_159 du 19 novembre 2024 concernant la signature d'une convention avec Le Collectif Konsl'Diz, pour l'organisation de 3 séances de contes dans le cadre des Tites Z'escapades pour un coût total de 750,00 € TTC,

Décision n°20241121_P_160 du 21 novembre 2024 concernant la signature d'une convention avec « Trait d'Union Conseil & Formation » pour l'organisation de séances d'Analyse des Pratiques Professionnelles en faveur du personnel des accueils de loisirs de Saint Just Malmont, Saint Didier en Velay et St Ferréol d'Auroure pour l'année 2024/2025 pour un montant de 2 025,00 € TTC,

Décision n°20241122_P_161 du 22 novembre 2024 concernant la signature d'un acte spécial de sous traitance pour les travaux de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou en faveur de L'entreprise MOULIN TP et de l'entreprise ODTP 43 Lot 1 Terrassements – Génie Civil – Réseaux – Revêtements d'un montant maximum de 61 674,20 € HT,

Décision n°20241125_P_162 du 25 novembre 2024 concernant la signature d'un acte spécial de sous traitance avec SMTP, titulaire du marché, et GEROSSIER Sablage, entreprise sous-traitante désignée, pour la création d'une salle d'escalade indoor à Aurec-sur-Loire (43110) Lot n°1 Désamiantage – Déplombage d'un montant maximum de 8 000,00 € HT,

Décision n°20241125_P_163 du 25 novembre 2024 concernant la signature d'un acte spécial de sous traitance pour les travaux de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou en faveur de L'entreprise Travaux Ruraux du Velay et de l'entreprise Velosolutions France Lot 5 Bike park d'un montant maximum de 44 735,63 € HT,

Décision n°20241125_P_164 du 25 novembre 2024 concernant la signature d'une convention avec la compagnie « LE CRI DE LA LUNE » pour des séances de médiation artistique théâtrale ainsi que des représentations en faveur des enfants inscrits au CLAS (Contrat Local d'Accompagnement Scolaire) Pierre Royon, Les Galarés et Saint Ferréol d'Auroure qui ont pour objectifs la création d'un spectacle intitulé « VOYAGE » pour un coût de 4 000,00 € TTC,

- Décisions du Bureau :

Décision n° 20241022_B_125 du 22 octobre 2024 concernant la convention d'analyse et de conseil en fiscalité environnement à passer avec la Société CTR OFEE,

Décision n° 20241022_B_126 du 22 octobre 2024 concernant la convention de mise à disposition de parcelles de terrain sur la commune de Pont Salomon à passer avec la SAFER pour une redevance annuelle de 50,00 €,

Décision n° 20241022_B_127 du 22 octobre 2024 concernant l'avenant n°1 au marché Programme de voirie d'intérêt intercommunal 2024 portant sur le transfert de siège social de l'entreprise BORNE TRAVAUX PUBLICS sans incidence financière,

Décision n° 20241105_B_128 du 05 novembre 2024 : Convention de prestation à passer avec L'Université pour Tous,

Décision n° 20241105_B_129 du 05 novembre 2024 : Validation du Plan de Financement et demande de subvention d'un montant de 39 118,00 € auprès de l'ANAH dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – OPAH,

Décision n° 20241119_B_130 du 19 novembre 2024 : Convention pour la réalisation d'une collecte de pneus d'agriculteurs sur le secteur de Loire Semène à passer avec le SICTOM Velay Pilat et La Chambre d'Agriculture de Haute-Loire,

Décision n° 20241119_B_131 du 19 novembre 2024 : Fonds d'Intervention Local Loire Semène : Aide financière de 6 971,92 € à la Société SREALYS-SEMILIA de La Séauve sur Semène,

Décision n° 20241119_B_132 du 19 novembre 2024 : Convention de participation aux charges de fonctionnement du point-info tourisme de l'Aire Respirando d'Aurec sur Loire à passer avec la Société Publique Locale Les Rives d'Aurec,

Décision n° 20241119_B_133 du 19 novembre 2024 : Convention d'utilisation du centre aquatique l'OZEN par les habitants et les scolaires de la communauté de communes Loire Semène à passer avec la communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron,

Décision n° 20241119_B_134 du 19 novembre 2024 : Convention cadre départementale de constitution du Fonds d'Inclusion enfance-jeunesse de la Haute-Loire 2022-2025 pour un montant annuel de 530,00 €,

Décision n° 20241119_B_135 du 19 novembre 2024 : Convention de partenariat à passer avec le Département de Haute-Loire - Plateforme Altithèque pour une cotisation annuelle de 4 252,96 €,

Décision n° 20241119_B_136 du 19 novembre 2024 : Avenant n°3 à la convention de mise à disposition de véhicules à passer avec le Pôle d'Equilibre Territorial Rural de la Jeune Loire,

Monsieur le Président donne lecture des décisions du Président n° 20241025_P_151 à 20241125_P_164 et des décisions des bureaux des 22 octobre, 05 et 19 novembre 2024 prises en application de l'article L.5211-10 alinéas 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il souligne des décisions nombreuses. Il demande s'il y a des questions sur ces décisions.

Arrivée de Madame BENABDESLAM.

Administration Générale :
Ressources Humaines : Tableau des effectifs : Mise à jour

Rapport n° 2

Après avis favorable du CST en date du 29 Novembre 2024, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver la mise à jour du tableau des effectifs prévoyant :

- ✓ *La suppression au sein de la filière technique d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe titulaire concernant les fonctions d'agent technique suite à l'admission à la retraite de l'agent au 1^{er} septembre 2024.*
- ✓ *La suppression au sein de la filière administrative d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe contractuel à compter du 1^{er} janvier 2025 concernant les fonctions de gestionnaire comptable, suite à la titularisation de l'agent au 1^{er} décembre 2024.*
- ✓ *La suppression au sein de la filière culture d'un poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe titulaire à compter du 1^{er} janvier 2025 concernant les fonctions de Coordinatrice médiation culturelle et numérique, suite à la mutation de l'agent au 1^{er} septembre 2024.*
- ✓ *La suppression au sein de la filière animation d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe contractuel concernant les fonctions d'animateur prévention ; un poste ayant été créé lors du Conseil Communautaire du 5 Novembre afin de permettre le recrutement d'un titulaire par voie de mutation à compter du 1^{er} décembre 2024.*

- ✓ *La création au sein de la filière animation d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe contractuel au sein du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux concernant les fonctions d'adjoint au responsable de structure.*

La création de postes suite à des avancements de grades, et la suppression de postes dès nomination des agents sur le nouveau grade :

- ✓ *La création d'un poste d'ingénieur principal et la suppression d'un poste d'ingénieur au sein du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux*
- ✓ *La création de deux postes d'adjoint administratif principal 1ère classe et la suppression de deux postes d'adjoint administratif principal 2ème classe au sein du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux*
- ✓ *La création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe et la suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe au sein du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine*
- ✓ *La création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe 30/35ème et la suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe à 30/35ème au sein du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine*
- ✓ *La création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 31.5/35ème et la suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à 31.5/35ème au sein du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture Territoriaux*

La création de postes suite à la dissolution du SELL afin de permettre le transfert des agents au 1er janvier 2025 :

- ✓ *La création au sein de la filière technique d'un poste d'agent de maîtrise principal titulaire concernant les fonctions de Responsable Eau Potable*
- ✓ *La création au sein de la filière technique d'un poste d'agent de maîtrise titulaire concernant les fonctions de Fontainier*
- ✓ *La création au sein de la filière technique d'un poste d'adjoint technique titulaire concernant les fonctions de Contrôleur SPANC*
- ✓ *La création au sein de la filière administrative d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire concernant les fonctions d'agent d'accueil et comptable SPANC*

Monsieur le Président poursuit avec le tableau des effectifs. Suite à l'avis favorable du CST en date du 29 novembre, il propose la mise à jour de ce dernier concernant la suppression d'un poste d'adjoint technique principal suite à un départ à la retraite. Il poursuit avec la suppression d'un poste d'adjoint administratif suite à la titularisation de l'agent au sein du service comptabilité, la suppression d'un poste d'assistant de conservation principal assurant la mission de coordinatrice culture qui a déjà été remplacée en interne. Il indique la suppression d'un poste d'adjoint d'animation contractuel. Il explique que cet agent, qui assurait l'animation au sein du CISPDP, est actuellement en apprentissage dans un centre de loisirs pour assurer à terme un poste de direction. Il continue avec la création d'un poste d'adjoint d'animation contractuel pour assurer la fonction d'adjoint au directeur d'un centre de loisirs.

Arrivée de Madame SANDRON.

Concernant les avancements de grade, Monsieur le Président note la création d'un poste d'ingénieur principal pour la responsable des services techniques et la suppression de son ancien poste d'ingénieur. Il ajoute la création de deux postes d'adjoint 1ère classe et la suppression de leurs deux postes en 2ème classe. Il poursuit avec la création d'un poste d'adjoint du patrimoine 1ère classe et la suppression de l'ancien poste en 2ème classe. Il enchaîne avec la création et la suppression de postes identiques dans les bibliothèques mais à temps partiel. Enfin, il signale la suppression d'un poste « de classe normale » à raison de 31,5 heures et la création d'un poste « de classe supérieure » pour une auxiliaire de puériculture. Il annonce également l'intégration des agents du SELL dans

chaque collectivité adhérente à la SPL soit 4 agents pour Loire Semène par la création : d'un poste d'agent de maîtrise principal pour le responsable Eau Potable, d'un poste d'agent de maîtrise pour le fontainier, d'un poste d'adjoint technique pour l'opérateur SPANC et d'un poste d'adjoint administratif pour l'agent d'accueil et de comptabilité du SPANC. Il précise que ces agents seront mis à disposition de la SPL qui en remboursera les salaires. Il précise que les nouveaux recrutements feront l'objet de contrats privés. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité approuve la mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur le Président remercie les membres du conseil communautaire et précise que les demandes d'avancement de grade étaient au nombre de 14 et que l'avis a été favorable pour 5 agents.

Administration Générale :
Ressources Humaines : Instauration du régime des
astreintes

Rapport n° 3

Par délibération du 24 Septembre 2024, le Conseil Communautaire a validé le principe de dissolution du Syndicat des Eaux Loire Lignon.

Une SPL, structure privée, est créée afin de mutualiser les moyens entre les EPCI représentés dans le SELL et de gérer les services (gestion clientèle, facturation, interventions...). Les agents du SELL seront transférés à la collectivité et mis à disposition de la SPL à compter du 1er Janvier 2025. Certains d'entre eux seront appelés à effectuer des astreintes terrains ou téléphoniques. Il convient donc de créer un régime d'astreinte.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics d'exploitation de l'eau et de l'assainissement dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier :

- d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.
- de veiller à ce que l'eau destinée à la consommation humaine respecte les exigences de qualité
- d'assurer le bon fonctionnement des installations d'assainissement collectif afin d'éviter tout risque pour la santé et l'environnement
- de collecter les appels téléphoniques du service et les transmettre aux différents pôles.

Les astreintes auront lieu du lundi 8h au lundi 8h suivant.

Un planning provisoire annuel est constitué et un planning mensuel est ensuite consolidé.

Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable eau potable
- Fontainier
- Contrôleur SPANC
- Electromécanicien/traitement

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- Accueil /comptabilité SPANC

Modalités d'application

Les agents de la filière technique interviennent dans le cadre d'une astreinte d'exploitation pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures.

Ils peuvent également intervenir pour effectuer des astreintes téléphoniques, tous comme les agents des filières autres que technique.

Afin de réduire le facteur aggravant que constitue le travail isolé, l'agent chargé de dispatcher les appels téléphoniques pointe le départ et le retour des agents qui interviennent, en astreinte d'exploitation, sur le terrain.

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
ASTREINTES			
Autres filières (que la filière technique)			
<u>Astreinte</u> : 365 j/an <u>Intervention</u> : appels téléphoniques	<u>Service</u> : Eau et Assainissement <u>Emplois</u> : adjoints administratifs, rédacteurs territoriaux	Planning annuel et mensuel sur la base d'une semaine du lundi 8h00 au lundi 8h00 suivant. 1 à 12 astreintes par an en moyenne. <u>Moyens à disposition</u> : téléphone portable et équipement informatique	<u>Hors intervention</u> : Indemnité forfaitaire ou repos compensateur <u>En intervention</u> : I.H.T.S. ou repos compensateur
Filière technique (Astreintes d'exploitation)			
<u>Astreinte</u> : 365 j/an <u>Intervention</u> : appels téléphoniques	<u>Service</u> : Eau et Assainissement <u>Emplois</u> : adjoints techniques territoriaux, agent de maîtrise territoriaux, techniciens territoriaux, Ingénieur territoriaux	Planning annuel et mensuel sur la base d'une semaine du lundi 8h00 au lundi 8h00 suivant. 12 astreintes par an en moyenne. <u>Moyens à disposition</u> : téléphone portable, et équipement informatique	<u>Hors intervention</u> : Indemnité forfaitaire <u>En intervention</u> : I.H.T.S. ou repos compensateur
<u>Astreinte</u> : 365 j/an <u>Intervention</u> : Préventive ou curative sur les infrastructures AEP et/ou assainissement pour assurer la continuité du service et éviter des risques sanitaires et/ou environnementaux	<u>Service</u> : Eau et Assainissement <u>Emplois</u> : adjoints techniques territoriaux, agent de maîtrise territoriaux, techniciens territoriaux, Ingénieur territoriaux	Planning annuel et mensuel sur la base d'une semaine du lundi 8h00 au lundi 8h00 suivant. 12 astreintes par an en moyenne. <u>Moyens à disposition</u> : Véhicule, téléphone et outillage	<u>Hors intervention</u> : Indemnité forfaitaire <u>En intervention</u> : I.H.T.S. ou repos compensateur

En application de l'arrêté ministériel du 14 Avril 2015 pour la filière technique et du 7 février 2002 pour les autres filières, les indemnités d'astreinte sont fixées comme suit :

L'indemnité d'astreinte sera payée aux agents inscrits au tableau mensuel d'astreinte et en fonction de l'astreinte réellement accomplie.

D'après ce tableau, l'agent qui effectue une astreinte du lundi 8h00 au lundi suivant 8h00 devra percevoir une indemnité ou compensation de :

ASTREINTE	AUTRES FILIERES	FILIERE TECHNIQUE
	Indemnité d'exploitation	Indemnité d'exploitation

<i>Semaine complète</i>	149,48 €	159,20 €
<i>Du vendredi soir au lundi matin</i>	109,28 €	116,20 €
<i>Pour 1 nuit de semaine</i>	10,05 €	
<i>Entre le lundi et le samedi >10h</i>		10,75 €
<i>Entre le lundi et le samedi <10h</i>		8,60 €
<i>Astreinte couvrant 1 jour de récupération</i>	34,85 €	37,40 €
<i>Le samedi</i>	34,85 €	37,40 €
<i>Le dimanche ou 1 jour férié</i>	43,38 €	46,55 €

INTERVENTION	AUTRES FILIERES	
	Indemnité	Ou repos compensateur
<i>Nuit</i>	24 €/ heure	125 % du temps d'intervention
<i>Jour de semaine</i>	16 €/ heure	110 % du temps d'intervention
<i>Samedi</i>	20 €/ heure	110 % du temps d'intervention
<i>Dimanche ou jour férié</i>	32 €/ heure	125 % du temps d'intervention

FILIERE TECHNIQUE	
IHTS	
<i>Sauf pour les ingénieurs qui perçoivent une indemnité d'intervention nuit, samedi, dimanche et jours fériés : 22 € et jour de la semaine : 16 €</i>	
Ou repos compensateur	
<i>Samedi et repos imposé par l'organisation collective du travail</i>	125 %
<i>Nuit</i>	150 %
<i>Dimanche et jour férié</i>	200 %

Si dans la période normale d'astreinte, du lundi 8h00 au lundi suivant 8h00, l'agent n'assure pas la totalité de son astreinte, il lui sera décompté de son indemnité totale les nuits, jours fériés ou week-end où il n'aura pas effectivement fait l'astreinte, et ceci par application du tableau ci-dessus.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver l'instauration du régime des astreintes.

Suite à l'intégration des agents du SELL, Monsieur le Président explique qu'il convient de revoir le régime des astreintes car auparavant il n'y avait pas ce type d'emploi au sein de Loire Semène. Il explique qu'il convient de se calquer sur ce que faisait le syndicat des eaux Loire Lignon. Il rappelle que Loire Semène rémunérera ce personnel et sera ensuite remboursée par la SPL, il convient donc de créer ce régime d'astreintes, primordial sur ce genre de métier. Il propose donc au Conseil communautaire de mettre en place ce régime, dicté par une réglementation très précise. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve l'instauration du régime des astreintes.

Administration Générale :
Ressources Humaines : Mise à jour heures
supplémentaires et complémentaires

Rapport n° 4

Suite à la dissolution du SELL et au transfert de plusieurs agents, il est nécessaire de mettre à jour la délibération du 15 Février 2022 concernant les heures complémentaires et supplémentaires en ajoutant à la liste des emplois transférés dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir ajouter les emplois suivants :

- Responsable eau potable
- Fontainier
- Contrôleur SPANC
- Electromécanicien/traitement

Soit après modification :

- Les agents titulaires et contractuels à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, relevant des filières ci-dessous, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du responsable hiérarchique.

- Les agents titulaires et contractuels à temps non complet, relevant des filières ci-dessous peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Elles sont effectuées en raison des nécessités de service et à la demande du responsable hiérarchique.

<i>Filière administrative/Cadre d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
<i>Rédacteurs territoriaux/Adjoints administratifs</i>	<i>Chargé de mission tourisme, Chargé de communication, Responsable RH-Finances, Assistant administratif, Assistant de direction, Gestionnaire RH, Gestionnaire comptable, Agent d'accueil, Agent de médiathèque, Chargé de gestion financière et RH, Conseiller en séjour</i>

<i>Filière technique/Cadre d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
<i>Techniciens/Agents de maîtrise/Adjoints techniques</i>	<i>Responsable de service développement, Chef de projet SIG et informatique, Technicien Environnement voirie, Agent technique, Agent de service et d'entretien, Chef d'équipe, Technicien Eau et Assainissement, Responsable eau potable, Fontainier, Contrôleur SPANC, Electromécanicien/traitement</i>

<i>Filière sociale et médico-sociale/Cadre d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
<i>Agents sociaux/ Auxiliaires de puéricultures</i>	<i>Agent social, Responsable accueil de loisirs, Auxiliaire de puériculture, Aide auxiliaire de puériculture</i>

<i>Filière culturelle/Cadre d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
<i>Assistants de conservation/Adjoints du patrimoine</i>	<i>Coordinateur lecture publique, Responsable de médiathèque, Agent de médiathèque, animateur culturel, Chargé de l'Education aux arts et à la Culture, Chargé de mission prévention, Chargé de mission musique et numérique, Chargé de l'animation culturelle, Assistant administratif et culturel</i>

- Pour les agents à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- Pour les agents à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures, (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

- Pour les agents à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine
Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret. La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié
- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver la mise à jour des heures supplémentaires et complémentaires.

Dans la lignée du rapport précédent, Monsieur le Président poursuit avec la mise à jour des heures supplémentaires et complémentaires. Il indique que la Communauté de Communes avait déjà

une délibération, et qu'il convient de préciser les emplois et les missions de ces personnels issus du SELL éligibles à ces heures. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la mise à jour des heures supplémentaires et complémentaires.

Bâtiments - Voiries - SIG :
Travaux en régie

Rapport n° 5

Il vous est proposé de bien vouloir inscrire en section d'investissement, sous réserve de validation de la Trésorerie, sur le budget général les travaux en régie effectués concernant :

- Des travaux d'accessibilité dans les logements de la gendarmerie de Saint Didier-en-Velay pour un montant de 1 353,74 €
- La rénovation énergétique en LED d'une zone de l'éclairage extérieur de la gendarmerie de Saint Didier-en-Velay pour un montant de 1 670 €
- Embellissement paysager pour les extérieurs de la pépinière de Pont-Salomon pour un montant de 1 770,80 €
- Aménagement paysager d'une parcelle à vocation économique à Aurec sur Loire pour un montant de 2 878,56 €
- Aménagement ergonomique du véhicule Jumper des services techniques pour un montant de 4 141,65 €

Soit pour un montant total de 11 815,15 €.

Monsieur le Président enchaîne avec les travaux en régie, bien connus dans les collectivités. Il rappelle que ce sont des travaux d'investissement réalisés par les employés communaux ou intercommunaux. Il note que cela permet de mettre en valeur leur technicité et aussi d'augmenter le patrimoine de la Communauté de Communes. Il laisse la parole à Monsieur DURIEUX.

Monsieur DURIEUX donne lecture du rapport présenté. Il indique que les travaux en régie doivent être approuvés par la Trésorerie. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve.

Finances - Mutualisation :
Budget Général : Décision Modificative n°3

Rapport n° 6

Il vous est proposé de bien vouloir approuver la décision modificative n°3 du Budget Général dont les écritures sont reprises dans le tableau ci-joint concernant :

- *Un ajustement des crédits pour le reversement de la fraction de TVA perçue en compensation de la perte de TH et de CVAE au titre de 2023 pour un montant total de 25 973 € (notification définitive en N+1).*
- *Un ajustement des crédits pour la comptabilisation des écritures d'amortissement des immobilisations d'un montant de 130 000 €,*
- *Un ajustement des crédits pour la comptabilisation des écritures d'amortissement des subventions d'un montant de 30 000 €,*
- *Un ajustement des crédits d'investissement :*
 - * une augmentation des crédits prévus sur l'opération n°126 « Contrat Rivière Ondaine Sambalou phase 2 SJM » pour 50 000 €, ainsi qu'une diminution des crédits prévus sur l'opération n°125 « Parc paysager Sambalou phase 2 SJM pour - 50 000 €, suite à l'affermissement de la tranche optionnelle n°1,*
 - * une augmentation des recettes de l'opération n°125 « Parc paysager Sambalou phase 2 SJM » suite à l'obtention d'une subvention au titre de la DETR, pour un montant de 135 000 €*
- *Ces inscriptions sont équilibrées par un virement de section à section (125 973 €) et une diminution du recours à l'emprunt (109 027 €).*

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur SALGADO pour la partie finances.

Monsieur SALGADO rappelle le but des décisions modificatives qui est avant tout de présenter des budgets équilibrés à la Trésorerie. Il donne lecture du rapport relatif à la DM n°3 du budget général. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°3 du Budget Général.

Monsieur le Président précise qu'il est compliqué pour les services de prévoir les amortissements, car avec la nouvelle nomenclature, il est obligatoire d'amortir les investissements dès leur mise en service.

Finances - Mutualisation :
Budget Assainissement : Décision Modificative n°2

Rapport n° 7

Il vous est proposé de bien vouloir approuver la décision modificative n° 2 du Budget Assainissement dont les écritures sont reprises dans le tableau ci-joint,

- *Un ajustement des crédits pour la comptabilisation du remboursement des emprunts d'un montant de 3 300 €, équilibré par une diminution des crédits inscrits sur l'opération n°131 « travaux d'urgence réseaux ».*
- *Un ajustement des crédits d'investissement : une augmentation de l'opération n°142 «Sambalou 2 » pour 30 000 € suite à l'affermissement de la tranche optionnelle n°1, équilibrée par un recours à l'emprunt du même montant.*
- *Une inscription de 10 000 € pour la souscription au capital de la SPL des eaux Entre Loire et Lignon, équilibrée par un recours à l'emprunt du même montant.*

Monsieur SALGADO poursuit avec la décision modificative n°2 du Budget Eau Potable. Il explique que cette dernière va permettre à la nouvelle SPL de fonctionner dès le 1^{er} janvier. Il donne lecture du rapport et propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 du Budget Assainissement.

Finances - Mutualisation :
Budget Eau : Décision Modificative n°3

Rapport n° 7bis

Il vous est proposé de bien vouloir approuver la décision modificative n° 3 du Budget Eau dont les écritures sont reprises dans le tableau ci-joint,

- *Une inscription de 50 000 € pour la souscription au capital de la SPL des eaux Entre Loire et Lignon, équilibrée par un recours à l'emprunt du même montant.*

Monsieur SALGADO enchaîne avec le rapport sur table concernant la décision modificative n°3 du Budget Eau, qui va également permettre à la nouvelle SPL de fonctionner dès le 1^{er} janvier. Il donne lecture du rapport présenté et propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 3 du Budget Eau.

Concernant l'emprunt permettant d'équilibrer comptablement, Monsieur le Président explique qu'il y aura les résultats du Syndicat des Eaux à partager en 2025. Il ajoute que cela viendra abonder ce budget et ainsi rembourser cet emprunt.

Monsieur SALGADO confirme que toutes les recettes seront bonnes à prendre.

Finances - Mutualisation :
Reversement des charges de personnel des budget
Assainissement et Eau Potable vers le Budget
Général

Rapport n° 8

Depuis la reprise de la compétence assainissement au 1^{er} Janvier 2018, certains agents du service technique de Loire Semène sont mis à disposition sur le service assainissement.

Par conséquent, en fin d'année, il est établi un état récapitulatif mentionnant l'affectation de chaque agent au service assainissement ainsi que le coût chargé annuel, afin que soient remboursées les rémunérations et les charges de personnel correspondant à l'exercice sur le budget général.

Le montant de ces charges représente 32 702 € sur l'année 2024.

De plus, depuis la reprise de la compétence eau potable au 1^{er} Janvier 2020, certains agents du service technique de Loire Semène sont mis à disposition sur le service eau potable.

*Par conséquent, en fin d'année, il est établi un état récapitulatif mentionnant l'affectation de chaque agent au service eau potable ainsi que le coût chargé annuel, afin que soient remboursées les rémunérations et les charges de personnel correspondant à l'exercice sur le budget général.
Le montant de ces charges représente 5 499 € sur l'année 2024.*

Il vous est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- *Approuver le remboursement du budget Assainissement et Eau potable vers le budget général des charges de personnel affectées au service Assainissement et Eau potable*
- *Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes*

Monsieur SALGADO rappelle que des employés administratifs et techniques travaillent dans le champ des compétences Eau et Assainissement. Il précise qu'il y a lieu de faire un décompte en fin d'année afin d'affecter le nombre d'heures des budgets Assainissement et Eau vers le Budget Général. Il reprend les chiffres présentés dans le rapport et propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le remboursement des budgets Assainissement et Eau potable vers le budget général des charges de personnel affectées au service Assainissement et Eau potable
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes

Finances - Mutualisation : Avance – Ouverture de crédits budgétaires en section Investissement

Rapport n° 9

Il est rappelé au Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de prévoir des crédits budgétaires en section d'investissement, par délibération, avant le vote du budget primitif.

Ces crédits ne peuvent pas être supérieur à 25% du montant des crédits ouverts l'année précédente en section d'investissement, hors crédits budgétaires consacrés au remboursement de la dette. En outre, ces crédits budgétaires ne doivent concerner que des dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice nouvellement ouvert.

Ces crédits ouverts devront être intégralement repris dans le budget primitif.

Il vous est proposé de bien vouloir autoriser l'ouverture de crédits budgétaires en section d'investissement du budget général à hauteur de 110 000 €, en section d'investissement du budget annexe Assainissement à hauteur de ~~85 000~~ 75 000 € et en section d'investissement du budget AEP à hauteur de ~~90 000~~ 40 000 €.

Indépendamment des restes à réaliser, cette ouverture de crédits permettra d'assurer le règlement des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget sur les opérations suivantes :

Pour le Budget Général :

- **Opération 55 – Bâtiments Communautaires : à hauteur de 90 000,00 €**

Chapitre / article	Montant
21828 - Autres matériels de transport	30 000.00

21838 - Autre matériel informatique	10 000.00
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000.00
2188 - Autres	15 000.00
2313 - Constructions	30 000.00
Total	90 000.00

- Opération 87 – Aides aux entreprises : à hauteur de 20 000,00 €

Chapitre / article	Montant
20421 - Subv. Pers. Droit privé - biens mobiliers, matériel et études	15 000.00
20422 - Subv. Pers. Droit privé - bâtiments et installations	5 000.00
Total	20 000.00

Pour le Budget Assainissement :

- Travaux d'urgence à hauteur de 75 000,00 €

Chapitre / article	N°opération	Libellé	Montant
21311 - Bâtiments d'exploitation	115	Travaux d'urgence sur STEP	15 000.00
2154 - Matériel industriel	115	Travaux d'urgence sur STEP	15 000.00
2315 - Installations, matériel et outillage	115	Travaux d'urgence sur STEP	10 000.00
2315 - Installations, matériel et outillage	131	Travaux d'urgence réseaux	20 000.00
		Total	60 000.00

Chapitre / article	N°opération	Libellé	Montant
2313 - Constructions	152	Opérations d'urgence DSP	15 000.00

- Capital SPL SPANC à hauteur de 10 000,00 €

Chapitre / article	N°opération	Libellé	Montant
261 - Titres de participation	-	-	10 000.00

Pour le Budget Eau Potable :

- Travaux d'urgence à hauteur de 40 000,00 €

Chapitre / article	N°opération	Libellé	Montant
2313 - Constructions	200	Travaux d'urgence	10 000.00
2315 - Installations, matériel et outillage	200	Travaux d'urgence	10 000.00
		Total	20 000.00

Chapitre / article	N°opération	Libellé	Montant
2313 - Constructions	250	Travaux d'urgence DSP	10 000.00
2315 - Installations, matériel et outillage	250	Travaux d'urgence DSP	10 000.00
		Total	20 000.00

- Capital SPL AEP Aurec Sur Loire à hauteur de 50 000,00 €

Chapitre / article	N°opération	Libellé	Montant
261 – Titres de participation	-	-	50 000.00

Monsieur SALGADO poursuit avec l'ouverture de crédits sur la section d'investissement nécessaire afin de pouvoir travailler avant le vote du budget. Il fait constater les diverses modifications par rapport au rapport initial. Il explique que la loi oblige les collectivités à ne pas mettre plus de 25% des montants des crédits ouverts l'année précédente. Il donne lecture du rapport et en reprend les chiffres. Il souligne que cela concerne surtout des travaux d'urgence. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve.

Finances - Mutualisation :
Fonds catastrophe naturelle pour la commune
d'Aurec sur Loire

Rapport n° 10

L'épisode cévenol du 17 octobre dernier a provoqué, de par son intensité exceptionnelle, d'importants débordements du fleuve Loire sur la commune d'Aurec sur Loire. Les premières estimations sur la base des dossiers catastrophe naturelle déposés en préfecture par la mairie d'Aurec laissent apparaître de l'ordre de 600 000 € de travaux sur des biens publics non assurables (voiries, réseaux, mobiliers urbains, ...).

Dans le cadre du budget primitif 2024 de la Communauté de Communes Loire Semène, un fond catastrophe naturelle d'un montant de 60 000 € avait été inscrit pour permettre de contribuer aux réparations des dégâts de tels évènements.

L'Etat a, dans son arrêté du 31 octobre 2024, reconnu l'état de catastrophe naturelle pour la commune d'Aurec sur Loire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- *d'activer ce fond en le transformant en fonds de concours versé à la commune d'Aurec sur Loire pour les travaux de réparation des dégâts post-crues*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de fonds de concours à passer avec la commune d'Aurec sur Loire, prévoyant le montant précédemment défini pour contribuer à la réalisation des travaux nécessaires à la réparation des dégâts. Le montant versé ne pourra dépasser la moitié du reste à charge (autres subventions déduites) de ces travaux dans la limite de 60 000 €.*

Monsieur SALGADO rappelle l'épisode cévenol du 17 octobre dernier et précise qu'il y a eu plus de dégâts plus en amont que sur le territoire de Loire Semène. Il souligne les premières estimations représentant de l'ordre de 600 000 € de travaux sur la commune d'Aurec sur Loire. Il rappelle les 60 000 € inscrits au budget dans le cadre du fonds catastrophe naturelle. Il rappelle également que Loire Semène s'était positionnée en 2020 pour la commune de Pont Salomon et il propose d'en faire de même pour Aurec sur Loire. Il note que la commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Active ce fond en le transformant en fonds de concours versé à la commune d'Aurec sur Loire pour les travaux de réparation des dégâts post-crues
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention de fonds de concours à passer avec la commune d'Aurec sur Loire, prévoyant le montant précédemment défini pour contribuer à la réalisation des travaux nécessaires à la réparation des dégâts. Le montant versé ne pourra dépasser la moitié du reste à charge (autres subventions déduites) de ces travaux dans la limite de 60 000 €.

Monsieur VIAL remercie l'assemblée et rappelle que le fonds a été créé il y a quelques années. Il explique que même après les participations de l'Etat et de la Région, on sera loin du compte. Il souligne toutefois que la situation est moins dramatique que sur d'autres communes notamment celles du Haut Lignon, mais qu'il y a néanmoins de nombreuses réparations à faire. Il note que cette somme allouée est la bienvenue. Il indique au passage une semaine de travail des agents de la commune de Saint Just Malmont qui sont venus aider, et qu'il remercie. Il pense que cela fait partie de l'économie générale sachant que l'intégralité des travaux ne sera pas payée ni par l'Etat, ni par la Région, et que tout ce qui peut être fait en régie impacte moins le budget de la commune. Il remercie toutes les personnes qui sont intervenues sur la commune.

Monsieur le Président explique que les agents de Saint Just Malmont se sont sentis très utiles et précise qu'ils ont été très bien accueillis. Il se dit très satisfait quand les services techniques travaillent de concert pour ce type de cause. Il espère ne pas en avoir besoin, mais ne doute pas d'un retour naturel et sur le fait que cela fasse partie des bonnes pratiques à avoir entre communes.

Développement Economique : **ZA La Flachère : Attribution des marchés**

Rapport n° 11

Il est rappelé que le conseil communautaire en date du 05 novembre 2024 avait déclaré :

- *LOT N°10 – Menuiseries Intérieures bois : Infructueux*
- *LOT N°4 – Dallage Industriel : Sursis à statuer*

L'analyse des offres est menée par le groupement de maîtrise d'œuvre XXL ATELIER. Le rapport d'analyse des offres sera présenté à la commission d'études des offres de prix qui se tiendra, le mardi 10 Décembre 2024, pour l'attribution des marchés. L'avis de la commission sera communiqué au Conseil Communautaire lors de sa séance qui se tiendra le jour même.

Il sera alors proposé au Conseil Communautaire d'attribuer ces marchés et d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits marchés.

Monsieur le Président précise qu'il y a une anomalie dans le titre du rapport car il s'agit de la Pépinière de la Flachère et pas de la ZA. Il indique que la consultation des entreprises a été très fructueuse. Il indique qu'il a été décidé de retenir toutes les options afin d'aménager un maximum de cellules. Il explique que si lors de la location, il est demandé des lots plus grands, il sera possible de signer des avenants en moins par rapport à ce qui avait été décidé. Il précise, que toutes options confondues, l'estimatif était de 2 442 000 € et qu'après attribution des marchés, le montant des travaux s'élève à 2 052 353 €, soit près de 400 000 € d'économie. Il indique qu'il y a eu beaucoup de concurrence. Pour les deux lots restants et suite à la commission d'études des offres de prix, il propose de retenir :

- LOT N°4 – Dallage Industriel
SATIBAT de Monistrol sur Loire pour un montant de 116 326,75 € HT – il rappelle

l'estimatif de 120 000 €.

- Pour le LOT N°10 – Menuiseries Intérieures bois:
PLATREC de Saint Etienne pour un montant total de 24 332,00 € HT – il rappelle l'estimatif de 21 200 €.

Il explique que les travaux vont commencer en début d'année jusqu'à octobre ou novembre 2025. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve l'attribution des marchés aux entreprises et aux montants précités, ainsi que les prestations supplémentaires précitées,
- Autorise Monsieur le Président à signer lesdits marchés

Aménagement du Territoire, Environnement, Habitat et Tourisme :

SPL Les Rives d'Aurec : Rapport d'activités 2023

Rapport n° 12

Il est rappelé que le Code Général des collectivités territoriales (article L.1524.5) oblige à prendre connaissance des rapports d'activité et des comptes des sociétés dans lesquelles la Communauté de Communes est actionnaire. En tant qu'actionnaire de la SPL Loire Semène Loisirs, le Conseil Communautaire doit prendre connaissance du rapport d'activité et des comptes pour l'exercice 2023 de la SPL Les Rives d'Aurec qui ont été adoptés par son Conseil d'Administration.

Le soir du Conseil Communautaire une présentation de la synthèse du rapport d'activité 2023, ci-jointe, sera faite.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- *De prendre connaissance du rapport d'activité de la SPL pour l'année 2023*
- *De prendre connaissance du compte de résultat de l'année 2023 soit – 53 767,00 €*
- *D'approuver le bilan de l'activité de la SPL pour l'année 2023 ainsi que le rapport financier*

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur VIAL pour la présentation du rapport d'activités de la SPL Les Rives d'Aurec.

Monsieur VIAL présente le rapport d'activités 2023 de la SPL Les Rives d'Aurec. Il note une erreur sur le rapport concernant le résultat qui n'est pas de – 53 767,00 € mais de + 9 812 €. Il rappelle en 2023 l'accueil sur le site des Ukrainiens d'où la décroissance du chiffre d'affaires, compte-tenu que cet accueil commençait à s'arrêter en 2023 et il a complètement disparu en 2024. Entre 2022 et 2023, il souligne une hausse des charges de personnel due à l'intégration de toute la partie « Château ». Il détaille la ventilation des compensations financières. Il note que le Département va assumer pleinement la charge liée à la restauration scolaire du collège, il souligne d'ailleurs le travail effectué avec Madame TEYSSIER et Monsieur BONCHE qui, pour lui, est une réussite. Il note par ailleurs des subventions d'équilibre pour le démarrage du Château. Il poursuit la présentation du rapport. Il revient sur l'accueil des Ukrainiens, avantageux pour la structure compte-tenu du tarif d'accueil journalier versé par l'Etat. Il enchaine avec le bilan moral. Il souligne la corrélation entre la météo et les activités. Il explique que le nombre de personnes sur la base de loisirs n'est pas fiable car le compteur est resté en panne durant deux mois, mais qu'en général, il est accueilli environ 100 000 personnes chaque année. Il rappelle que les « VIP » concerne les habitants du territoire de Loire Semène ainsi que les agents des collectivités détenteurs d'une carte VIP gratuite. Il poursuit avec le jardin aqualudique, nouveauté de 2023. Il précise que ce jardin aqualudique se suffit à lui-même car

il n'y a pas de subvention et qu'il couvre son emprunt, ce qui est radicalement différent de la piscine. Il continue avec le gîte sur lequel ont été accueillis les Ukrainiens, il souligne également l'effet covid avec une chute du nombre de nuitées. Au niveau du Château, il indique avoir tourné la première année avec 7 ou 8000 visiteurs et que cette année-là n'était pas complète. En 2024, il se pose la question de trouver d'autres bureaux, car il y a des locations longue durée. Il indique que des habitudes et des abonnements ont été pris côté cowork. Il ajoute que les entreprises jouent le jeu et viennent pour des journées formation ou team building. Il précise que les visites fonctionnent très bien notamment en période scolaire, il souligne le bon fonctionnement pour la période d'Halloween par exemple. Il estime que pour faire fonctionner le Château, il faut être actif au niveau des propositions de visites. Il demande s'il y a des questions.

Monsieur VALEYRE constate qu'il est demandé sur le rapport de prendre connaissance du rapport d'activités, du compte de résultat et du bilan de l'activités. Il s'interroge sur ce qu'est ce bilan.

Monsieur le Président répond que c'est ce qui vient d'être présenté.

Monsieur VIAL déplore le fait de ne pas comprendre les questions de Monsieur VALEYRE et confirme que le bilan vient d'être présenté. Il précise que c'est un bilan d'activités qui a été présenté. Il ajoute qu'il y avait deux parties, une plus financière et une autre plus d'activité. Il indique à Monsieur VALEYRE qu'il veut bien lui répondre s'il a des questions plus précises ou plus intelligentes, s'il « ose dire ». Il ajoute qu'il n'y a pas de problème pour les passionnés de la SPL d'avoir plus d'informations et de chiffres.

Monsieur MARCON revient sur l'accueil des Ukrainiens qui, à priori, a été plutôt favorable en termes pécunier notamment au niveau des aides de l'Etat. Par curiosité, il en demande donc le chiffre.

Monsieur VIAL répond qu'il ne l'a pas en tête et indique que c'est en centaine de milliers d'euros. Il explique que près de 400 personnes ont été accueillies avec un prix de journée hôtelier. Il explique que la commune percevait l'argent et une quote-part était reversée à la SPL. Il note un chiffre élevé mais avec en face des dépenses significatives liées à un vrai service d'hôtellerie. Il indique, qu'à l'époque, il était recherché des points de chutes sur le département, et l'Etat a donc proposé une contractualisation. Il ajoute que mois par mois, le nombre d'ukrainiens présent n'était pas connu à l'avance, mais l'Etat mobilisait des étages. Il précise que la commune était payée sur le nombre de chambres réservées mais pas sur le nombre de chambres occupées. Il s'excuse auprès de Monsieur MARCON de ne pas pouvoir répondre précisément à sa question.

Monsieur MARCON indique qu'il souhaitait seulement savoir.

Monsieur VIAL répond que c'était le même principe que les centres d'accueil.

Monsieur le Président fait constater que cela représente au moins 4 000 nuitées.

Monsieur VIAL confirme et explique qu'un nombre de chambres était réservé et que les Ukrainiens se rendaient où ils voulaient. Il ajoute qu'Aurec était en second rideau car au départ les réfugiés se dirigeaient vers Paris ou dans le sud, mais quand les hébergements étaient saturés, ils étaient réorientés.

Pour compléter, Monsieur le Président explique que si l'argent n'était pas parti à la SPL, il serait parti vers des chaînes hôtelières type Formule 1.

Monsieur SALGADO souhaite revenir sur la question posée précédemment par Monsieur VALEYRE qu'il pense avoir compris. Il explique que le bilan de l'activité a été présenté, mais que la question portait sur le bilan financier qui est donné aux administrateurs de la SPL en cours d'année par l'expert-comptable.

Monsieur VIAL demande à Monsieur VALEYRE si c'était bien sa question.

Monsieur VALEYRE confirme.

Monsieur VIAL répond qu'il n'y a aucun problème à communiquer le bilan financier à la Communauté de Communes. Il rappelle, par contre, à Monsieur VALEYRE que le bilan financier a été envoyé en annexe des rapports aux conseillers municipaux d'Aurec sur Loire.

Monsieur VALEYRE réfute.

Monsieur VIAL rappelle que ce sont des comptes privés qui ne sont pas dans la même nomenclature que les comptes des communes. Pour l'avenir, il ajoute que c'est avec plaisir que les comptes de la SPL seront joints au rapport.

Monsieur VALEYRE précise que ce n'est pas le bilan qui a été donné mais la liasse fiscale, ce qui n'est pas pareil.

Monsieur le Président indique qu'il y a le résultat. Il propose de passer au vote et demande aux administrateurs de ne pas y prendre part.

Messieurs GIRODET, VIAL, SALGADO, DURIEUX, ARNAUD et HAURY ne prennent pas part au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (1 abstention M. VALEYRE) :

- A pris connaissance du rapport d'activité de la SPL pour l'année 2023
- A pris connaissance du compte de résultat de l'année 2023 présentant un excédent de 9 812,00 €
- Approuve le bilan de l'activité de la SPL pour l'année 2023 ainsi que le rapport financier

***Aménagement du Territoire, Environnement, Habitat
et Tourisme :***

***Travaux d'aménagement d'un spot de Pleine Nature –
Abords de la Semène à Pont Salomon : avenant n°1
au lot n° 1 marché de travaux***

Rapport n° 13

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver l'avenant n°1 au lot n°1 : Terrassement – Voirie – Réseaux du marché de travaux relatif à l'aménagement d'un spot de pleine nature – abords de la Semène à Pont Salomon.

Détail de l'avenant :

Montant initial du lot :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	182 074,50 €
- Montant TTC :	218 489,40 €

Détail de l'avenant proposé, prestations supplémentaires au marché :

- Drain en pied de talus ;
- Enrochement de soutènement du chemin longeant la Semène ;
- Suppression d'un regard d'assainissement ;
- Réalisation d'une cunette en blocs maçonnés et d'une cunette béton ;
- Reprise ponctuelle du mur du bief.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	+ 7 114,80 €
- Montant TTC :	+ 8 537,76 €
- % d'écart introduit par l'avenant :	+ 3,91 %

Montant du lot n°1 : Terrassement – Voirie – Réseaux :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	189 189,30 €
- Montant TTC :	227 027,16 €

Il est donc proposé au conseil communautaire,

- d'approuver l'avenant de plus-value (+ 7 114,80 € HT) au lot n°1 : Terrassement – Voirie – Réseaux du marché de travaux relatif à l'aménagement d'un spot de pleine nature – abords de la Semène à Pont Salomon.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Monsieur VIAL poursuit avec l'aménagement d'un spot de pleine nature à Pont Salomon. Il présente le premier avenant et donne lecture du rapport. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant de plus-value (+ 7 114,80 € HT) au lot n°1 : Terrassement – Voirie – Réseaux du marché de travaux relatif à l'aménagement d'un spot de pleine nature – abords de la Semène à Pont Salomon.
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant.

**Aménagement du Territoire, Environnement, Habitat
et Tourisme :**

**Travaux d'aménagement d'un spot de Pleine Nature –
Abords de la Semène à Pont Salomon : avenant n°1
au lot n° 6 marché de travaux**

Rapport n° 14

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver l'avenant n°1 au lot n°6 : Equipements sportifs et ludiques – Jeux – Mobiliers – Signalisation du marché de travaux relatif à l'aménagement d'un spot de pleine nature – abords de la Semène à Pont Salomon.

Détail de l'avenant :

Montant initial du lot :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	99 346,50 €

- Montant TTC : 119 215,80 €

Détail de l'avenant proposé, prestations supplémentaires au marché :

- Fourniture et pose de trois appuis vélos ;
- Réalisation d'une limitation d'accès au terrain de boule – potelets reliés de cordages ;
- Modification du panneau d'information par rapport au prévisionnel.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : + 1 982,94 €
- Montant TTC : + 2 379,53 €

- % d'écart introduit par l'avenant : + 2,00 %

Montant du lot n°6 : Equipements sportifs et ludiques – Jeux – Mobiliers – Signalisation :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 101 329,44 €
- Montant TTC : 121 595,33 €

Il est donc proposé au conseil communautaire,

- d'approuver l'avenant de plus-value (+ 1 982,94 € HT) au lot n°6 : Equipements sportifs et ludiques – Jeux – Mobiliers – Signalisation du marché de travaux relatif à l'aménagement d'un spot de pleine nature – abords de la Semène à Pont Salomon.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Monsieur VIAL poursuit avec le second avenant pour l'aménagement d'un spot de pleine nature à Pont Salomon. Il donne lecture du rapport et propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant de plus-value (+ 1 982,94 € HT) au lot n°6 : Equipements sportifs et ludiques – Jeux – Mobiliers – Signalisation du marché de travaux relatif à l'aménagement d'un spot de pleine nature – abords de la Semène à Pont Salomon.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Cycle de l'Eau :
Assainissement : Contribution Eaux Pluviales sur
réseau unitaire

Rapport n° 15

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales constitue un service public administratif. Par définition, le financement de la gestion publique des eaux pluviales relève donc du budget général de la collectivité. Toutefois, ce financement peut comprendre une contribution du budget général au budget annexe d'assainissement modulée selon le type de réseaux (unitaires, séparatifs).

Comme précisé par la circulaire interministérielle du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer forfaitairement la proportion des

charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet de cette participation du budget général.

La circulaire précitée indique la répartition suivante, pour les réseaux de type unitaire collectant à la fois des eaux usées et des eaux pluviales dans la même canalisation :

- 20 à 35 % des charges de fonctionnement du réseau liées au pluvial,
- 30 à 50 % des charges d'amortissement technique et des intérêts d'emprunts de ce réseau.

Les réseaux unitaires sur le territoire de Loire Semène représentent en 2023 : 56,32 kms des 195,15 kms incluant les réseaux séparatifs d'eaux usées (hors réseaux séparatifs d'eaux pluviales pris en charge par le budget général) soit 28,86%.

Il est donc proposé au conseil communautaire, pour l'année 2024 :

- D'approuver le calcul de la participation intercommunale des eaux pluviales suivant les éléments ci-dessous :
 - o 25 % des charges d'exploitation et autres charges de gestion du budget d'assainissement
 - o 31 % des charges financières et amortissements du budget d'assainissement.
 - o La somme des charges précédentes étant pondérée par le taux de réseau unitaire de 28,86 %
- De donner pouvoir à Monsieur le Président de mandater cette participation intercommunale des eaux pluviales du budget général au budget d'assainissement et de signer toutes les pièces nécessaires.

Contribution EP Charges globales :	Charges de fonctionnement	Amortissement	Intérêts
CA 2023	896 835.86	517 392.63	103 178.25
<i>Amortissement et intérêts x % réseau unitaire :</i>			
Taux	25%	31.00%	31.00%
% réseau unitaire 2023	28.86%		
% Applicable	7.22%	8.95%	8.95%
Montant 2024	64 706.71	46 289.05	9 230.95
Montant global 2024	120 227		

Monsieur BOMPUIS enchaîne avec la contribution aux eaux pluviales sur réseau unitaire. Il donne lecture du rapport présenté. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le calcul de la participation intercommunale des eaux pluviales suivant les éléments ci-dessous :
 - o 25 % des charges d'exploitation et autres charges de gestion du budget d'assainissement
 - o 31 % des charges financières et amortissements du budget d'assainissement.
 - o La somme des charges précédentes étant pondérée par le taux de réseau unitaire de 28,86 %
- Donne pouvoir à Monsieur le Président de mandater cette participation intercommunale des eaux pluviales du budget général au budget d'assainissement et de signer toutes les pièces nécessaires.

Cycle de l'Eau :
**Renaturation, restauration de la continuité
écologique du cours d'eau du Sambalou à Saint Just
Malmont : Affermissement tranche optionnelle n°1**

Rapport n° 16

Il est rappelé que le marché de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou a été organisé autour d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle :

Tranche ferme : Travaux sur secteur en amont du stade en herbe

Tranche optionnelle 1 : Travaux sur secteur en aval du stade en herbe

La tranche ferme de 1 011 309,78 € HT pour la CCLS est en cours de réalisation.

Aujourd'hui il est demandé au Conseil Communautaire d'affermir la Tranche Optionnelle n°1, qui avait été décalée en raison de contraintes foncières. Le montant de cette tranche s'élève à 242 636,41 € HT, détaillé en fonction des différents lots tel que :

Lot 1 : Terrassement – Génie civil – Réseaux – Revêtements : 160 555,41 € HT

Lot 2 : Génie végétal – Plantations : 33 831,00 € HT

Lot 3 : Aménagement bois – Serrurerie : 41 000,00 € HT

Lot 4 : Mobilier urbain – Jeux : 7 250,00 € HT

Monsieur BOMPUIS poursuit avec l'affermissement de la tranche optionnelle n°1 pour la renaturation, restauration de la continuité écologique du cours d'eau du Sambalou à Saint Just Malmont. Il donne lecture du rapport. Il explique que la Tranche optionnelle n°1 concerne les travaux sur le secteur en aval du stade en herbe et fait suite à un problème d'acquisition foncière. Il reprend les chiffres et propose de passer au vote.

Monsieur MARCON souhaite connaître le plan de financement pour la tranche ferme et la tranche optionnelle.

Monsieur le Président souhaite en profiter pour « remercier » les empêchés de tourner en rond qui ont généré des difficultés pour l'acquisition de ces parcelles. Il rappelle qu'il y a 3 indivisions, la première et la deuxième n'y sont pour rien car les successions ne sont pas terminées, mais la troisième a manifesté une opposition par rapport au projet. Il réitère ses remerciements, car ce laps de temps, a permis d'inscrire le projet sur un autre appel à projet du Contrat de Rivière Ondaine. Auparavant, il signale qu'une partie des travaux avait obtenu 80% des sommes éligibles par l'Agence de l'Eau et toute une partie des travaux n'était pas éligible. Grâce à cette attente, il explique qu'un nouvel appel à projet est sorti au niveau du Contrat de Rivière Ondaine sur lequel les travaux sont éligibles à un financement à hauteur de 70%. Il ajoute que les travaux ont été partagés au niveau de l'Agence de l'Eau et au niveau du Contrat Rivière Ondaine. A l'heure actuelle, avec la Région, le Département, la DETR, l'Agence de l'Eau et le Contrat Rivière Ondaine, il annonce que le projet atteint 72 % de subvention. Il détaille les subventions soient 356 000 € pour l'Agence de l'Eau (soit 80 % de 445 000 €), 276 500 € pour le Contrat Rivière Ondaine (soit 70% de 395 000 €), 28 400 € pour le Département (soit 10 % de 284 000 €), 34 000 € pour la continuité écologique (soit 7% de 488 603 €). Au niveau du volet touristique, il signale qu'il s'élève à 529 000 €, dont 25 % de financement de la Région soit 135 000 €, 22% de financement du Département soit 121 000 €, au titre du fonds d'intervention touristique, et 25 % de DETR soit 135 000 €. Il précise donc un total de 1 087 000 € d'aides sur un total de 1 505 000 €. Il indique que l'acquisition est pratiquement terminée, puisqu'une procédure d'expropriation a été menée à son terme sur ces 3 indivisions. Il

ajoute que le juge d'expropriation a rendu son jugement avec la notification du prix. Lorsque les 3 indivisions seront payées, la collectivité sera maître des lieux. Il précise que la procédure d'expropriation est très longue, mais que la collectivité est propriétaire puisque la procédure nous avait donnée raison notamment au niveau du dossier d'enquête publique. Par contre, il indique que pour pouvoir intervenir sur ces propriétés, il convient d'avoir payé le terrain. Concernant le plan de financement, il explique également que suite à un problème de lixiviats au niveau du SICTOM Velay Pilat, condamné à une convention judiciaire avec remise en état du milieu récepteur, il a été négocié d'avoir la maîtrise de ces travaux afin qu'ils soient réalisés en amont sur le Sambalou plutôt qu'en aval du côté de Firminy ou Unieux. Il signale 171 000 € de compte fiducie qui devraient intervenir pour financer cette opération. Il souligne donc un faible reste à charge pour la Communauté de Communes soit un projet très bien financé.

Monsieur BOMPUIS propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve l'affermissement de la Tranche Optionnelle n°1 du marché de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou.

Cycle de l'Eau :
Renaturation, restauration de la continuité
écologique du cours d'eau du Sambalou à Saint Just
Malmont : Avenant n°1 du lot 3 Aménagement bois -
serrurerie

Rapport n° 17

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver l'avenant n°1 au lot n°3 : Aménagements bois – Serrurerie du marché de travaux relatif à la renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou à Saint-Just-Malmont.

Détail de l'avenant :

Montant initial du lot :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	83 015,00 €
- Montant TTC :	99 618,00 €

Détail de l'avenant proposé :

La charpente de la passerelle bois de 9m de long, initialement prévue en bois brut, sera finalement réalisée en lamellé-collé pour des raisons structurelles

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	+ 630,00 €
- Montant TTC :	+ 756,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant :	+ 0,76 %

Montant du lot n°1 : Terrassement – Voirie – Réseaux :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	83 645,00 €

- Montant TTC :

100 374,00 €

Il est donc proposé au conseil communautaire,

- d'approuver l'avenant de plus-value (+ 630,00 € HT) au lot n°3 : Aménagements bois
- Serrurerie du marché de travaux relatif à la renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou à Saint-Just-Malmont.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Monsieur BOMPUIS présente l'avenant n°1 au lot 3 pour les travaux relatifs à la renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou à Saint-Just-Malmont. Il donne lecture du rapport et propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant de plus-value (+ 630,00 € HT) au lot n°3 : Aménagements bois – Serrurerie du marché de travaux relatif à la renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou à Saint-Just-Malmont.
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Cycle de l'Eau :
Renaturation, restauration de la continuité
écologique du cours d'eau du Sambalou à Saint Just
Malmont : Avenant n°1 du lot 5 bike park

Rapport n° 18

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver l'avenant n°1 au lot n°5 : Bike park du marché de travaux relatif à la renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou à Saint-Just-Malmont.

Détail de l'avenant :

Montant initial du lot :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	78 984,25 €
- Montant TTC :	94 781,10 €

Détail de l'avenant proposé :

Le nombre de modules est modifié pour mieux correspondre au terrain existant, des panneaux d'information sont positionnés et des drains sont mis en place pour protéger les cheminements des écoulements d'eau apparus en phase chantier. Certains modules coûteux ne seront pas mis en place, ce qui explique la moins-value sur ce lot.

- Drains : + 3 290,31 € HT
- Offres modifiées : 70 495,23 € HT, soit une moins-value de – 8 489,02 € HT

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	- 5 198,71 €
- Montant TTC :	- 6 238,45 €

- % d'écart introduit par l'avenant : - 6,58 %

Montant du lot n°1 : Terrassement – Voirie – Réseaux :

- Taux de la TVA : 20 %

- Montant HT :	73 785,54 €
- Montant TTC :	88 542,65 €

Il est donc proposé au conseil communautaire,
- *d'approuver l'avenant de moins-value (- 5 198,71 € HT) au lot n°5 : Bike park du marché de travaux relatif à la renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou à Saint-Just-Malmont.*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.*

Monsieur BOMPUIS poursuit avec l'avenant n°1 au lot 5 pour les travaux relatifs à la renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou à Saint-Just-Malmont. Il donne lecture du rapport et propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :
- Approuve l'avenant de moins-value (- 5 198,71 € HT) au lot n°5 : Bike park du marché de travaux relatif à la renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou à Saint-Just-Malmont.
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant

Cycle de l'Eau :
Statuts "Société des Eaux entre Loire et Lignon"
et désignation de membres

Rapport n° 19

Dans le contexte du transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement aux structures intercommunales et pour faire face à la dissolution du Syndicat des eaux Loire-Lignon en 2025, plusieurs communautés de communes et syndicats des eaux du département de la Haute-Loire ont décidé de réfléchir à l'optimisation et à la mutualisation de la gestion du cycle de l'eau, tant au niveau local qu'à l'échelle plus large.

Ces structures intercommunales regroupent :

- *La communauté de communes Loire Semène,*
- *La communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron,*
- *Haut Pays du Velay communauté,*
- *Le syndicat des eaux de la Semène,*
- *Le syndicat des eaux de Montregard.*

Cette réflexion a été engagée et travaillée depuis plusieurs mois et se concrétise avec la création d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée « Société des Eaux entre Loire et Lignon ».

La création d'une société publique locale pour la gestion de l'eau et de l'assainissement est particulièrement opportune, notamment, en ce qu'elle permet :

- *une implication effective des collectivités dans la gouvernance ;*
- *un capital exclusivement public permettant d'établir des relations contractuelles directes entre les actionnaires et la SPL dans le cadre d'une quasi-régie ;*
- *une évolutivité de la structure ;*
- *des remontées de dividendes qui constituent des ressources propres et libres d'utilisation versées au budget général des actionnaires.*

L'action de la SPL s'étend exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Les principaux domaines d'action de la SPL sont :

- La gestion du service de production, de transport, et de distribution de l'eau potable ainsi que la protection des points de prélèvements ;
- La gestion du service d'assainissement collectif et non collectif ;
- Les études et expertises ;
- La gestion patrimoniale avec l'entretien et le renouvellement des installations ainsi que le financement et la réalisation de nouveaux investissements ;
- La gestion du service inclut, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et présentant un intérêt général pour la collectivité des actionnaires, à l'exclusion de toute prise de participation ou de création de filiale

La SPL doit réaliser son objet dans la double perspective, d'une part, de la gestion des compétences eau et assainissement et, d'autre part, de l'optimisation des ressources disponibles sur les territoires de ses actionnaires, au regard des impératifs découlant du développement durable et de la préservation des intérêts des générations futures.

Le montage financier de la SPL

Le capital de la SPL est divisé en 500 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, détenues comme suit :

	Apporteur	Actions souscrites	Montant souscrit en euro	Montant libéré en euro	%
1	Communauté de communes	57 500	57 500	57 500	11,50
	Loire Semène	59 050	59 050	59 050	11,81
2	Communauté de communes	9 300	9 300	9 300	1,86
	Marches du Velay Rochebaron	13 950	13 950	13 950	2,79
3	Haut Pays du Velay	26 650	26 650	26 650	5,33
	communauté	28 600	28 600	28 600	5,72
4	Syndicat des eaux de	185 250	185 250	185 250	37,05
	Montregard	182 200	182 200	182 200	36,44
5	Syndicat des eaux de la	221 300	221 300	221 300	44,26
	Semène	216 200	216 200	216 200	43,24
TOTAL GENERAL		500 000	500 000	500 000	100

Les statuts et la gouvernance de la SPL

1. Les statuts

La SPL des eaux entre Loire et Lignon est une société anonyme dont le siège social est situé 19 route de Monistrol, 43 600 SAINTE-SIGOLENE.

Elle est constituée de cinq actionnaires.

Le conseil d'administration de la société est composé de 13 administrateurs dont les sièges sont répartis en fonction du capital conformément au tableau ci-après.

Actionnaires	Nombre de sièges d'administrateurs	Répartition de capital
Communauté de communes Loire Semène	2	11,50% 11,81%
Communauté de communes Marches		

<i>du Velay Rochebaron</i>	<i>1</i>	<i>1,86%</i> <i>2,79%</i>
<i>Haut Pays du Velay communauté</i>	<i>1</i>	<i>5,33%</i> <i>5,72%</i>
<i>Syndicat des eaux de la Semène</i>	<i>5</i>	<i>44,26%</i> <i>43,24%</i>
<i>Syndicat des eaux de Montregard</i>	<i>4</i>	<i>37,05%</i> <i>36,44%</i>
TOTAL	13	100%

La communauté de communes Loire Semène bénéficie de 2 postes d'administrateur qui doivent être désigné par son assemblée délibérante en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales. Il est donc proposé de désigner Frédéric GIRODET et Claude VIAL en tant qu'administrateurs.

Les statuts de la SPL prévoient que le Conseil d'administration choisit entre des fonctions de Présidence et de Direction générale intégrée ou dissociation puis élit un Président Directeur Général ou un Président parmi ses membres.

L'assemblée générale est composée de 5 délégués. Le vote de chaque actionnaire est pondéré de manière proportionnelle à sa détention du capital social. Il est donc proposé de désigner Frédéric GIRODET en tant que délégué à l'Assemblée Générale.

2. Le pacte d'actionnaires pour garantir les principes qui structurent fondamentalement la création de la SPL

L'ensemble des actionnaires fondateurs a convenu d'adjoindre un document extrastatutaire sous forme d'un pacte des actionnaires qui précisera l'ensemble des points essentiels qui structureront la SPL. Ce document détaille en particulier les éléments relatifs :

- à la structure et à la représentation de l'actionnariat ;*
- aux conditions d'entrée et de sortie des actionnaires, au versement des dividendes, aux règles de recapitalisation de la société ;*
- aux instances de pilotage de la SPL (assemblée générale, conseil d'administration) ;*
- aux moyens spécifiques dédiés à la structure pour mener à bien ses missions.*

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver les statuts de la Société Publique Locale entre Loire et Lignon (ci-joint),*
- Approuver la part du capital à souscrire par la communauté de communes soit la somme de ~~57 500 €~~ 59 050 € représentant ~~57 500 €~~ 59 050 actions de 1 euro de valeur nominale chacune sur les 500 000 actions composant le capital social de la société SPL des eaux entre Loire et Lignon et autorise Monsieur le Président à signer les bons de souscription et la libération des actions pour un montant de ~~57 500 €~~ 59 050 €;*
- Décider de l'imputation des crédits nécessaires au versement du capital libéré au compte budgétaire afférent après vérification de la disponibilité des crédits correspondants ;*
- Approuver la composition du Conseil d'administration à 13 membres dont 2 postes d'administrateur pour représenter la communauté de communes*
- Désigner en qualité de premiers administrateurs de la SPL des eaux entre Loire et Lignon, représentant de la communauté de communes, Messieurs Frédéric GIRODET et Claude VIAL, et ce pour la durée de son mandat électif.*
- Autoriser les représentants de la communauté de communes à accepter, toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la SPL des eaux entre Loire et*

- Lignon (Présidence, vice-présidence, membre titulaire ou suppléant des différentes commissions, etc)*
;
- *Autoriser la conclusion pour le compte de la SPL en formation, des actes à accomplir d'ici l'immatriculation de celle-ci ;*
 - *Approuver la composition de l'assemblée générale à 5 membres ;*
 - *Désigner en qualité de premier délégué de la SPL des eaux entre Loire et Lignon au sein de l'Assemblée Générale, représentant de la communauté de communes, Monsieur Frédéric GIRODET, et ce pour la durée de son mandat électif ;*
 - *Conférer tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet d'ordonner le versement de la part de capital souscrite par la communauté de communes dans les proportions ci-dessus indiquées et signer les statuts de la société SPL des eaux entre Loire et Lignon et toutes pièces de constitution y afférentes.*

Monsieur BOMPUIS poursuit avec le rapport concernant les statuts de la "Société des Eaux entre Loire et Lignon" et la désignation de membres. Il précise qu'il fait partie des rapports qui ont été modifiés. Il donne lecture du rapport présenté. Au niveau du montage financier, il reprend les chiffres qui ont été modifiés. Il explique ces écarts par le fait qu'au niveau de Haut Pays du Velay Communauté, deux communes : Riotord et Saint Julien Molhesabate devaient intégrer le Syndicat des Eaux de Montregard mais finalement ne rentrent pas. Il ajoute que ce sera en fonction de la loi Barnier qui sera soit abrogée soit approuvée, ce qui modifie le linéaire de réseau. Sur Dunières, il signale également des réseaux qui n'avaient pas été complètement justifiés. Au niveau de la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron, il y avait également une erreur de compte des usagers du SPANC. Il poursuit la lecture du rapport. Il annonce que le pacte d'actionnaires est différé.

Monsieur VALEYRE constate que ce n'est pas la première fois qu'on parle de la SPL et cela lui semble de plus en plus compliqué, pas clair, et considère que c'est une usine à gaz qui est en train de se monter, il s'interroge sur ce qu'on est en train de faire. Il annonce qu'il va s'abstenir. Il demande de voir pour la suite mais reste sceptique.

Monsieur BOMPUIS répond que pour certains, ce n'était pas la solution souhaitée au départ, mais que c'est celle qui a été votée par l'ensemble des élus. Il convient que sa mise en place est quand même très complexe. Il pense qu'il y aura un fonctionnement très compliqué, très intéressant et très dense la première année et qu'il sera utile au bout d'un an de faire le point et puis peut-être de revoir certains points qui ont mal été vus ou à compléter ou à simplifier.

Monsieur le Président demande à Monsieur VALEYRE s'il y avait d'autres choix ou s'il avait d'autres propositions pour assurer cette gestion.

Monsieur VALEYRE répond par la négative. Il se dit critique sur ce qu'il lit et ce qu'il entend. Il pense que c'est une usine à gaz qui est en train de se créer et confirme qu'il faudra fait un point d'ici un an.

Monsieur le Président considère que pour gérer des choses aussi complexes et aussi vitales que l'eau potable, il faut parfois travailler, justement, monter des « usines à gaz » comme il le dit. Il pense qu'il faut utiliser ce que l'on a en main et il pense qu'il y a plusieurs structures qui auraient pu le faire. Il assume la totale paternité de cette SPL. Il indique l'avoir souhaité depuis le début du mandat, alors que d'autres ne la souhaitaient pas. Il explique qu'au départ le syndicat avait travaillé à la création d'un « gros » syndicat. Il pense que s'il y avait eu moins de perte de temps, cette SPL aurait été proposée bien avant. Il ajoute qu'il aurait peut-être pu être possible de s'engager avec les Marches du Velay-Rochebaron, mais qu'en s'obstinant à vouloir créer un grand syndicat qui ne convenait pas aux différents décideurs, ces derniers ont décidé de créer une régie. Il insiste sur le fait, que cette SPL est pour lui un vrai choix qu'il assume totalement. Il considère que les grands syndicats profitent toujours aux plus petits. Il explique que Loire Semène fait partie du comité de pilotage et il a été vigilant pour que Loire Semène fasse une bonne affaire avec la gestion de ses équipements et même

une meilleure affaire qu'auparavant au niveau du SELL. Il souligne le fait que le territoire est beaucoup plus dense et que l'exploitation est moins coûteuse que des territoires beaucoup plus ruraux. Il estime que le Syndicat des Eaux de la Semène ne fait pas trop une mauvaise affaire, car il a calculé le surcoût qui doit être aux alentours de 0,10 €/m³ ce qui n'est pas exorbitant, alors que les autres collectivités restantes beaucoup moins denses et moins urbaines vont payer beaucoup plus cher. Si un grand syndicat avait été créé, il fait constater que cela aurait été beaucoup plus coûteux. Il pense toutefois qu'il convient d'être prudent et qu'il faudra revoir le sujet une fois cette SPL mise en route, mais par rapport au premier travail de prospection qui a été fait, il estime que pour Loire Semène, il vaut peut-être mieux être dans une SPL que dans un grand syndicat. Il souligne qu'il y a eu beaucoup de travail et qu'il y en aura encore beaucoup à faire. Il lui semble que cette forme parait la plus adaptée aujourd'hui.

Monsieur BOMPUIS considère que si cela avait été mutualisé sur un plus grand nombre de personnes avec un grand syndicat, il n'est pas sûr que cela aurait coûté plus cher. Il explique que le choix a été partagé, et que le SELL a été divisé en deux, et qu'il est normal qu'il y ait un coût qui soit un peu supérieur notamment à cause des personnels à gérer. Il estime qu'il faudra faire un bilan dans un an. Il pense que la mise en route sera un peu lente et voir dans un an s'il y a des ajustements à prévoir.

Madame TARERAT annonce qu'elle ne prendra pas part au vote compte tenu de sa position professionnelle.

Monsieur BOMPUIS propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (1 abstention M. VALEYRE) :

- Approuve les statuts de la Société Publique Locale entre Loire et Lignon (ci-joint),
- Approuve la part du capital à souscrire par la communauté de communes soit la somme de 59 050 € représentant 59 050 actions de 1 euro de valeur nominale chacune sur les 500 000 actions composant le capital social de la société SPL des eaux entre Loire et Lignon et autorise Monsieur le Président à mandater dès à présent et à signer les bons de souscription et la libération des actions pour un montant de 59 050 € ;
- Décide de l'imputation des crédits nécessaires au versement du capital libéré au compte budgétaire afférent après vérification de la disponibilité des crédits correspondants ;
- Approuve la composition du Conseil d'administration à 13 membres dont 2 postes d'administrateur pour représenter la communauté de communes
- Décide de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret des représentants de la Communauté de Communes Loire Semène au sein du Conseil d'administration de la SPL ;
- Désigne en qualité de premiers administrateurs de la SPL des eaux entre Loire et Lignon, représentant de la communauté de communes, Messieurs Frédéric GIRODET et Claude VIAL, et ce pour la durée de leur mandat électif.
- Autorise les représentants de la communauté de communes à accepter, toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL des eaux entre Loire et Lignon (Présidence, vice-présidence, membre titulaire ou suppléant des différentes commissions, etc) ;
- Autorise la conclusion pour le compte de la SPL en formation, des actes à accomplir d'ici l'immatriculation de celle-ci ;
- Approuve la composition de l'assemblée générale à 5 membres ;
- Décide de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret des représentants de la Communauté de Communes Loire Semène au sein de l'assemblée générale de la SPL ;
- Désigne en qualité de premier délégué de la SPL des eaux entre Loire et Lignon au sein de l'Assemblée Générale, représentant de la communauté de communes, Monsieur Frédéric GIRODET, et ce pour la durée de son mandat électif ;
- Confère tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet d'ordonner le versement de la part de capital souscrite par la communauté de communes dans les proportions ci-dessus indiquées et

signer les statuts de la société SPL des eaux entre Loire et Lignon et toutes pièces de constitution y afférentes.

Monsieur MARCON souhaite savoir ce qu'il en est de la compétence obligatoire pour l'assainissement puisqu'il avait été dit qu'elle allait être obligatoire en 2020, puis en 2026. Il demande également combien ont coûté toutes ces études pour arriver à ce résultat-là, c'est-à-dire la formation de la SPL, la dissolution du SELL. Il s'interroge sur le nombre de milliers d'euros qu'ont coûté toutes ces mesures pour casser ce qui fonctionnait et arriver aujourd'hui à ce qu'on espère fonctionnera demain.

Pour ce qui est de la loi, Monsieur le Président propose de demander à l'ex-1^{er} Ministre, Monsieur BARNIER ! Il considère que les élus nationaux ont fait preuve d'une irresponsabilité totale car des collectivités ont énormément travaillé, avancé sur le sujet pour ensuite faire marche arrière. Il déplore que tout ce travail, très couteux, soit pratiquement mis à la poubelle pour quelque chose qui n'est pas encore sorti. Il rappelle que la loi tient toujours : à ce jour, ces 2 compétences restent obligatoires au 1^{er} janvier 2026. Il estime que les collectivités qui ne travaillent pas le sujet seront en grande difficulté si jamais la loi ne change pas, ce qu'il souhaite. Il pense que beaucoup autour de la table ne reprendrait pas l'assainissement ni l'eau potable avec tout le travail accompli, notamment les travaux d'envergures qui ont été réalisés ou qui sont prévus. Il juge impensable et irresponsable que certains jouent avec le feu avec cette compétence à l'heure actuelle. Il estime que les élus ont très bien fait de prendre cette compétence et de la gérer ensemble aujourd'hui. Il rappelle qu'il y a eu plusieurs années de débats, de commissions locales d'évaluation des charges transférées et de discussions, il convient à présent de regarder l'horizon. Il annonce un montant pour les études de création de la SPL de 35 000 € à charge de Loire Semène.

Monsieur VIAL estime qu'il convient de regarder l'avenir et ajoute que l'eau est un enjeu extraordinaire pour les années à venir. Il voit apparaître en Haute-Loire des communes, qui à un moment donné, n'ont plus d'eau potable pendant la saison et sont bloquées dans leur développement car elles ne sont plus à même d'assurer la distribution en quantité d'eau. Dans le monde, il note que la plupart des guerres tournent autour des ressources en eau. Il estime que l'eau est une denrée universelle qui devrait être distribuée à chacun avec la même qualité et le même coût. Suite à l'épisode de pollution de l'eau vécue récemment, il souligne les enjeux énormes. Sur les stations d'épuration, il signale que l'agence de bassin est en train de remonter les niveaux d'exigence et la plupart des stations vont être non-conformes. Il souligne un travail collectif et une vision collective sur l'ensemble du territoire. Au niveau de la SPL, il estime que cette dernière offre des statuts formidables pour avoir toutes les personnes dont on a besoin techniquement et que c'est un très bon outil. Au niveau de la loi, il précise qu'il n'y a pas que ce texte de loi, aucun texte annoncé à ce jour ne risque d'être opérant, il rappelle l'avenir du gouvernement et une période instable probablement pendant 3 mois minimum. Pour lui, la loi n'a pas changé et a toujours les mêmes échéances.

Monsieur BOMPUIS ajoute qu'il est difficilement possible que l'eau coûte le même prix à tout le monde, car des territoires ont plus de difficultés pour faire revenir l'eau potable que d'autres. Quant à la loi, si la demande est si cette dernière était bonne ou pas, il estime que ce n'est pas à lui d'en juger. Il considère que c'est une erreur lorsque 80 % des collectivités disent qu'elles y vont puis font marche arrière.

Cycle de l'Eau :
Demande d'intégration des communes d'Aurec sur
Loire, Saint Didier en Velay et La Séauve sur
Semène au sein du Syndicat des Eaux de la Semène

Rapport n° 20

Il est rappelé que la Communauté de Communes Loire Semène est compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018 et en matière d'alimentation en eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020. La compétence Eau Potable est exercée de la manière suivante sur le territoire :

- *en régie directe sur la commune d'Aurec-sur-Loire,*
- *en délégation de service public sur les communes de Saint-Didier-en-Velay et de La Séauve-sur-Semène (le contrat de distribution de Saint Didier se terminant le 31/12/2025 et les contrats de production pour les 2 communes et de distribution de La Séauve se terminant le 31/12/2030)*
- *par le Syndicat des Eaux de la Semène sur les 4 autres communes du territoire (Pont-Salomon, Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint Just-Malmont et Saint-Victor-Malescours) ainsi que pour 3 hameaux de la commune de Saint-Didier-en-Velay. Il est également important de signaler que le plateau d'Ouillas sur la commune d'Aurec sur Loire et la ZA des Portes du Velay sur la commune de La Séauve sur Semène sont desservies par le SES par le biais d'un achat d'eau.*

Afin d'assurer les besoins croissants en termes de gestion et d'investissement pour la sécurisation et l'amélioration des services d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes, les études du schéma directeurs d'alimentation en Eau Potable de Loire Semène ont permis de valider les investissements stratégiques suivants à réaliser prioritairement :

- *L'interconnexion de l'alimentation en Eau Potable des communes de Saint-Didier-en-Velay et La Séauve-sur-Semène avec la station de traitement de l'Herbret appartenant au Syndicat des Eaux de la Semène, afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.*
- *Le maintien à niveau et la mise en conformité réglementaire de la station de traitement de la Clare, desservant les communes de Saint-Didier-en-Velay et La Séauve-sur-Semène, pour garantir la qualité et la conformité de l'eau potable fournie aux habitants.*
- *La réhabilitation de la station de traitement de la Faye, desservant la commune d'Aurec-sur-Loire, pour garantir la qualité et la conformité de l'eau potable fournie aux habitants.*

Il est rappelé également la volonté de tendre vers un tarif unique de l'eau sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Loire Semène, afin de garantir une égalité de traitement entre les usagers.

La mutualisation des outils d'exploitation et de gestion vont pouvoir s'effectuer grâce à la Société Publique Locale (SPL) en cours de création dans le but de permettre une gestion optimisée, professionnelle et mutualisée des infrastructures d'eau potable.

Il est donc envisagé de demander l'intégration des communes de Saint-Didier-en-Velay, La Séauve-sur-Semène et Aurec-sur-Loire au sein du Syndicat des Eaux de la Semène pour la gestion de l'eau potable afin de :

- *Tendre vers un tarif unique de l'eau potable sur le territoire*
- *Mettre en œuvre les investissements stratégiques cités précédemment pour sécuriser l'alimentation en Eau Potable de nos habitants*
- *Mutualiser l'outil d'exploitation et de gestion créé : la SPL*
- *Mutualiser la gestion des travaux relatifs à l'eau potable et à l'assainissement, permettant des économies d'échelle et une planification cohérente des investissements à l'échelle du territoire.*

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- *Solliciter le Syndicat des Eaux de la Semène afin qu'il se positionne sur l'intégration des communes d'Aurec sur Loire, Saint Didier en Velay et La Séauve sur Semène, sous les conditions citées précédemment,*
- *Mandater Monsieur le Président pour engager les démarches nécessaires auprès du Syndicat des Eaux de la Semène et des communes concernées afin de formaliser cette intégration et engager les actions nécessaires au bon déroulement des opérations.*

Monsieur BOMPUIS poursuit avec l'intégration des communes d'Aurec sur Loire, Saint Didier en Velay et La Séauve sur Semène au sein du Syndicat des Eaux de la Semène. Il donne lecture du rapport présenté. Concernant la distribution, il précise que cela se termine en 2025 pour Saint Didier en Velay et en 2030 pour La Séauve sur Semène. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (1 abstention M. VALEYRE) :

- Sollicite le Syndicat des Eaux de la Semène afin qu'il se positionne sur l'intégration des communes d'Aurec sur Loire, Saint Didier en Velay et La Séauve sur Semène, sous les conditions citées précédemment,
- Mandate Monsieur le Président pour engager les démarches nécessaires auprès du Syndicat des Eaux de la Semène et des communes concernées afin de formaliser cette intégration et engager les actions nécessaires au bon déroulement des opérations.

Cycle de l'Eau :
Tarifs Eau Potable et Assainissement : Validation
montants appliqués pour les redevances de l'Agence
de l'Eau Loire Bretagne

Rapport n° 21

Pour mémoire, les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs, préleveurs, usagers de loisirs), en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement contenus dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 – (LEMA). A compter du 1^{er} janvier 2025, ces redevances font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances avec les objectifs suivant :

- *Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,*
- *Valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau,*
- *Dégager de nouveaux moyens pour permettre le déploiement du Plan Eau afin d'accompagner plus vite et plus fortement les territoires et acteurs économiques face à l'urgence climatique.*

La réforme de 2025 apporte un signal sur la performance des Services Publics d'Eau et d'Assainissement ainsi qu'un couplage des tarifs entre usagers domestiques/industriels concourant au rééquilibrage entre usagers. Les taux de redevances appelés désormais tarifs sont arrêtés par les instances de bassin (conseil d'administration et comité de bassin) dans les limites fixées par la loi.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) a fixé un tarif de 0,10 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de 0,28 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

La Communauté de Communes Loire Semène en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit : du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable et d'assainissement collectif, d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et des coefficients de modulation.

De plus, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 et le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3.

Il est rappelé que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

D'autre part, la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Aussi, il appartient au délégataire lorsqu'il existe (commune de Saint Didier-en-Velay et La Séauve-sur-Semène) ou à défaut à la collectivité gestionnaire de l'eau potable et de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de Communes Loire Semène les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire le cas échéant.

Il appartient donc à la Communauté de Communes Loire Semène de fixer :

- le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire (le cas échéant) est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,*
- le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement.*

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,022 € HT / m³,*
- Fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,092 € HT / m³,*
- Préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 2,10%,*
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Monsieur BOMPUIS enchaîne avec les tarifs Eau Potable et Assainissement notamment avec la validation des montants appliqués pour les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Concernant les coefficients de modulation, il explique qu'ils sont fixés de la sorte cette année, mais qu'en fonction des résultats des réseaux, des rendements et des déversements des stations d'épuration si les résultats sont les mêmes, il n'y aura pas de changement, mais si l'on est mauvais élève, on paiera beaucoup plus cher. Il annonce qu'à partir de l'année prochaine, ce sera calculé sur les résultats de l'année 2024. Il poursuit la lecture du rapport.

Monsieur ARNAUD indique que l'Agence de l'Eau est censée remettre l'ensemble du prélèvement de la redevance sur toutes les actions qui concernent l'eau, ce qui n'est pas le cas

aujourd'hui puisque l'Etat prélève un certain montant sur le budget de l'Agence de l'Eau. Il considère que c'est un nouveau prélèvement pour les abonnés et sur le service de l'Eau par l'Etat au détriment de la qualité et de la réfection des réseaux ainsi que de toutes les interventions concernant les milieux aquatiques.

Monsieur BOMPUIS annonce effectivement que sur 500 millions d'euros, l'Etat prélève 130 millions d'euros.

Monsieur le Président constate effectivement que l'Etat se sert des collectivités pour le faire, et que cela va encore augmenter.

Monsieur BOMPUIS propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,022 € HT / m³,
- Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,092 € HT / m³,
- Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 2,10%,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cycle de l'Eau :
Tarifs Eau Potable et Assainissement : Validation
nouvelles grilles tarifaires part collectivité

Rapport n° 22

Pour rappel, la Communauté de Communes Loire Semène est compétente en matière d'assainissement depuis le 01/01/2018 et en matière d'alimentation en eau potable depuis le 01/01/2020.

Pour mémoire, le prix de l'eau se décompose en 2 parts : une part eau potable et une part assainissement pour les usagers raccordés à l'assainissement collectif.

Le tarif de l'eau potable comporte plusieurs composantes :

- *La part du Délégué lorsque le service est géré en délégation de service public (cas des communes de Saint Didier en Velay et de La Séauve sur Semène) ou du Gestionnaire lorsque le service est géré par une autre structure (cas du SELL et désormais de la SPL pour la commune d'Aurec sur Loire ou pour le Syndicat des Eaux de la Semène) Cette part définie par le délégataire ou le gestionnaire se décompose en :*
 - *une partie proportionnelle au volume consommé,*
 - *le cas échéant, une partie fixe, l'abonnement, due par chaque abonné chaque année ou chaque semestre.*
- *La part de la Collectivité qui se décompose également en :*
 - *une partie proportionnelle au volume consommé,*

- le cas échéant, une partie fixe, l'abonnement, due par chaque abonné chaque année ou chaque semestre.
- Les redevances de l'Agence de l'eau pour l'eau potable qui font l'objet d'une révision en 2025 (cf. rapport suivant).
- La TVA afférente (5.50 %).

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif est quant à lui composé des parts suivantes :

- La part Collectivité qui se décompose également en :
 - une partie proportionnelle au volume consommé,
 - le cas échéant, une partie fixe, l'abonnement, due par chaque abonné, chaque année ou chaque semestre.
- La part du Délégitaire lorsque le service est géré en délégation de service public (cas des communes de Saint Didier en Velay et de La Séauve sur Semène) qui se décompose également en :
 - une partie proportionnelle au volume consommé,
 - le cas échéant, une partie fixe, l'abonnement, due par chaque abonne chaque année ou chaque semestre.
- Les redevances de l'Agence de l'eau pour l'assainissement qui font l'objet d'une révision en 2025 (cf. rapport suivant).
- La T.V.A. afférente (10%).

Par délibération du conseil communautaire en date du 14/12/2021, il a été acté de tendre vers un tarif unique de l'eau (potable et usée) sur le territoire dans un esprit d'équité et de solidarité communautaire avec un programme d'investissement fiable lié à la réalisation d'un Schéma Directeur. Cette convergence tarifaire a fait l'objet de deux révisions depuis :

- Une augmentation de l'ordre de 0,50 €/m³ du tarif de l'eau potable sur les communes gérées par le Syndicat des Eaux de la Semène par délibération du conseil syndical en date du 8/12/2022 pour anticiper les effets de la crise énergétique,
- Une augmentation de 0,12 €/m³ de la redevance assainissement par délibération du conseil communautaire en date du 12/12/2023 afin de prendre en compte les effets de l'inflation, et notamment du coût des énergies.

Les tarifs en vigueur sur les communes sur lesquelles la Communauté de Communes Loire Semène est compétente sont les suivants :

REDEVANCE ASSAINISSEMENT : convergence tarifaire en vigueur

COMMUNES	TARIFS 2024(€)		TARIFS 2025(€)		TARIFS 2026(€)		TARIFS 2027(€)		TARIFS 2028(€)		TARIFS 2029(€)	
	Part fixe	Part variable										
<i>Aurec sur Loire</i>	45	1,45	45	1,45	43	1,45	42	1,45	41	1,45	40	1,45
<i>La-Séauve-sur-Semène</i>	25	0,58	25	0,58	40	1,45	40	1,45	40	1,45	40	1,45
<i>Saint Didier en Velay</i>	25	0,58	25	0,58	40	1,45	40	1,45	40	1,45	40	1,45
<i>Pont Salomon</i>	40	1,45	40	1,45	40	1,45	40	1,45	40	1,45	40	1,45
<i>Saint Ferréol d'Auroure</i>	40	1,45	40	1,45	40	1,45	40	1,45	40	1,45	40	1,45
<i>Saint Just Malmont</i>	40	1,36	40	1,45	40	1,45	40	1,45	40	1,45	40	1,45
<i>Saint Victor Malescours</i>	40	1,09	40	1,17	40	1,25	40	1,33	40	1,41	40	1,45

REDEVANCE EAU POTABLE : convergence tarifaire en vigueur

AUREC SUR LOIRE	TARIFS 2024(€)	TARIFS 2025(€)	TARIFS 2026(€)	TARIFS 2027(€)	TARIFS 2028(€)	TARI 2029
-----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	-----------

Part collectivité	<i>Part fixe</i>	<i>Part variable</i>	<i>Part fixe</i>								
DN 12-15-15X2-20mm	51,68	0,98	51,68	1,02	51,68	1,05	51,68	1,06	51,68	1,07	51,68
DN 25-30-32 mm	63,42		68,99		75,79		77,34		78,88		80,43
DN 40 mm	84,13		89,75		96,61		98,17		99,73		101,29
DN 50 mm	193,97		204,08		216,45		219,26		222,07		224,88
DN 60 mm	202,62		209,9		218,81		220,83		222,86		224,88
DN 80 mm	249,94		261,55		275,75		278,98		282,20		285,43
DN 50X15	264,56		274,48		286,61		289,37		292,12		294,88
DN 60X20	295,80		308,25		323,47		326,93		330,39		333,85
DN 80X20	372,36		389,20		409,77		414,45		419,12		423,80
DN 100X25	472,91		499,28		531,50		538,82		546,15		553,47
Part gestionnaire	<i>Part fixe</i>	<i>Part variable</i>	<i>Part fixe</i>								
SELL	36,04	0,213	36,04	0,213	36,04	0,213	36,04	0,213	36,04	0,213	36,04

LA SEAUVE-SUR-SEMENE et SAINT DIDIER EN VELAY	
Part fixe annuelle (abonnement)	en € HT
Abonnement	13,00 €
Part variable production (consommation annuelle)	en € HT / m3
De 0 à 10 000 m3	0,08 €
A partir de 10 001 m3	0,00 €
Part variable distribution (consommation annuelle)	en € HT / m3
De 0 à 100 m3	0,14 €
De 101 à 500 m3	0,13 €
De 501 à 1000 m3	0,12 €
De 1001 à 5000 m3	0,10 €
De 5001 à 10 000 m3	0,08 €
A partir de 10 001 m3	0,06 €x

Suite aux études du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable menée par la Communauté de Communes afin de définir les investissements prioritaires pour les années à venir, il a été convenu de retenir les investissements prioritaires suivants à l'échelle de Loire Semène en matière d'Eau Potable :

- L'interconnexion de l'alimentation en Eau Potable des communes de Saint-Didier-en-Velay et La Séauve-sur-Semène avec la station de traitement de l'Herbret appartenant au Syndicat des Eaux de la Semène, afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
- Le maintien à niveau et la mise en conformité réglementaire de la station de traitement de la Clare, desservant les communes de Saint-Didier-en-Velay et La Séauve-sur-Semène, pour garantir la qualité et la conformité de l'eau potable fournie aux habitants.

- La réhabilitation de la station de traitement de la Faye, desservant la commune d'Aurec-sur-Loire, pour garantir la qualité et la conformité de l'eau potable fournie aux habitants.
- La poursuite de la politique de renouvellement des réseaux d'eau potable en essayant de tendre vers 1% de renouvellement des linéaires par an.

Cela aboutit au Programme Pluriannuel d'Investissement suivant en matière d'Eau Potable sur les communes d'Aurec-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène et Saint-Didier-en-Velay :

- Priorité 1 : 2025 à 2027 – 2 766 k€ dont 63% de travaux de sécurisation de la ressource en eau
- Priorité 2 : 2028 à 2030 – 1 658 k€
- Priorité 3 : 2031 à 2034 – 474 k€
- Priorité 4 : 2035 à 2038 – 224 k€

Afin de financer ce programme de travaux, l'analyse financière menée par le bureau d'études ALTEREO a conclu aux 2 points suivants :

- La CCLS devrait augmenter la part « communautaire » des tarifs eau potable des trois communes de 0,30€/m³ HT pour financer le PPI.
- Pour les communes de Saint-Didier-en-Velay et de La Séauve-sur-Semène, il convient de remplacer la dégressivité par une part viable uniforme pour les abonnés domestiques afin de pouvoir continuer à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau (cf. accord de résilience)

Ainsi, concernant les tarifs Eau Potable, le bureau communautaire a fait le choix dans une logique de convergence tarifaire de :

- Augmenter de 0,30 €/m³ les tarifs de la commune d'Aurec sur Loire, dont + 0,12 €/m³ sur la part gestionnaire (SPL) et + 0,18 €/m³ sur la part collectivité (+9€ de part fixe et + 0,06 €/m³ de part variable)
- Augmenter de 0,18 €/m³ (+9€ de part fixe et + 0,06 €/m³ de part variable) pour les tarifs des communes de Saint-Didier-en-Velay et de La Séauve-sur-Semène dans une logique de convergence tarifaire

S'agissant de l'Assainissement, le Programme Pluriannuel d'Investissement analysé est celui retenu à l'issue du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par la Communauté de Communes dès sa prise de compétence, représentant les volumes financiers de travaux suivants :

- Priorité 1 : 2025 à 2027 – 2 231 k€
- Priorité 2 : 2028 à 2030 – 2 800 k€
- Priorité 3 : 2031 à 2034 – 2 800 k€
- Priorité 4 : 2035 à 2038 – 2 800 k€

Afin de financer ce programme de travaux, l'analyse financière menée par le bureau d'études ALTEREO a conclu à la nécessité d'augmentation des tarifs pour équilibrer le budget et pouvoir emprunter pour le financement du PPI. Le service a besoin d'une recette de 2,51 €HT/m³ dès 2025, alors que les tarifs actuels lèvent une recette de 2,01 €HT/m³, soit une augmentation de 0,50 €/m³. Le bureau communautaire a fait le choix de répercuter cette augmentation sur les grilles de convergence tarifaire de la manière suivante : +20 € de part fixe et +0,25 €/m³ de part variable.

S'agissant de l'inflation, le bureau communautaire a fait le choix d'acter une clause de revoyure chaque année afin de pouvoir la répercuter sur les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver les tarifs pluriannuels de la redevance assainissement et de l'alimentation en eau potable comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025:

REDEVANCE ASSAINISSEMENT : nouvelle convergence tarifaire

COMMUNES	TARIFS 2025(€)		TARIFS 2026(€)		TARIFS 2027(€)		TARIFS 2028(€)		TARIFS 2029(€)	
	Part fixe	Part variable								
Aurec-sur-Loire	65,00	1,70	63,00	1,70	62,00	1,70	61,00	1,70	60,00	1,70
La-Séauve-sur-Semène	45,00	0,83	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70
Saint-Didier-en-Velay	45,00	0,83	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70
Pont-Salomon	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70
Saint-Ferréol-d'Auroure	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70
Saint-Just-Malmont	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70
Saint-Victor-Malescour	60,00	1,42	60,00	1,50	60,00	1,58	60,00	1,66	60,00	1,70

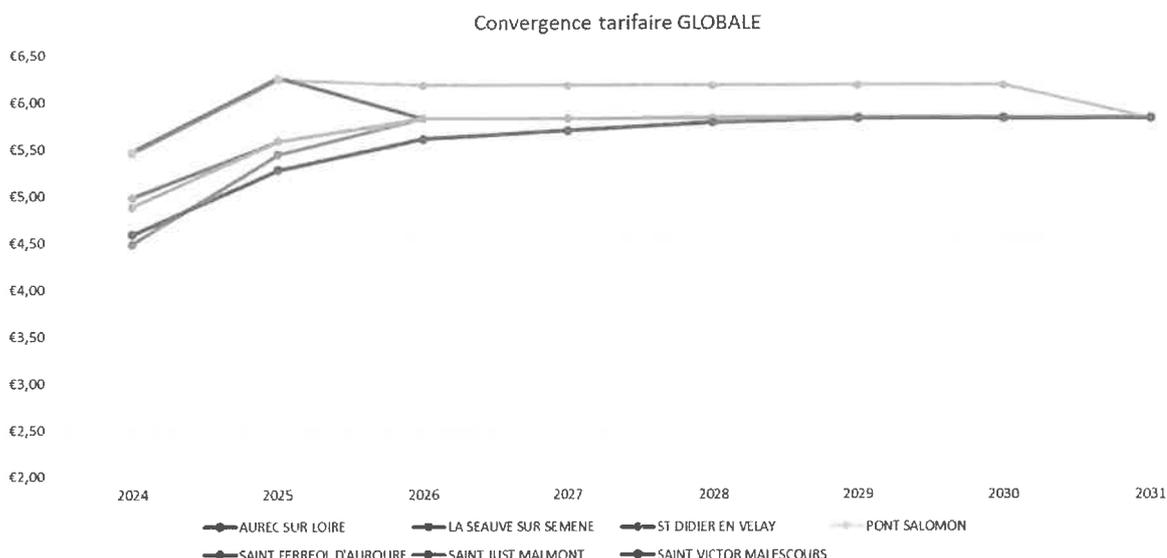
REDEVANCE EAU POTABLE : nouvelle convergence tarifaire

AUREC-SUR-LOIRE	TARIFS 2025(€)		TARIFS 2026(€)		TARIFS 2027(€)		TARIFS 2028(€)		TARIFS 2029(€)	
	Part fixe	Part variable								
DN-12-15-15X2-20mm	60,68		60,68		60,68		60,68		60,68	
DN-25-30-32 mm	77,99		84,79		86,34		87,88		89,43	
DN-40 mm	98,75		105,61		107,17		108,73		110,29	
DN-50 mm	213,08		225,45		228,26		231,07		233,88	
DN-60 mm	218,90		227,81		229,83		231,86		233,88	
DN-80 mm	270,55	1,080	284,75	1,110	287,98	1,120	291,20	1,130	294,43	1,135
DN-100 mm	373,27		373,27		373,27		373,27		373,27	
DN-50X15	283,48		295,61		298,37		301,12		303,88	
DN-60X20	317,25		332,47		335,93		339,39		342,85	
DN-80X20	398,20		418,77		423,45		428,12		432,80	
DN-100X25	508,28		540,50		547,82		555,15		562,47	
Part-gestionnaire	Part fixe	Part variable								
SPL	36,04	0,333	36,04	0,333	36,04	0,333	36,04	0,333	36,04	0,333

LA SEAUVE-SUR-SEMENE SAINT DIDIER EN VELAY	TARIFS 2025(€)		TARIFS 2026(€)		TARIFS 2027(€)		TARIFS 2028(€)		TARIFS 2029(€)	
Part collectivité	Part fixe	Part variable								
Part production	13,00	0,080	13,00	0,080	13,00	0,080	13,00	0,080	13,00	0,080
Part distribution	9,00	0,200	9,00	0,200	9,00	0,200	9,00	0,200	9,00	0,200

Les graphiques suivants permettent de voir l'impact sur le tarif de l'eau (potable et assainissement) pour les usagers pour les années à venir commune par commune afin d'illustrer la convergence tarifaire visée, en y intégrant les hypothèses suivantes :

- l'augmentation des redevances de l'agence de l'eau en fonction d'hypothèses de performance de nos réseaux à compter de 2026
- une intégration de l'ensemble des communes de Loire Semène au sein du Syndicat des Eaux de la Semène au 1^{er} janvier 2026 selon son tarif unique en vigueur
- la fin des contrats de DSP en vigueur selon leurs dates de fin respectives
- l'absence de prise en compte de l'inflation sur l'ensemble de ces tarifs



Monsieur BOMPUIS poursuit avec les Tarifs Eau Potable et Assainissement, notamment avec la validation des nouvelles grilles tarifaires des parts collectivité. Il donne lecture du rapport.

Madame TARERAT demande si on a une idée du montant de cette augmentation sur une facture de 120 m³.

Monsieur POMMIER indique que les chiffres vont être projetés sur des courbes à l'écran.

Monsieur BOMPUIS poursuit la lecture du rapport. Il demande s'il y a des questions.

Madame ADJERIOU s'interroge quant à la dégressivité concernant les abonnés domestiques. Elle demande ce qu'il en est des abonnés autres que domestiques. Au niveau de la part variable production, elle constate qu'il y a 0 € à partir de 10 001 m³, elle s'interroge sur le type d'usagers et pourquoi 0 € pour une telle consommation. Elle trouve que c'est contradictoire par rapport au besoin de préservation de la ressource en eau.

Monsieur BOMPUIS explique que l'Agence de l'Eau ne remboursera plus s'il y a une dégressivité sur les tarifs.

Comme il était précisé que cela concernait les abonnés domestiques, Madame ADJERIOU explique qu'elle s'interrogeait sur les abonnés autres que domestiques qui certainement consomment plus qu'un foyer. Elle comprend donc que cela n'existera plus pour les industriels, les agriculteurs.

Monsieur le Président répond que cela va motiver à ne plus avoir de telles pratiques puisque dans le cas contraire, il n'y aura plus d'aides de l'Agence de l'Eau. Il confirme que la dégressivité va être supprimée et tout le monde aura un prix au m³, si cette délibération est prise.

Madame ADJERIOU s'interrogeait sur les autres abonnés.

Monsieur le Président évoque l'héritage de Saint Didier / La Séauve avec un prix élevé et insiste sur le fait que cela va être supprimé et qu'à terme tout le monde aura le même prix au m³.

Madame TARERAT s'étonne qu'il y ait un seul tarif pour les particuliers et les entreprises.

Monsieur VALEYRE demande concrètement ce que cela représente pour une facture de 120 m³.

Monsieur SALGADO fait allusion à 0,73 centimes du m³ pour 120 m³. Il note que désormais les factures sont plus de 80 m³.

Madame TARERAT considère que c'est énorme.

Monsieur le Président convient effectivement que cette augmentation est significative mais que c'est le prix afin de pouvoir financer tous les investissements, notamment l'interconnexion de Saint Didier/La Séauve, mais aussi pour que le budget soit à l'équilibre. Il annonce que cette année au niveau de l'Assainissement, le budget risque d'être clôturé à - 110 000 € alors qu'il y avait un excédent de 190 000 €. Il considère que c'est le moment d'augmenter car il n'y a plus de marges de manœuvre et il ne sera plus possible de faire des investissements. Il indique qu'il convient d'aller chercher +0,50 €/m³ sur l'assainissement afin de financer les investissements notamment au niveau du Plan Pluriannuel d'Investissement mais aussi tous les travaux inhérents aux demandes des communes.

Madame TARERAT évoque le chiffre que cela va représenter pour un usager sur une facture de 80 ou 120 m³, et souhaiterait savoir combien il va payer exactement. Elle ne doute pas que cela va servir à payer les investissements mais considère que c'est encore l'usager qui se fait taper dessus.

Monsieur VIAL convient que cette augmentation est importante et note que cela va représenter environ 50 ou 100 € par foyer par an. Il pense que ce n'est pas énorme par rapport au prix de l'abonnement mensuel à Netflix ou à Canal +. Il souligne que c'est le prix du service. Il indique qu'il est question de reprendre la station de traitement de la Faye à Aurec sur Loire mais qu'il est possible d'en faire l'impasse bien qu'elle soit en fin de vie. Il considère que c'est énorme mais que c'est l'interconnexion qui fera que s'il y a un accident sur le territoire, il sera alors possible de basculer sur une autre ressource d'alimentation et éviter de se retrouver sans eau. Il préférerait que cela diminue mais il souligne également les taxes de l'Agence de bassin, car de l'argent est collecté au niveau national afin de pouvoir faire quelque chose. Même s'il convient que cette augmentation est importante, il juge qu'il faut la relativiser car cette augmentation est totalement justifiée par un service avec une exigence d'une eau parfaite, des analyses sanitaires conformes. Il pense qu'avoir un réseau fiable a un coût considérable. Il pense être sur une exigence légitime et énorme du citoyen et que c'est un engagement environnemental très fort car l'eau est une denrée précieuse. Il rappelle que la loi impose aux collectivités d'équilibrer ce service industriel et commercial, et que si on ne le fait pas, le système de l'eau sera détérioré dans les années à venir.

Monsieur BOMPUIS pense qu'il ne faut pas oublier que les réseaux ont pour la plupart entre 50 et 70 ans et qu'ils arrivent en limite de fonctionnement. Il estime que nous avons pris du retard par rapport aux travaux et qu'il convient d'avancer.

Monsieur VIAL indique qu'il est possible de dire la même chose pour les déchets avec des augmentations considérables. Il rappelle que la collectivité est censée rendre des services à recette constante en se faisant « piquer » des recettes par l'Etat, comme l'a évoqué Monsieur ARNAUD. Il pense que les collectivités ont des services très nobles avec des niveaux d'exigences des usagers à respecter. Il estime qu'il convient de prendre conscience que sur les fonctions essentielles, il est nécessaire de mettre en adéquation les budgets familiaux.

Madame TARERAT ne dit pas que le service de l'eau doit être dégradé, mais que suite à cette présentation, il était important de pouvoir donner un vrai chiffre pour les usagers qui vont recevoir leur facture. Elle souhaite que tout le monde autour de la table soit conscient qu'il vote pour une augmentation majeure qui répond à tous les investissements nécessaires qu'il convient de faire. Concernant cette augmentation, elle considère qu'elle est vraiment importante en 1 an. Elle souhaitait pouvoir répondre aux usagers quand elle serait questionnée dans la rue. Elle insiste sur le fait que ce soit énorme pour une facture d'eau.

Monsieur le Président répond que cette augmentation annuelle sur l'eau est comparable à celle subie mensuellement sur l'électricité, il lui demande quel était le retour. En ce qui concerne l'eau, il rappelle qu'il y aura l'interconnexion, une nouvelle station de traitement, des remplacements de réseaux, pour 5 à 10 € par mois contrairement à l'électricité dont l'augmentation à hauteur de 50 € par mois était sans aucun retour. Il ajoute que c'est une augmentation pour la bonne cause mais qu'il est tout à fait conscient de ce que dit Madame TARERAT, notamment sur l'impact des usagers.

Monsieur VALEYRE revient sur ce qui a été dit, notamment avec une marche d'un coup sur deux communes, or il constate un lissage pour la commune de Saint Victor Malescours. Il demande pourquoi cela n'a pas été fait pour Saint Didier en Velay et La Séauve sur Semène.

Monsieur BOMPUIS répond que Saint Victor Malescours partait de très bas et va monter très haut. Il fait mention des 30 centimes pour Aurec sur Loire, La Séauve sur Semène et Saint Didier en Velay et des 50 centimes d'Assainissement qui seront pour l'ensemble des communes de Loire Semène. Il souligne que sans ces augmentations, il sera impossible de faire les travaux.

Monsieur VIAL estime que la commune d'Aurec sur Loire est traitée comme les autres. Il propose de regarder les courbes et rappelle qu'il y a eu un choix de convergence qui pénalisait moins Saint Victor Malescours car la marche était très importante au départ. Il note un effet d'aubaine pour Aurec sur Loire qui était moins chère. Il estime que la collectivité converge vers un tarif qui se rejoint rapidement. Il indique que la consommation moyenne des usagers aujourd'hui est de 80 m³. Il considère qu'il faut également avoir en tête le prix moyen de l'eau en France auquel il pense arriver avec un réseau technique qui demande beaucoup de travail. Sur la commune d'Aurec sur Loire, il estime avoir le plus fort taux de renouvellement des réseaux sur les dix dernières années avec près de 3%. Il demande également aux élus de comparer le prix d'un pack d'eau au prix du m³ d'eau.

Avec l'augmentation prévue, Monsieur le Président indique qu'il y a seulement 1% des réseaux qui sont prévus d'être remplacés. Il rappelle que l'année dernière, les communes du Syndicat des Eaux de la Semène ont connus une augmentation de 0,50 €/m³. Il pense qu'il y a un intérêt à tous rejoindre le Syndicat des Eaux de la Semène pour pouvoir harmoniser les tarifs au niveau de l'Eau Potable.

Monsieur VIAL indique que les hameaux de Mons et Beauvoir ne sont pas sur les mêmes réseaux et n'ont donc pas les mêmes tarifs, et les tarifs sont plus élevés avec des factures qui allaient jusque-là du simple au double.

Monsieur ARNAUD précise qu'il a en tête un montant de 3,53 € pour l'Eau Potable seule et qui va augmenter du fait de l'augmentation des redevances de l'Agence de l'Eau à 3,73 €.

Monsieur VIAL considère que comparé à Mons, les usagers de la commune d'Aurec sur Loire payent l'eau potable pas cher. Il convient que l'augmentation est un vrai sujet, mais il ne sait pas comment ne pas l'appliquer.

Monsieur BOMPUIS propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve les tarifs pluriannuels de la redevance assainissement et de l'alimentation en eau potable à compter du 1er janvier 2025.

Cycle de l'Eau :
Tarifs SPANC

Rapport n° 23

Par délibération du 24 Septembre 2024, le Conseil Communautaire a validé le principe de dissolution du Syndicat des Eaux Loire Lignon. Ainsi, lorsque la dissolution de ce dernier aura été entérinée, la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC ayant été transférée au SELL par la Communauté de Communes Loire Semène, cette dernière redeviendra compétente en la matière au 1^{er} janvier 2025.

Pour mémoire, une Société Publique Locale est créée afin de mutualiser les moyens entre les EPCI et afin de gérer les services (gestion clientèle, facturation, interventions...), notamment l'ensemble des missions relatives au SPANC. Un contrat de prestation de service formalisera l'intervention de la SPL pour le compte de la Communauté de Communes en la matière.

Pour autant, le budget et la tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif resteront de la responsabilité de chaque EPCI.

La tarification actuelle pratiquée par le SELL est la suivante :

- Contrôle de conception : 80,00 € TTC
- Contrôle d'exécution : 120,00 € TTC
- Premier diagnostic et vente : 200,00 € TTC
- Contrôle de bon fonctionnement (périodique) : 135,00 € TTC
- En cas de refus de contrôle : majoration de 100%
- Contrôle de qualité des eaux rejetées : en fonction des tarifs en vigueur
- Contrôle de contre-visite : 85,00 € TTC

Afin d'équilibrer le coût de ce service, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver une augmentation de 30% de ces tarifs lissés sur 2 ans, de la manière suivante :

- la tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC applicable dès le 1^{er} janvier 2025 (sous réserve de la signature de l'arrêté préfectoral de dissolution du SELL) :
 - Contrôle de conception : 92,00 € TTC
 - Contrôle d'exécution : 138,00 € TTC
 - Premier diagnostic et vente : 230,00 € TTC
 - Contrôle de bon fonctionnement (périodique) : 155,25 € TTC
 - En cas de refus de contrôle : majoration de 100%
 - Contrôle de qualité des eaux rejetées : en fonction des tarifs en vigueur
 - Contrôle de contre-visite : 97,75 € TTC
- la tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC applicable dès le 1^{er} janvier 2026 (sous réserve de la signature de l'arrêté préfectoral de dissolution du SELL) :
 - Contrôle de conception : 104,00 € TTC
 - Contrôle d'exécution : 156,00 € TTC
 - Premier diagnostic et vente : 260,00 € TTC
 - Contrôle de bon fonctionnement (périodique) : 175,50 € TTC
 - En cas de refus de contrôle : majoration de 100%
 - Contrôle de qualité des eaux rejetées : en fonction des tarifs en vigueur
 - Contrôle de contre-visite : 110,50 € TTC

Monsieur BOMPUIS termine avec les tarifs du SPANC. Il explique que ce service était subventionné auparavant mais plus maintenant. Il précise que les tarifs avaient alors été réajustés au niveau du syndicat. Il ajoute que ce budget était excédentaire. Il signale que pour équilibrer le budget

SPANC sans que cela soit au détriment du budget Assainissement Collectif, il convient de réaugmenter les tarifs. Il donne lecture du rapport et propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité approuve les tarifs du SPANC.

Monsieur le Président note au passage que cela revient à 30% d'augmentation pour ces usagers. Il indique que lorsqu'on divise le nombre d'années au nombre de m3, ce tarif reste avantageux par rapport à la redevance. Il précise que cette augmentation est nécessaire afin d'équilibrer le service.

**Famille, Enfance, Jeunesse et Prévention de la
Délinquance : Crèches associatives : Subventions
complémentaires**

Rapport n° 24

Les crèches associatives Les Enfants de Saint Just Malmont et Les Lutins d'Aurec sur Loire bénéficient d'un soutien financier de la Communauté de Communes Loire Semène à hauteur de 34 023 € pour la crèche Les Enfants et de 34 319 € pour la crèche Les Lutins. Suite aux difficultés financières des 2 associations, liées à la mise en place de la Convention ALISFA pour la revalorisation des salaires (+ de 8 %), Loire Semène a apporté une subvention complémentaire de 10 000 €, pour chaque structure. Malgré cet apport, les structures rencontrent un déficit supplémentaire de 10 000 € pour la crèche les Enfants et de 16 400 € pour la crèche les Lutins.

Les causes du déficit :

- *Pour la crèche Les Enfants (agrément pour 24 places), elles sont liées à des remplacements pour arrêt maladie (congé maternité) et à des versements de primes de précarité de fin de contrats. La crèche n'a pas renouvelé un Contrat à Durée Déterminée se terminant fin septembre (à hauteur d'un équivalent mi-temps (effort demandé par la CCLS). 3*
- *Pour la crèche Les Lutins (agrément pour 25 places), elles sont liées à une baisse de la fréquentation, taux de remplissage 69 %, (le minimum du taux d'occupation doit être compris entre 72 % et 75 %). Ce taux peut augmenter d'ici à la fin de l'année, avec l'arrivée de nouveaux bébés. Une perte des participations financières de familles de 15 000 € a été constatée. À cela s'ajoute, la provision du départ en retraite de la directrice à hauteur de 10 700 €. Plusieurs arrêts maladies ont eu lieu, dont un mi-temps thérapeutique, malgré tout l'association a fait l'effort de ne pas remplacer, soit une économie de 20 000 €.*

Malgré les efforts de gestion engagés par les deux associations pour optimiser les dépenses, cela génère un déficit. Ce déficit menace les deux associations sur le long court.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir attribuer une subvention complémentaire de 10 000 € pour la crèche Les Enfants et de 12 000 € pour la crèche Les Lutins, tenant compte du nombre de places proposées par chacune et des efforts fournis par chacune d'elle, selon les documents fournis par les associations.

Madame BONNEFOY présente le rapport concernant des subventions complémentaires à verser aux crèches associatives. Pour pallier les déficits, elle indique que des efforts avaient été demandés aux deux crèches. Elle donne lecture du rapport. Elle précise qu'il est proposé une subvention complémentaire de 12 000 € pour la crèche Les Lutins, car ils ont une place de plus que la crèche Les Enfants, et une place revient à 2000 € de subvention environ. Elle propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité approuve l'attribution d'une subvention complémentaire de 10 000 € pour la crèche Les Enfants et de 12 000 € pour la crèche Les Lutins.

Monsieur VIAL signale que l'inspection académique est venue sur le territoire et a fait une présentation des prévisions d'évolution du nombre d'enfants, en maternelle, en primaire, en collège, sur les 5 à 10 ans à venir, en tenant compte tout simplement de la natalité et de la migration sur notre territoire, qui est plutôt un territoire d'accueil. Il suppose que chaque commune tient un décompte de la natalité. Au niveau du SCOT, il indique qu'il suit les données de l'INSEE. Compte-tenu de ce qui se passe dans les crèches, il estime qu'il faut que les collectivités intègrent le vieillissement de la population et une natalité en baisse, ce qui entraîne rapidement des incidences. Il note que cette tendance va entraîner des fermetures de classe cette année. Il précise qu'au niveau d'Aurec sur Loire, il y a près d'une dizaine de naissances en moins chaque année. Il ajoute que ce genre de problèmes impactent également les activités sportives, etc... Il insiste sur le vieillissement du territoire et une explosion sur les plus de 60-65 ans, ce qui veut dire que les gens sont en bonne santé mais que cela signifie aussi une diminution assez forte de la tranche jeunesse.

Compte-rendu des commissions et réunions diverses

Monsieur le Président propose de passer au tour de table.

Monsieur VIAL revient sur la commission Tourisme qui a permis de faire un bilan de la saison en cours en lien avec les instances départementales. Il explique que cela permet un retour à l'échelle du Département et à l'échelle du territoire. Il indique que cela a été une saison curieuse, puisqu'une bonne partie de la saison a été gâchée par la météo, mais que cela a été très dense à partir de mi-juillet et jusqu'à fin août. Il souligne une fréquentation qui n'a pas vraiment bougé et qui s'est tenue. Il ajoute qu'un point a été effectué sur tous les projets d'investissement touristiques.

Madame BONNEFOY invite les membres du Conseil Communautaire à lire les News de la Semène où ils trouveront toutes les informations sur l'Enfance-Petite Enfance.

Monsieur BOMPUIS trouve dommage d'avoir annoncé tant de hausses ce soir mais qu'il faut voir le côté positif notamment le maintien et l'amélioration de ce service.

Monsieur le Président remercie Monsieur BONCHE, conseiller départemental, pour sa présence ce soir. Il revient sur la commission Développement Economique qui s'est tenue récemment lors de laquelle un point a été fait sur l'avancée des projets, notamment l'installation du projet MOB à La Séauve sur Semène, la zone d'activités de Bramard, pour laquelle on attend toujours la décision de justice. Il indique également être revenu sur le taux de remplissage dans les pépinières d'entreprises avec la Pépinière du Viaduc à Pont Salomon qui fonctionne très bien et celle de Saint Just Malmont qui a plus de difficultés. Concernant cette dernière, il annonce la fin du crédit-bail du transporteur à côté qui arrive à échéance en 2026, il conviendra donc de se poser les questions sur l'avenir de ce bâtiment à ce moment-là. Il annonce qu'un point important a été abordé et rajouté à l'ordre du jour. Il explique la possibilité de s'associer à la commune d'Aurec sur Loire pour l'achat des murs de l'hôtel-restaurant Les Cèdres Bleus. Il indique que l'exploitant a décidé de s'en aller

pour vivre une expérience ailleurs, avec un fonds de commerce et des murs à vendre dans un laps de temps extrêmement court. Il précise que le sujet a été évoqué en commission Développement Economique et lors d'un récent bureau communautaire qui a donné la possibilité d'explorer cette solution d'acquisition à 50-50 entre la commune et la communauté de communes. Il rappelle que la Communauté de Communes interviendrait dans le cadre de sa compétence Développement Economique, et précise que les bilans étaient bons et l'activité viable. Il note la difficulté de trouver un prestataire du jour au lendemain car cela peut prendre un peu de temps. Il aborde un deuxième point important, car il convient de trouver un prestataire qui voudra acquérir ces murs sous la forme d'un crédit-bail et pas forcément payer un loyer très cher et à fond perdu. Il ajoute que tout l'enjeu est de trouver un exploitant pour aller au bout de la logique. Il signale une rencontre, la semaine prochaine, avec Monsieur le Sous-Préfet de Brioude afin de pouvoir avancer sur le sujet. Il en profite pour rappeler que le Sous-Préfet d'Yssingeaux, dont il salue l'excellent travail reconnu de tous, est parti à la Réunion. Il évoque le fait que s'il est possible d'acquérir ce bien, la première option est de trouver un exploitant pour lui le confier. Il souligne une forte demande au niveau de l'hôtellerie, tant l'hôtellerie d'affaires que l'hôtellerie de tourisme. Comme vu en bureau communautaire, si ce n'était pas le cas, il convient de se donner un délai et s'il n'y a pas d'exploitant, il conviendra de revendre le bien. Il indique qu'il va falloir avancer sur ce sujet, comme cela avait été le cas avec le bâtiment CHEYNET à Saint Just Malmont à hauteur de 1 950 000 €. Il précise qu'il est question d'un million d'euros à peu près pour les bâtiments des Cèdres Bleus. Il signale que la commune d'Aurec sur Loire s'apprête à acheter le fonds de commerce afin de préserver l'outil et le transmettre le plus vite possible.

Monsieur VIAL explique que la valeur du terrain suffit à couvrir l'estimation actuelle mais cela risque de partir à la découpe. Il considère que c'est un peu navrant d'avoir une activité économique avec des emplois et une image, et se dire qu'en fait, les deux premiers clients, ce sont deux promoteurs afin de réaliser une opération immobilière. Il explique que les personnes qui le géraient depuis 12 ans ont pris la décision du jour au lendemain de partir sur autre chose, et qu'il n'y a pas eu de temps de transmission. Il insiste sur le fait que ce soit une activité très rentable et les personnes qui le géraient ont souhaité respirer, trouver une autre vie et passer à quelque chose de plus modeste. Il indique que son conseil l'a autorisé à négocier et il lui a proposé d'acquérir le fonds de commerce. Il précise avoir déjà commencé à travailler à la reprise de ce fonds de commerce, et il pense qu'il convient de se donner un an pour voir et après, il faudra passer à autre chose. Il pense que c'est spécifique de transmettre ce type d'activité, il signale avoir proposé à l'exploitant de réaliser un petit film à mettre sur un certain nombre de réseaux nationaux. Il dit avoir eu des demandes depuis mais il est prématuré d'en parler. Il en profite pour remercier Eric BONCHE, pour le travail effectué au niveau du Département. Il pense que c'est une affaire compliquée à revoir dans quelques mois.

Monsieur MARCON souhaite tempérer les propos de Monsieur le Président puisqu'il laisse à penser que le bureau communautaire aurait donné déjà son approbation alors que ce dernier a simplement accepté que la question soit étudiée, tout simplement.

Monsieur le Président confirme qu'il a juste dit que le bureau avait donné son accord pour étudier le projet d'acquisition.

Monsieur VIAL confirme.

Monsieur MARCON ne souhaite pas qu'il y ait de confusion. Il explique que les membres du bureau ont été consultés à titre individuel puisqu'ils n'ont pas eu le temps d'en parler à leurs équipes municipales. Il ne doute pas que la question est en train d'être étudiée mais pas davantage pour le moment.

Monsieur le Président ajoute qu'il en a parlé lors du bureau communautaire du 19 novembre et que c'est ce qui avait été dit et aucune décision concernant l'acquisition n'a été prise. Pour ce qui est de la consultation des équipes municipales, il rappelle que cela concerne des compétences de la communauté de communes et le bureau communautaire sera consulté, ainsi que la commission

Développement Economique. Il lui semblait important d'en parler aux conseillers communautaires. Il demande s'il y a des questions et laisse la parole à Monsieur BONCHE.

Monsieur BONCHE remercie les élus pour ces travaux. Il rappelle qu'il y a un dispositif au niveau du Département qui fait partie du FIT qui pourrait éventuellement accompagner le projet des Cèdres Bleus et précise qu'il n'est pas décisionnaire. Concernant le bulletin, il trouve plaisant de constater que le Département accompagne une bonne partie des projets de Loire Semène et est mis en valeur.

Monsieur le Président propose de clôturer la séance et souhaite de très belles fêtes de fin d'année à tous.

La séance est levée à 21h05.

Fait à la Séauve sur Semène, le 17 décembre 2024

Le Président,

Frédéric GIRODET



(Handwritten signature in blue ink)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_117

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Administration
Générale

Objet : Ressources
Humaines : Tableau
des effectifs : Mise à
jour

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver la mise à jour du tableau des effectifs prévoyant :

- La suppression au sein de la filière technique d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe titulaire concernant les fonctions d'agent technique suite à l'admission à la retraite de l'agent au 1er septembre 2024.
- La suppression au sein de la filière administrative d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe contractuel à compter du 1er janvier 2025 concernant les fonctions de gestionnaire comptable, suite à la titularisation de l'agent au 1er décembre 2024.
- La suppression au sein de la filière culture d'un poste d'assistant de conservation principal de 2ème classe titulaire à compter du 1er janvier 2025 concernant les fonctions de Coordinatrice médiation culturelle et numérique, suite à la mutation de l'agent au 1er septembre 2024.
- La suppression au sein de la filière animation d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe contractuel concernant les fonctions d'animateur prévention ; un poste ayant été créé lors du Conseil Communautaire du 5 Novembre afin de permettre le recrutement d'un titulaire par voie de mutation à compter du 1er décembre 2024.
- La création au sein de la filière animation d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe contractuel au sein du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux concernant les fonctions d'adjoint au responsable de structure.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

La création de postes suite à des avancements de grades, et la suppression de postes dès nomination des agents sur le nouveau grade :

- La création d'un poste d'ingénieur principal et la suppression d'un poste d'ingénieur au sein du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux
- La création de deux postes d'adjoint administratif principal 1ère classe et la suppression de deux postes d'adjoint administratif principal 2ème classe au sein du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
- La création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe et la suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe au sein du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine
- La création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe 30/35ème et la suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe à 30/35ème au sein du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine
- La création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 31.5/35ème et la suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à 31.5/35ème au sein du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture Territoriaux

La création de postes suite à la dissolution du SELL afin de permettre le transfert des agents au 1^{er} janvier 2025 :

- La création au sein de la filière technique d'un poste d'agent de maîtrise principal titulaire concernant les fonctions de Responsable Eau Potable
- La création au sein de la filière technique d'un poste d'agent de maîtrise titulaire concernant les fonctions de Fontainier
- La création au sein de la filière technique d'un poste d'adjoint technique titulaire concernant les fonctions de Contrôleur SPANC
- La création au sein de la filière administrative d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire concernant les fonctions d'agent d'accueil et comptable SPANC

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la mise à jour du tableau des effectifs.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

TABLEAU DES EFFECTIFS

Filière Technique Légende T= Titulaire T = Titulaire
NT = Non-Titulaire

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Nombre	Pourvus	Non Pourvus	Fonction des agents
A	Ingénieur territorial	Ingénieur Hors Classe	1	1T		Directeur Général des services
A	Ingénieur territorial	Ingénieur Principal	1		1T	Responsable Services Techniques
B	Technicien territorial Article L332-8 2°	Technicien	1	1NT/L332-8 2°		Technicien Environnement Voirie
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	1		1T	Responsable AEP (Mise à disposition SPL)
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	1		1T	Fontainier (Mise à disposition SPL)
C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique principal de 1ère classe	1	1T		Agent technique
C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique principal de 2ème classe	2	1T 1NT/L332-8 2°		1 Chef d'équipe 1 Agent Technique
C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique	3	2T	1T	Technicien Eau Assainissement Chef de projet SIG et réf. Informatique Contrôleur SPANC (Mise à disposition SPL)
C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique principal 1ère classe à TNC 32/35ème	1	1T		Agent de Service
C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique TNC 16,30H/35ème	1	1T		Agent de Service
C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique principal 2ème classe à TNC 30/35ème	1	1T		Agent de Service
C	Adjoints Techniques Territoriaux Article L332-8 2°	Adjoint Technique principal de 2ème classe à TNC 21.5/35ème	1	1NT/L332-8 2°		Agent de Service
C	Adjoints Techniques Territoriaux Article L332-8 2°	Adjoint Technique principal de 2ème classe à TNC 20/35ème	1	1NT/L332-8 2°		Agent de Service
C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique principal 2ème classe à TNC 18h30/35ème	1	1NT/L332-8 2°		Agent de Service
C	Adjoints Techniques Territoriaux Article L332-8 2°	Adjoint Technique principal de 2ème classe à TNC 6/35ème	1	1NT/L332-8 2°		Agent de Service

Filière Administrative

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Nombre	Pourvus	Non Pourvus	Fonction des agents
A	Attachés Territoriaux	Attaché Territorial	1	1 NT L332-8 2°		Responsable Service Développement
A	Attachés Territoriaux	Attaché Territorial	1	1T		Coordinatrice enfance petite enfance EVS
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1T		Responsable RH / Finances
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	2	2T		Gestionnaire RH référente Assistante de Direction
C	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	5	3T	2T	1 Gestionnaire RH+ Secrétaire d'accueil+ Animatrice RPE + 1 Assistante services à la population+ 1 Gestionnaire comptable Assistante services techniques + Chargée de mission Tourisme +Chargée de communication+Assistante Développement + Gestionnaire RH/Finances + Conseiller en séjour + agent accueil et comptabilité SPANC (Mise à disposition SPL)
C	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	7	3T+ 3 NTL332-8 2°	1T	1 Coordinatrice du réseau de lecture publique et politique culturelle 1 Gestionnaire comptable
C	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif	2	1T	1T	

Filière Culture

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Nombre	Pourvus	Non Pourvus	Fonction des agents
C	Adjoints du patrimoine Territoriaux	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	4	3T	1T	Responsables de médiathèque + 2 agents de bibliothèque
C	Adjoints du patrimoine Territoriaux	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe à TNC 30/35ème	1		1T	Agent de bibliothèque
C	Adjoints du patrimoine Territoriaux	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1T		1 responsable médiathèque
C	Adjoints du patrimoine Territoriaux	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1NT/L332-8 2°		Agent de bibliothèque
C	Adjoints du patrimoine Territoriaux	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe à TNC 28/35ème	1	1NT/L332-8 2°		Agent de bibliothèque
C	Adjoints du patrimoine Territoriaux	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à TNC à 27/35ème	1	1NT/L332-8 2°		Agent de bibliothèque
C	Adjoints du patrimoine Territoriaux	Adjoint du patrimoine à TNC à 25.00/35ème	1	1T		Animateur culturel

Filière Médico-Sociale

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Nombre	Pourvus	Non Pourvus	Fonction des agents
A	Assistant socio-éducatifs Territoriaux	Assistant Socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	1T		1 Responsable de crèche
A	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1	1T		Coordinatrice parentalité, politiques d'accueil
A	Assistant socio-éducatifs Territoriaux	Assistant Socio-éducatif	2	2T		Responsable de structure EVS Animatrice RPE
A	Infirmier	Infirmier en soins généraux	1	1T		Responsable RPE
A	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1	1 NT L332-8 2°		EJE Crèche Croq'Malice
A	Médecins territoriaux	Médecin de 2ème classe 4/151.67	1		1NT /L332-8 2°	Docteur crèche les Matrux et Croq'Malice
B	Auxiliaires de puériculture Territoriales	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 31,5/35ème	1		1T	1 auxiliaire de puériculture
B	Auxiliaires de puériculture Territoriales	Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	2T		1 auxiliaire de puériculture
B	Auxiliaires de puériculture Territoriales	Auxiliaire de puériculture de classe normale 32/35ème	1	1T		1 auxiliaire de puériculture
B	Auxiliaires de puériculture Territoriales	Auxiliaire de puériculture de classe normale à 30/35ème	2	1T /L332-8 2°		2 auxiliaires de puériculture
B	Auxiliaires de puériculture Territoriales	Auxiliaire de puériculture de classe normale à 30,50/35ème	1	1NT/L332-8 2°		1 auxiliaire de puériculture
B	Auxiliaires de puériculture Territoriales	Auxiliaire de puériculture de classe normale à 28/35ème	1	1NT /L332-8 2°		1 auxiliaire de puériculture
B	Auxiliaires de puériculture Territoriales	Auxiliaire de puériculture de classe normale à 27/35ème	1	1NT /L332-8 2°		1 auxiliaire de puériculture
B	Auxiliaires de puériculture Territoriales	Auxiliaire de puériculture de classe normale à 24/35ème	1	1NT /L332-8 2°		1 auxiliaire de puériculture
B	Auxiliaires de puériculture Territoriales	Auxiliaire de puériculture de classe normale à 21/35ème	1	1NT /L332-8 2°		1 auxiliaire de puériculture
C	Agents sociaux Territoriaux	Agent social principal de 2ème classe à 31/35ème	1	1T		1 aide auxiliaire

Filière Animation

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Nombre	Pourvus	Non Pourvus	Fonction des agents
B	Animateurs Territoriaux	Animateur principal 1ère classe	1	1T		Directrice Service à la population
B	Animateurs Territoriaux	Animateur	1T	1T		Coordinatrice Vie Associative, prévention, administration
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 1ère classe à 32/35ème	1	1T		Auxiliaire de puériculture
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	5	4 NT L332-8 2°	1 NT L332-8 2°	2 responsables ALSH + 3 adjoints au responsable ALSH
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	2T	1T	1T	1 responsable ALSH 1 animateur actions jeunes

Tableau des effectifs des animateurs périscolaire et mercredi - Agents Contractuels

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Nombre	Pourvus	Non Pourvus	Fonction des agents
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	3	1 NT /L332-8 2°	2 NT /L332-8 2°	Animateur référent
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 4,75/35ème	1	1		Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 5.25/35ème	1		1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 5.50/35ème	1		1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 5.75/35ème	1	1		Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 6/35ème	1		1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 6.5/35ème	2	1	1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 7.00/35ème	1		1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 7.50/35ème	1		1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 8.25/35ème	1	1		Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 8.5/35ème	5	4	1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 9,75/35ème	1		1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 10/35ème	3	2	1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 11,25/35ème	3		3	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 11,75/35ème	1	1		Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 12/35ème	1		1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 12.25/35ème	2	1	1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 13.75/35ème	1		1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 14.50/35ème	1		1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 15/35ème	2	1	1	Animateur périscolaire - mercredi

C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 15,25/35ème	1		1	1	1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 16,25/35ème	1		1	1	1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 16,5/35ème	1		1	1	1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 17,00/35ème	2		2	2	2	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 17,25/35ème	2	2	2			Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 17,75/35ème	1		1	1	1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 18,00/35ème	2		2	2	2	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 18,25/35ème	5	1	5	4	4	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 18,50/35ème	1		1	1	1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 19,00/35ème	3		3	3	3	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 19,25/35ème	3		3	3	3	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 19,5/35ème	1		1	1	1	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 19,75/35ème	2		2	2	2	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 20,75/35ème	2		2	2	2	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 21,5/35ème	2	2	2			Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 21,75/35ème	2		2	2	2	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 22/35ème	4	1	4	3	3	Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 22,75/35ème	1	1	1			Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 23/35ème	1		1	1	1	Animateur périscolaire - mercredi

Agents contractuels : Recrutements prévus dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité et saisonnier

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Nombre	Pourvus	Non Pourvus	Fonction des agents
A	Assistant socio éducatif	Assistant socio éducatif	2		2	Animatrice RPE et Chargé de mission jeunesse
A	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1		1	EJE Crèche Croq Malice
B	Animateur territorial	Animateur territorial	1		1	Chargé de mission jeunesse
B	Auxiliaire puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale à 30/35	2		2	Auxiliaire de puériculture
B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale à 32/35	1		1	Auxiliaire de puériculture
B	Auxiliaire puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale à 28/35	1	1		Auxiliaire de puériculture
B	Auxiliaire puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale à 24/35	1		1	Auxiliaire de puériculture
B	Auxiliaires de puériculture Territoriales	Auxiliaire de puériculture de classe normale à 22/35ème	1		1	1 auxiliaire de puériculture
B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale à 21/35	1		1	Auxiliaire de puériculture
B	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 2ème classe	1		1	Coordinateur(trice) de réseau de lecture publique et politique culturelle
C	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 2eme classe à 6/35	1		1	Agent d'entretien
C	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 2eme classe	1		1	Agent technique polyvalent
C	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 2eme classe à 32/35	1		1	Agent d'entretien
C	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 2eme classe à 20/35	1		1	Agent d'entretien
C	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 2eme classe à 14/35	1	1		Agent d'entretien
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2eme classe	2		2	Agent administratif
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2eme classe à 28/35	1		1	Agent administratif
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2eme classe à 5.75/35	2	1	1	Animateur loisirs

C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe à 7,75/35	1		1	1	Animateur loisirs
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe à 9,5/35	2		2		Animateur loisirs
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 9,75/35ème	1		1		Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe à 11,5/35	1	1			Animateur loisirs
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe à 13,25/35	1		1		Animateur loisirs
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 13,5/35ème	1		1		Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à 13,75/35ème	1		1		Animateur périscolaire - mercredi
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe à 14,5/35	1		1		Animateur loisirs
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe à 16,5/35	1	1			Animateur loisirs
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe à 17,5/35	1	1			Animateur loisirs
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe à 18,5/35	1	1			Animateur loisirs
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe à 20/35	1		1		Animateur loisirs
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe à 21,5/35	1		1		Animateur loisirs
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1		1		Animateur loisirs
C	Adjoints du patrimoine Territoriaux	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2		2		Renfort culture
C	Adjoints du patrimoine Territoriaux	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe à 28/35	1		1		Agent de bibliothèque

Agents contractuels : Recrutements prévus dans le cadre de contrat de projet

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Nombre	Pourvus	Non Pourvus	Fonction des agents
C	Adjoints du patrimoine Territoriaux	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe 35/35	2	2		Conseillers numériques
B	Rédacteur	Rédacteur	1	1		Chef de projet Petites villes de demain
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1		Chargé de mission jeunesse prévention

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_118

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Administration
Générale

Objet : Ressources
Humaines :
Instauration du
régime des astreintes

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que par délibération du 24 Septembre 2024, le Conseil Communautaire a validé le principe de dissolution du Syndicat des Eaux Loire Lignon.

Une SPL, structure privée, est créée afin de mutualiser les moyens entre les EPCI représentés dans le SELL et de gérer les services (gestion clientèle, facturation, interventions...). Les agents du SELL seront transférés à la collectivité et mis à disposition de la SPL à compter du 1er Janvier 2025. Certains d'entre eux seront appelés à effectuer des astreintes terrains ou téléphoniques. Il convient donc de créer un régime d'astreinte.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Il est proposé d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics d'exploitation de l'eau et de l'assainissement dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier :

- d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.
- de veiller à ce que l'eau destinée à la consommation humaine respecte les exigences de qualité
- d'assurer le bon fonctionnement des installations d'assainissement collectif afin d'éviter tout risque pour la santé et l'environnement
- de collecter les appels téléphoniques du service et les transmettre aux différents pôles.

Les astreintes auront lieu du lundi 8h au lundi 8h suivant.

Un planning provisoire annuel est constitué et un planning mensuel est ensuite consolidé.

Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable eau potable
- Fontainier
- Contrôleur SPANC
- Electromécanicien/traitement

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- Accueil /comptabilité SPANC

Modalités d'application

Les agents de la filière technique interviennent dans le cadre d'une astreinte d'exploitation pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures.

Ils peuvent également intervenir pour effectuer des astreintes téléphoniques, tous comme les agents des filières autres que technique.

Afin de réduire le facteur aggravant que constitue le travail isolé, l'agent chargé de dispatcher les appels téléphoniques pointe le départ et le retour des agents qui interviennent, en astreinte d'exploitation, sur le terrain.

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

ASTREINTE	AUTRES FILIERES	FILIERE TECHNIQUE
	Indemnité d'exploitation	Indemnité d'exploitation
Semaine complète	149,48 €	159,20 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	116,20 €
Pour 1 nuit de semaine	10,05 €	
Entre le lundi et le samedi >10h		10,75 €
Entre le lundi et le samedi <10h		8,60 €
Astreinte couvrant 1 jour de récupération	34,85 €	37,40 €
Le samedi	34,85 €	37,40 €
Le dimanche ou 1 jour férié	43,38 €	46,55 €

INTERVENTION	AUTRES FILIERES	
	Indemnité	Ou repos compensateur
Nuit	24 € / heure	125 % du temps d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure	110 % du temps d'intervention
Samedi	20 € / heure	110 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	32 € / heure	125 % du temps d'intervention

FILIERE TECHNIQUE	
IHTS	
Sauf pour les ingénieurs qui perçoivent une indemnité d'intervention nuit, samedi, dimanche et jours fériés : 22 € et jour de la semaine : 16 €	
Ou repos compensateur	
Samedi et repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Nuit	150 %
Dimanche et jour férié	200 %

Si dans la période normale d'astreinte, du lundi 8h00 au lundi suivant 8h00, l'agent n'assure pas la totalité de son astreinte, il lui sera décompté de son indemnité totale les nuits, jours fériés ou week-end où il n'aura pas effectivement fait l'astreinte, et ceci par application du tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve l'instauration du régime des astreintes.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERIAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER ; Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET ; Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET ; Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD ; Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_119

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Administration
Générale

VU la délibération n°20220215_D_003 du Conseil Communautaire du 15 février 2022 portant sur la mise à jour des heures supplémentaires

Objet : Ressources Humaines : Mise à jour heures supplémentaires et complémentaires

Suite à la dissolution du SELL et au transfert de plusieurs agents, Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération du 15 Février 2022 concernant les heures complémentaires et supplémentaires en ajoutant à la liste des emplois transférés dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir ajouter les emplois suivants :

- Responsable eau potable
- Fontainier
- Contrôleur SPANC
- Electromécanicien/traitement

Soit après modification :

- Les agents titulaires et contractuels à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, relevant des filières ci-dessous, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du responsable hiérarchique.
- Les agents titulaires et contractuels à temps non complet, relevant des filières ci-dessous peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Elles sont effectuées en raison des nécessités de service et à la demande du responsable hiérarchique.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Filière administrative/Cadre d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux/Adjoints administratifs	Chargé de mission tourisme, Chargé de communication, Responsable RH-Finances, Assistant administratif, Assistant de direction, Gestionnaire RH, Gestionnaire comptable, Agent d'accueil, Agent de médiathèque, Chargé de gestion financière et RH, Conseiller en séjour
Filière technique/Cadre d'emplois	Emplois
Techniciens/Agents de maîtrise/Adjoints techniques	Responsable de service développement, Chef de projet SIG et informatique, Technicien Environnement voirie, Agent technique, Agent de service et d'entretien, Chef d'équipe, Technicien Eau et Assainissement, Responsable eau potable, Fontainier, Contrôleur SPANC, Electromécanicien/traitement
Filière animation/Cadre d'emplois	Emplois
Animateurs/Adjoints d'animation	Responsable de territoire, Coordinateur Administratif, Responsable accueil de loisirs, Animateur loisirs, Animateur prévention, Animateur référent, agent d'animation
Filière sociale et médico-sociale/Cadre d'emplois	Emplois
Agents sociaux/ Auxiliaires de puéricultures	Agent social, Responsable accueil de loisirs, Auxiliaire de puériculture, Aide auxiliaire de puériculture
Filière culturelle/Cadre d'emplois	Emplois
Assistants de conservation/Adjoints du patrimoine	Coordinateur lecture publique, Responsable de médiathèque, Agent de médiathèque, Animateur culturel, Chargé de l'Education aux arts et à la Culture, Chargé de mission prévention, Chargé de mission musique et numérique, Chargé de l'animation culturelle, Assistant administratif et culturel

- Pour les agents à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- Pour les agents à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures, (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

- Pour les agents à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine
Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :
- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret. La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié
 - s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
 - s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la mise à jour des heures supplémentaires et complémentaires.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_120

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Bâtiments – Voiries -
SIG

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Bâtiments – Voiries – SIG propose au conseil communautaire de bien vouloir inscrire en section d'investissement, sous réserve de validation de la Trésorerie, sur le budget général les travaux en régie effectués concernant :

Objet : Travaux en régie

- Des travaux d'accessibilité dans les logements de la gendarmerie de Saint Didier-en-Velay pour un montant de 1 353,74 €
- La rénovation énergétique en LED d'une zone de l'éclairage extérieur de la gendarmerie de Saint Didier-en-Velay pour un montant de 1 670 €
- Embellissement paysager pour les extérieurs de la pépinière de Pont-Salomon pour un montant de 1 770,80 €
- Aménagement paysager d'une parcelle à vocation économique à Aurec sur Loire pour un montant de 2 878,56 €
- Aménagement ergonomique du véhicule Jumper des services techniques pour un montant de 4 141,65 €

Certifié exécutoire

Soit pour un montant total de 11 815,15 €.

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les
jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER ; Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET ; Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET ; Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD ; Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_121

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Finances -
Mutualisation

Objet : Budget
Général : Décision
Modificative n°3

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Finances - Mutualisation propose au conseil communautaire de bien vouloir approuver la décision modificative n°3 du Budget Général dont les écritures sont reprises dans le tableau ci-joint concernant :

- Un ajustement des crédits pour le reversement de la fraction de TVA perçue en compensation de la perte de TH et de CVAE au titre de 2023 pour un montant total de 25 973 € (notification définitive en N+1).
- Un ajustement des crédits pour la comptabilisation des écritures d'amortissement des immobilisations d'un montant de 130 000 €,
- Un ajustement des crédits pour la comptabilisation des écritures d'amortissement des subventions d'un montant de 30 000 €,
- Un ajustement des crédits d'investissement :
 - * une augmentation des crédits prévus sur l'opération n°126 « Contrat Rivière Ondaine Sambalou phase 2 SJM » pour 50 000 €, ainsi qu'une diminution des crédits prévus sur l'opération n°125 « Parc paysager Sambalou phase 2 SJM pour - 50 000 €, suite à l'affermissement de la tranche optionnelle n°1,
 - * une augmentation des recettes de l'opération n°125 « Parc paysager Sambalou phase 2 SJM » suite à l'obtention d'une subvention au titre de la DETR, pour un montant de 135 000 €
- Ces inscriptions sont équilibrées par un virement de section à section (125 973 €) et une diminution du recours à l'emprunt (109 027 €).

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°3 du Budget Général.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, le jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

Délibération modificative budgétaire n° 3 - EXERCICE 2024 BUDGET GENERAL

<i>Section de fonctionnement dépenses</i>		
<i>Chapitres/articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montants</i>
73951/014	Fraction comp TH	20 066,00 €
73952/014	Fraction compensatoire de la CVAE	5 907,00 €
6811/042	Dot aux amort des immobilisations inc. et corporelles	130 000,00 €
023	Virement section fonctionnement	-125 973,00 €
Total		30 000,00 €

<i>Section de fonctionnement recettes</i>		
<i>Chapitres/articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montants</i>
777/042	Recettes et quote part subv inv transférées au cpte résultat	30 000,00 €
Total		30 000,00 €

<i>Section d'investissement dépenses</i>		
<i>Chapitres/articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montants</i>
13913/040	Subv investissement actifs amort. Départements	15 000,00 €
13918/040	Autres subv investissement actifs amort.	15 000,00 €
2315/opé 125	Parc paysager sambalou phase 2	-50 000,00 €
2315/opé 126	Contrat rivière ondaine sambalou phase 2	50 000,00 €
total		30 000,00 €

<i>Section d'investissement recettes</i>		
<i>Chapitres/articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montants</i>
281318/040	Amort constructions autres bâtiments publics	40 000,00 €
28151/040	Amort réseaux de voirie	40 000,00 €
28188/040	Amort autres	50 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	-125 973,00 €
13361/13-opé125	DETR - Parc paysager sambalou phase 2 SJM	135 000,00 €
1641/16	Emprunt	-109 027,00 €
total		30 000,00 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_122

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Finances -
Mutualisation

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Finances - Mutualisation propose au conseil communautaire de bien vouloir approuver la décision modificative n° 2 du Budget Assainissement dont les écritures sont reprises dans le tableau ci-joint,

Objet : Budget
Assainissement :
Décision Modificative
n°2

- Un ajustement des crédits pour la comptabilisation du remboursement des emprunts d'un montant de 3 300 €, équilibré par une diminution des crédits inscrits sur l'opération n°131 « travaux d'urgence réseaux ».
- Un ajustement des crédits d'investissement : une augmentation de l'opération n°142 «Sambalou 2 » pour 30 000 € suite à l'affermissement de la tranche optionnelle n°1, équilibrée par un recours à l'emprunt du même montant.
- Une inscription de 10 000 € pour la souscription au capital de la SPL des eaux Entre Loire et Lignon, équilibrée par un recours à l'emprunt du même montant.

Certifié exécutoire

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 2 du Budget Assainissement.

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, le
jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

BUDGET ASAINISSEMENT - Délibération modificative budgétaire n° 2 - EXERCICE 2024

<i>Section de fonctionnement dépenses</i>		
<i>Chapitres/articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montants</i>
<i>Total</i>		<i>0,00 €</i>

<i>Section de fonctionnement recettes</i>		
<i>Chapitres/articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montants</i>
<i>Total</i>		<i>0,00 €</i>

<i>Section d'investissement dépenses</i>		
<i>Chapitres/articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montants</i>
2315- opé 131	Travaux d'urgence réseaux	-3 300,00 €
2315 - Opé 142	Sambalou 2	30 000,00 €
16/1641	Emprunt	3 300,00 €
261	Titres de participation - capital SPL	10 000,00 €
<i>total</i>		<i>40 000,00 €</i>

<i>Section d'investissement recettes</i>		
<i>Chapitres/articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montants</i>
16/1641	Emprunt	30 000,00 €
16/1641	Emprunt	10 000,00 €
<i>total</i>		<i>40 000,00 €</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERIAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_123

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Finances -
Mutualisation

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Finances - Mutualisation propose au conseil communautaire de bien vouloir approuver la décision modificative n° 3 du Budget Eau dont les écritures sont reprises dans le tableau ci-joint,

Objet : Budget Eau :
Décision Modificative
n°3

- Une inscription de 50 000 € pour la souscription au capital de la SPL des eaux Entre Loire et Lignon, équilibrée par un recours à l'emprunt du même montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 3 du Budget Eau.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Certifié exécutoire

Au registre sont les signatures.

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

BUDGET AEP - Délibération modificative budgétaire n° 3 - EXERCICE 2024

<i>Section de fonctionnement dépenses</i>		
<i>Chapitres/articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montants</i>
<i>Total</i>		<i>0,00 €</i>

<i>Section de fonctionnement recettes</i>		
<i>Chapitres/articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montants</i>
<i>Total</i>		<i>0,00 €</i>

<i>Section d'investissement dépenses</i>		
<i>Chapitres/articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montants</i>
261	Titres de participation - capital SPL	50 000,00 €
<i>total</i>		<i>50 000,00 €</i>

<i>Section d'investissement recettes</i>		
<i>Chapitres/articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montants</i>
1641	Emprunt	50 000,00 €
<i>total</i>		<i>50 000,00 €</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER ; Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET ; Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET ; Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD ; Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_124

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Finances -
Mutualisation

**Objet : Reversement
des charges de
personnel des
budgets
Assainissement et
Eau Potable vers le
Budget Général**

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Finances - Mutualisation rappelle au conseil communautaire que depuis la reprise de la compétence assainissement au 1er Janvier 2018, certains agents du service technique de Loire Semène sont mis à disposition sur le service assainissement.

Par conséquent, en fin d'année, il est établi un état récapitulatif mentionnant l'affectation de chaque agent au service assainissement ainsi que le coût chargé annuel, afin que soient remboursées les rémunérations et les charges de personnel correspondant à l'exercice sur le budget général.

Le montant de ces charges représente 32 702 € sur l'année 2024.

De plus, depuis la reprise de la compétence eau potable au 1er Janvier 2020, certains agents du service technique de Loire Semène sont mis à disposition sur le service eau potable.

Par conséquent, en fin d'année, il est établi un état récapitulatif mentionnant l'affectation de chaque agent au service eau potable ainsi que le coût chargé annuel, afin que soient remboursées les rémunérations et les charges de personnel correspondant à l'exercice sur le budget général.

Le montant de ces charges représente 5 499 € sur l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le remboursement des budgets Assainissement et Eau potable vers le budget général des charges de personnel affectées au service Assainissement et Eau potable
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, le 9 jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERIAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER ; Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET ; Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET ; Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD ; Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_125

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Finances -
Mutualisation

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Finances - Mutualisation rappelle au conseil communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de prévoir des crédits budgétaires en section d'investissement, par délibération, avant le vote du budget primitif.

Objet : Avance –
Ouverture de crédits
budgétaires en
section
Investissement

Ces crédits ne peuvent pas être supérieur à 25% du montant des crédits ouverts l'année précédente en section d'investissement, hors crédits budgétaires consacrés au remboursement de la dette. En outre, ces crédits budgétaires ne doivent concerner que des dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice nouvellement ouvert.

Ces crédits ouverts devront être intégralement repris dans le budget primitif.

Il vous est proposé de bien vouloir autoriser l'ouverture de crédits budgétaires en section d'investissement du budget général à hauteur de 110 000 €, en section d'investissement du budget annexe Assainissement à hauteur de 75 000 € et en section d'investissement du budget AEP à hauteur de 40 000 €.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Indépendamment des restes à réaliser, cette ouverture de crédits permettra d'assurer le règlement des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget sur les opérations suivantes :

Pour le Budget Général :

- Opération 55 – Bâtiments Communautaires : à hauteur de 90 000,00 €

Chapitre / article	Montant
21828 - Autres matériels de transport	30 000.00
21838 - Autre matériel informatique	10 000.00
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000.00
2188 - Autres	15 000.00
2313 - Constructions	30 000.00
Total	90 000.00

- Opération 87 – Aides aux entreprises : à hauteur de 20 000,00 €

Chapitre / article	Montant
20421 - Subv. Pers. Droit privé - biens mobiliers, matériel et études	15 000.00
20422 - Subv. Pers. Droit privé - bâtiments et installations	5 000.00
Total	20 000.00

Pour le Budget Assainissement :

- Travaux d'urgence à hauteur de 75 000,00 €

Chapitre / article	N°opération	Libellé	Montant
21311 -Bâtiments d'exploitation	115	Travaux d'urgence sur STEP	15 000.00
2154 - Matériel industriel	115	Travaux d'urgence sur STEP	15 000.00
2315 - Installations, matériel et outillage	115	Travaux d'urgence sur STEP	10 000.00
2315 - Installations, matériel et outillage	131	Travaux d'urgence réseaux	20 000.00
		Total	60 000.00

Chapitre / article	N°opération	Libellé	Montant
2313 - Constructions	152	Opérations d'urgence DSP	15 000.00

Pour le Budget Eau Potable :

- Travaux d'urgence à hauteur de 40 000,00 €

Chapitre / article	N°opération	Libellé	Montant
2313 - Constructions	200	Travaux d'urgence	10 000.00
2315 - Installations, matériel et outillage	200	Travaux d'urgence	10 000.00
		Total	20 000.00

Chapitre / article	N°opération	Libellé	Montant
2313 - Constructions	250	Travaux d'urgence DSP	10 000.00
2315 - Installations, matériel et outillage	250	Travaux d'urgence DSP	10 000.00
		Total	20 000.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER ; Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET ; Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET ; Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD ; Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_126

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Finances -
Mutualisation

**Objet : Fonds de
concours
catastrophe naturelle
pour la commune
d'Aurec sur Loire**

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Finances - Mutualisation rappelle au conseil communautaire que l'épisode cévenol du 17 octobre dernier a provoqué, de par son intensité exceptionnelle, d'importants débordements du fleuve Loire sur la commune d'Aurec sur Loire. Les premières estimations sur la base des dossiers catastrophe naturelle déposés en préfecture par la mairie d'Aurec laissent apparaître de l'ordre de 600 000 € de travaux sur des biens publics non assurables (voiries, réseaux, mobiliers urbains,...).

Dans le cadre du budget primitif 2024 de la Communauté de Communes Loire Semène, un fond catastrophe naturelle d'un montant de 60 000 € avait été inscrit pour permettre de contribuer aux réparations des dégâts de tels événements.

L'Etat a, dans son arrêté du 31 octobre 2024, reconnu l'état de catastrophe naturelle pour la commune d'Aurec sur Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Active ce fond en le transformant en fonds de concours versé à la commune d'Aurec sur Loire pour les travaux de réparation des dégâts post-crues
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention de fonds de concours à passer avec la commune d'Aurec sur Loire, prévoyant le montant précédemment défini pour contribuer à la réalisation des travaux nécessaires à la réparation des dégâts. Le montant versé ne pourra dépasser la moitié du reste à charge (autres subventions déduites) de ces travaux dans la limite de 60 000 €.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, le 10 décembre 2024.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERIAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_127

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Développement
Economique

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire en date du 05 novembre 2024 avait déclaré :

- LOT N°10 – Menuiseries Intérieures bois : Infructueux
- LOT N°4 – Dallage Industriel : Sursis à statuer

Objet : Immobilier
d'entreprises Route
de la Flachère :
Attribution des
marchés

L'analyse des offres est menée par le groupement de maîtrise d'œuvre XXL ATELIER qui a présenté son rapport d'analyse des offres à la commission d'études des offres de prix qui s'est tenue ce jour, pour l'attribution des marchés. Celle-ci a proposé de retenir :

- LOT N°4 – Dallage Industriel
SATIBAT
ZA Chavanon 2 – 10A rue Germaine Tillion – 43120 Monistrol sur Loire
Montant : 116 326,75 € HT
- Pour le LOT N°10 – Menuiseries Intérieures bois:
PLATREC
8 rue Clalixte Plotton – 42000 Saint Etienne
Montant : 18 692,00 € HT
PSE 5 640,00 € HT
TOTAL 24 332,00 € HT

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve l'attribution des marchés aux entreprises et aux montants précités, ainsi que les prestations supplémentaires éventuelles précitées,
- Autorise Monsieur le Président à signer lesdits marchés

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, le jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTIER

n° 20241210_D_128

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Aménagement du
Territoire,
Environnement,
Habitat et Tourisme

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Aménagement du Territoire, Environnement, Habitat et Tourisme rappelle que le Code Général des collectivités territoriales (article L.1524.5) oblige à prendre connaissance des rapports d'activité et des comptes des sociétés dans lesquelles la Communauté de Communes est actionnaire. En tant qu'actionnaire de la SPL Les Rives d'Aurec, le Conseil Communautaire doit prendre connaissance du rapport d'activité et des comptes pour l'exercice 2023 de la SPL qui ont été adoptés par son Conseil d'Administration.

Objet : : SPL Les
Rives d'Aurec :
Rapport d'activités
2023

Une synthèse du rapport d'activités 2023 a été présentée en séance.

Messieurs GIRODET, VIAL, SALGADO, DURIEUX, ARNAUD et HAURY ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (1 abstention) :

- A pris connaissance du rapport d'activité de la SPL pour l'année 2023
- A pris connaissance du compte de résultat de l'année 2023 présentant un excédent de 9 812,00 €
- Approuve le bilan de l'activité de la SPL pour l'année 2023 ainsi que le rapport financier

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les
jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

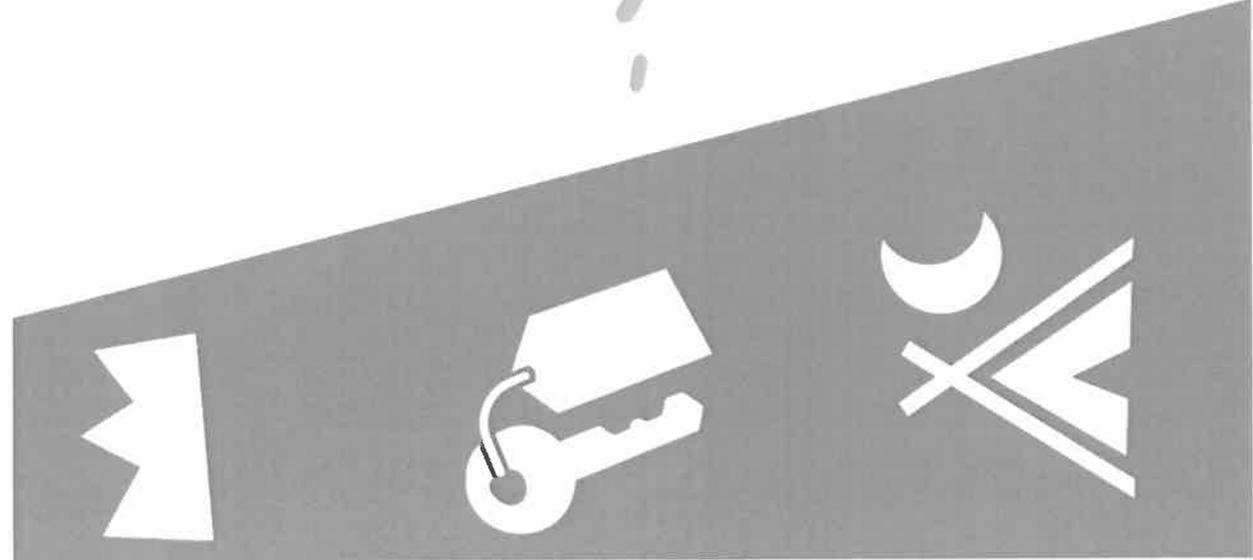
François MARCEAU

Frédéric GIRODET

RAPPORT D'ACTIVITÉ

SAISON 2023

LES RIVES D'AUREL



RAPPORT FINANCIER SAISON 2023

LES
RIVES
D'**AUREC**



Chiffre d'affaires global

2023

865 055 €

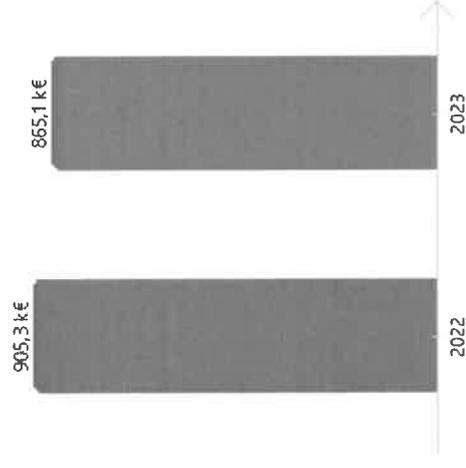
2022

905 336 €



-4,4%

-40 281 €



Activité globale

	2023	2022	Évolution
Chiffre d'affaires	865 055 €	905 336 €	-4,4%
Achats consommés	337 101 €	361 401 €	-6,7%
Marge globale	527 954 €	543 935 €	-2,9%
Taux de marge globale	61,03%	60,08%	+1

Charges externes (Détail)

	2023	2022	Évolution
Fournitures consommables	188 262 €	135 674 €	+52 588 € +38,8%
Sous-traitance	0 €	1 086 €	-1 086 €
Loyers de crédits-bails	8 133 €	7 556 €	+577 € +7,6%
Locations, Charges locales	47 228 €	26 828 €	+20 400 € +76%
Entretien, Réparations	28 977 €	18 493 €	+10 484 € +56,7%
Primes d'assurance	26 432 €	39 319 €	-12 887 € -32,8%
Personnel extérieur	3 000 €	0 €	+3 000 €
Intermédiaires et honoraires	26 571 €	29 840 €	-3 269 € -11%
Publicité	22 610 €	15 585 €	+7 025 € +45,1%
Transports	15 €	79 €	-64 € -81%
Déplacements, Réception	1 429 €	1 613 €	-184 € -11,4%
Frais postaux, Télécom.	12 536 €	15 136 €	-2 600 € -17,2%
Frais bancaires	4 435 €	3 733 €	+702 € +18,8%
Autres services extérieurs	1 374 €	1 145 €	+229 € +20%
TOTAL	371 002 €	296 088 €	+74 914 € +25,3%

Charges de personnel



Subvention d'exploitation

2023

464 951 €

53,75%

% CA + Prod.

2022

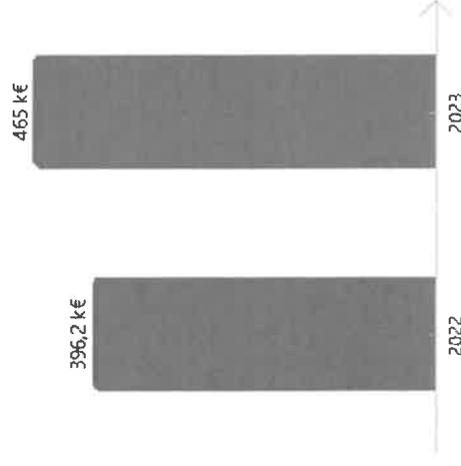
396 179 €

43,76%



+17,4%

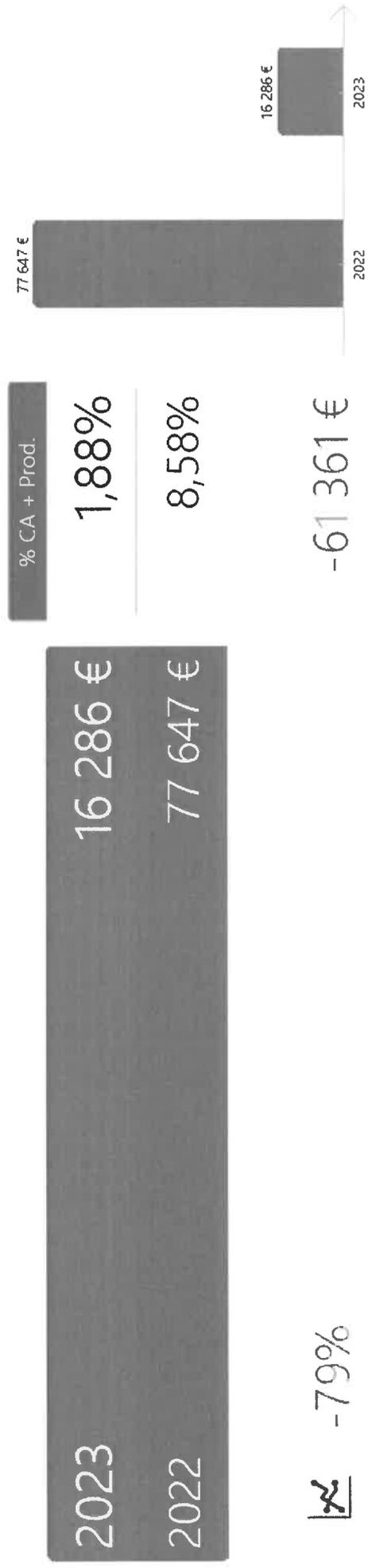
+68 772 €



Ventilation des compensations financières

	2022	2023	Evolution
Tourisme	90 000 €	37 882 €	-57,9 %
Restauration scolaire Aurec	197 949 €	176 943 €	-10,6 %
Restauration scolaire Dept	101 395 €	100 160 €	-0,01 %
Château Aurec	0 €	74 983 €	-
Château CCLS	0 €	74 983 €	-

Résultat d'exploitation



Impôts société

2022 14 925 €

2023 6 474 €

Résultat de l'exercice

2023

9 812 €

2022

63 579 €

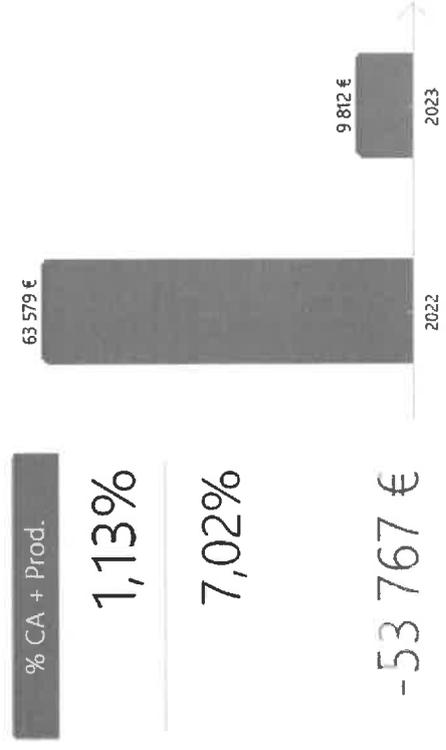
% CA + Prod.

1,13%

7,02%

⚡ -84,6%

-53 767 €



BASE DE LOISIRS DES GORGES DE LA LOIRE

BILAN MORAL 2023

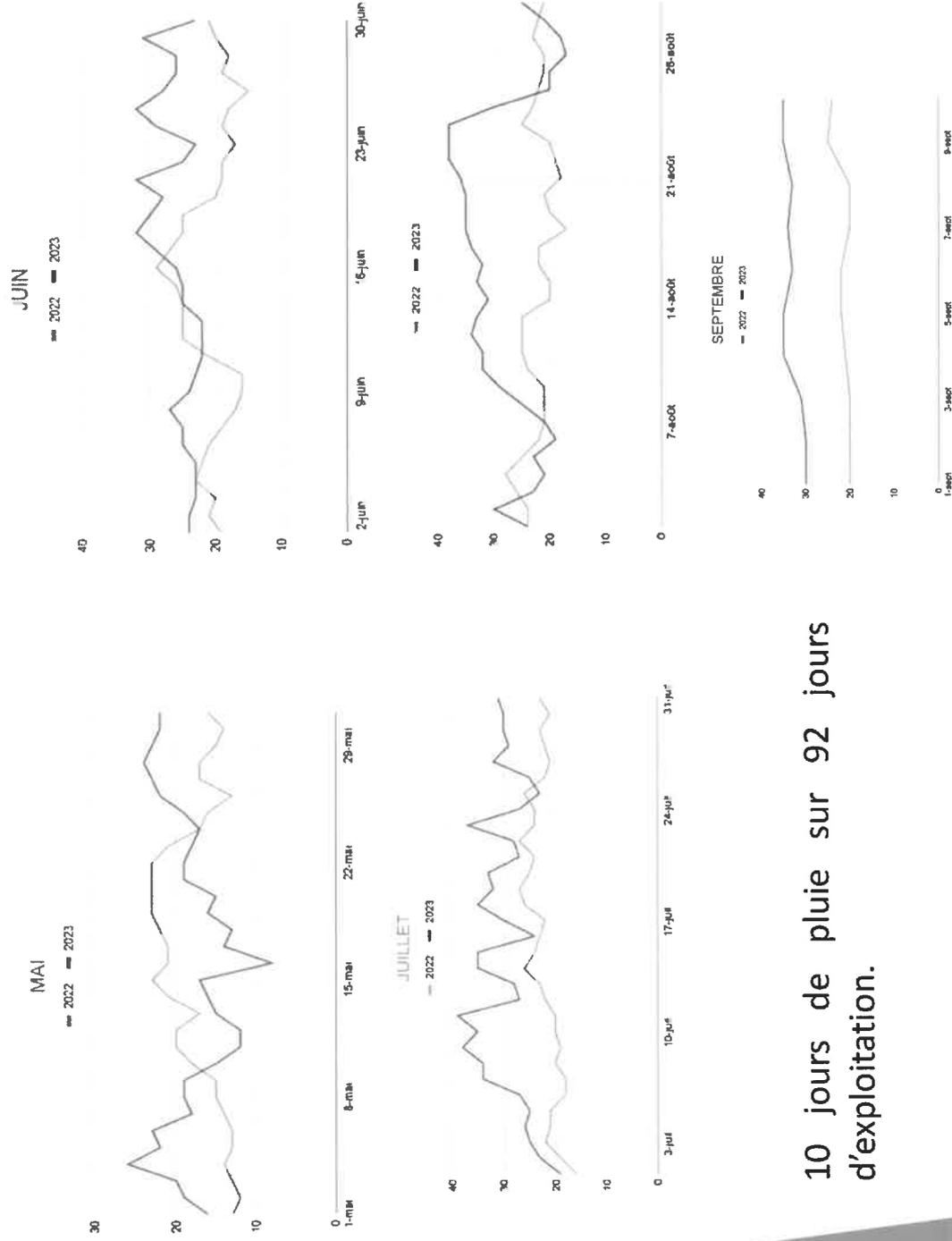
ANNÉE PLUTÔT ÉQUILIBRÉE MARQUÉE PAR LE SUCCÈS DU JARDIN AQUALUDIQUE

Cette année a été marqué par l'ouverture d'une nouvelle structure : Le jardin aqualudique C'était un vrai pari de lancer cet équipement, sans réelle équivalence dans la région, tout était à faire, le fonctionnement, les horaires, la tarification. Malgré quelques petites améliorations à apporter le jardin aqualudique a su trouver sa place dans le paysage de la Base de Loisirs.

NOMBRE D'ACTIVITÉS VENDUES

FRÉQUENTATION ACTIVITÉS	2019	2020	2021	2022	2023
TOTAL GÉNÉRAL	18 774	23 024	22 906	17 391	17 711

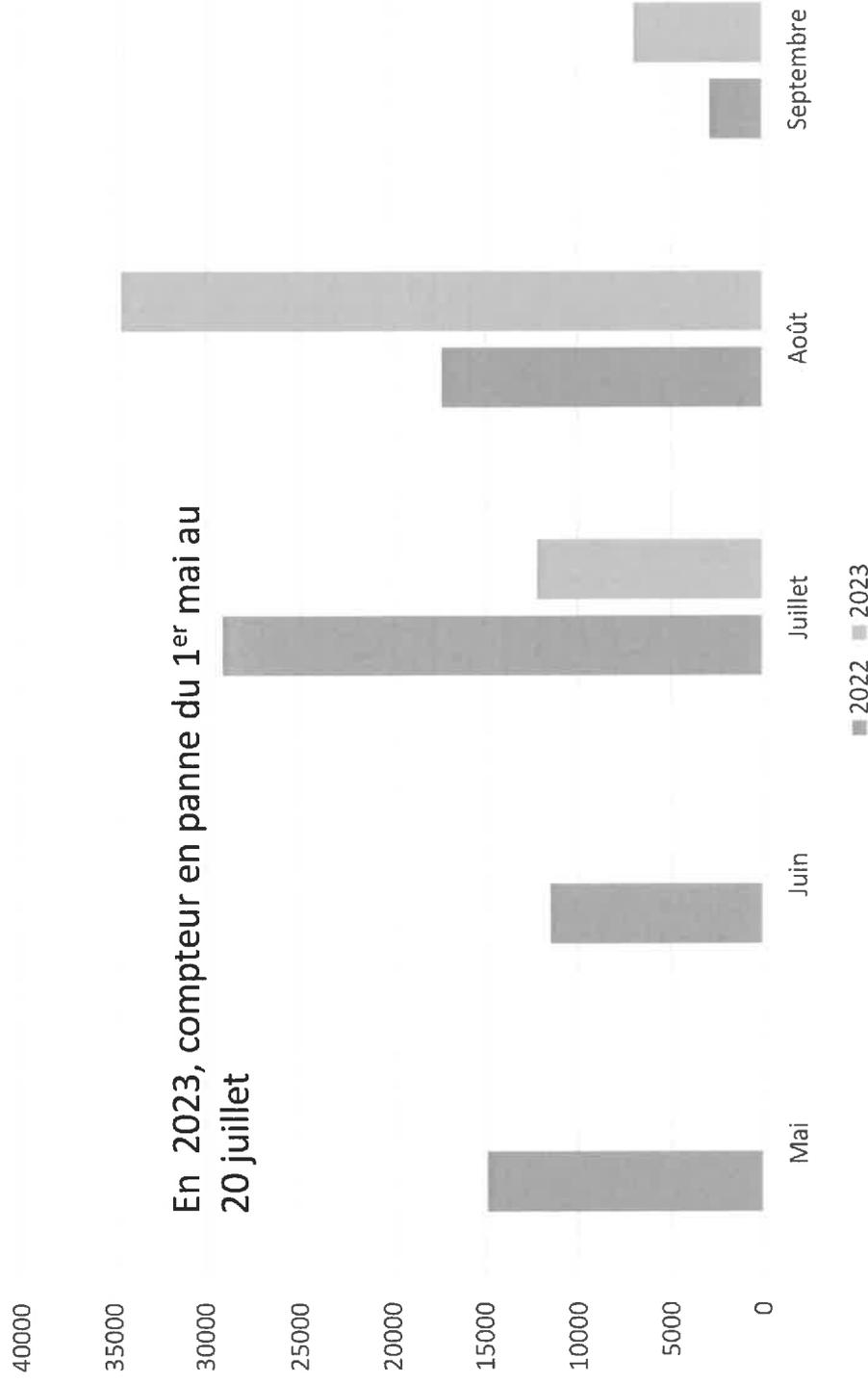
MÉTÉO SÈCHE ET CHAUDE SUR TOUTE LA SAISON



10 jours de pluie sur 92 jours d'exploitation.

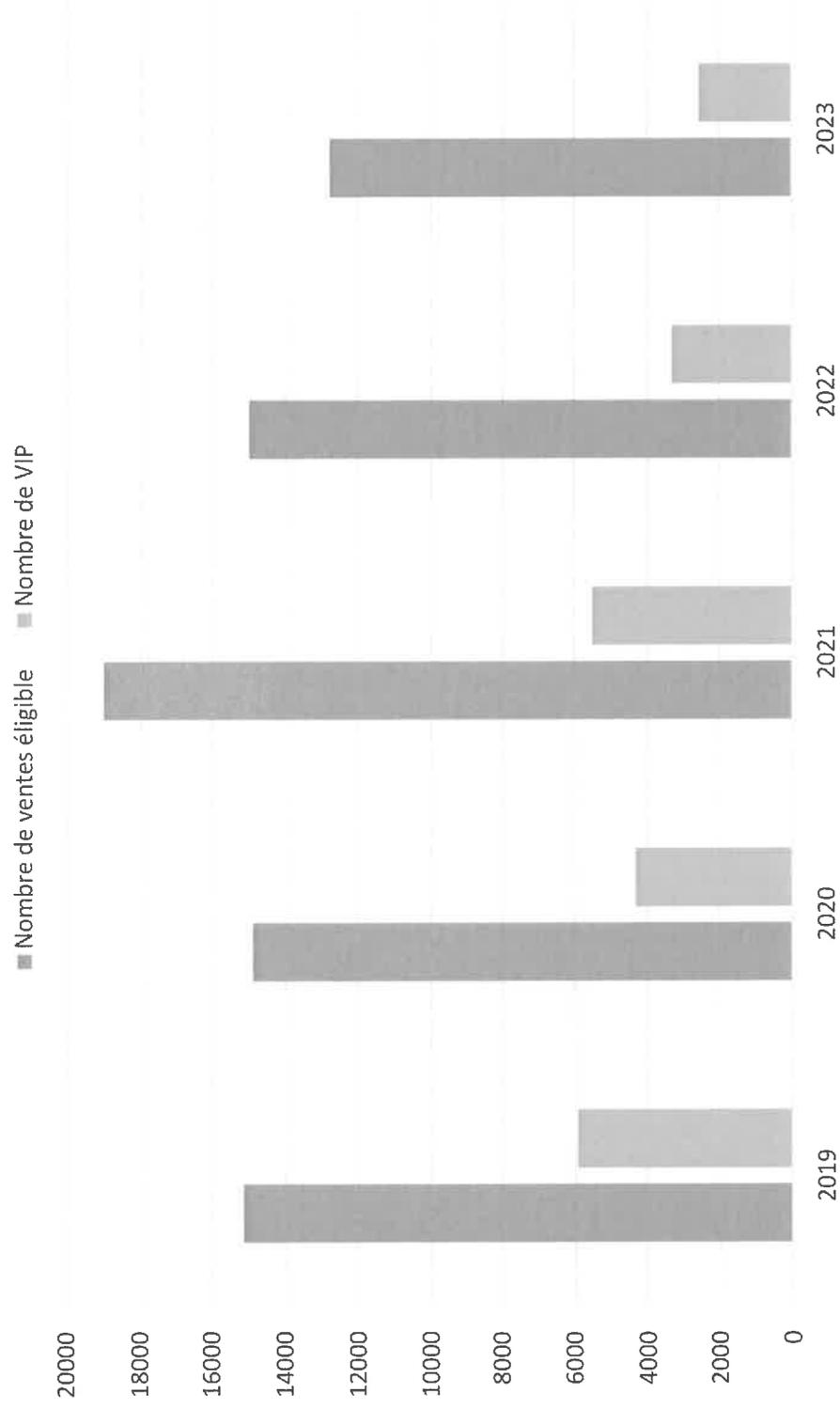
NOMBRE DE PASSAGE SUR LA BASE DE LOISIERS

DU 1^{ER} MAI AU 15 SEPTEMBRE



En 2023, compteur en panne du 1^{er} mai au 20 juillet

NOMBRE DE VENTES PAR RAPPORT AU NOMBRE DE VIP

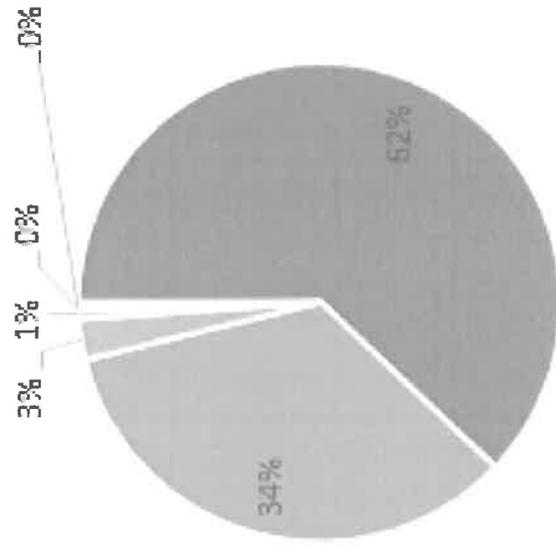


PROVENANCE DES CLIENTS

(RÉSERVATIONS INTERNET)

Ce graphique donne une tendance, nous n'avons pas tous les codes postaux car beaucoup de clients ne le rentrent pas.

Répartition des codes postaux



■ Loire ■ Haute-Loire ■ Rhône ■ Isère ■ Nord ■ Loire-Atlantique

Jardin

AQUALUDIQUE

AUREC-SUR-LOIRE



PREMIÈRE ANNÉE D'OUVERTURE

LES RIVES
D'AUREC

BILAN MORAL

L'ouverture du jardin aqualudique était un vrai pari, il n'y a pas d'équivalent dans la région, la tarification, les horaires, le fonctionnement, le nombre de salariés nécessaires... Tout était à inventer et à anticiper.

Le bilan reste très positif, pour mémoire la dernière année d'ouverture de la piscine en 2019 comptabilisait une fréquentation de 4 893 entrées payantes (tourisme + groupe). Cette année 16 566 personnes ont pu profiter du jardin aqualudique. Les gens apprécient particulièrement la sécurité pour leurs enfants et l'aspect ludique du parc. Nous avons fait le choix d'étoffer l'offre du parc avec une partie « jeux gonflables » très sollicitée par les enfants.

Quelques points perfectibles

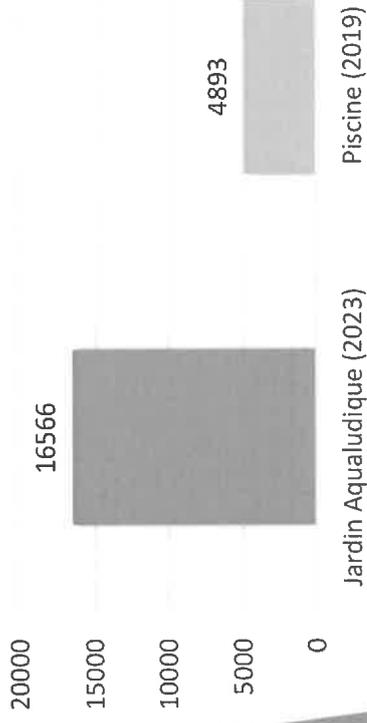
Lors des premiers jours de chaleur, nous avons été débordés par l'affluence, il était très difficile de refuser les clients une fois qu'ils avaient traversé la base de loisirs pour arriver jusqu'au Jardin aqualudique. Nous avons très souvent dépassé la jauge de 350 personnes que nous nous étions fixés pour que les gens passent un bon moment. De ce fait le confort du public s'est vu réduit.

Au-delà des questions de nombre, nous nous sommes rendu compte qu'il manquait :

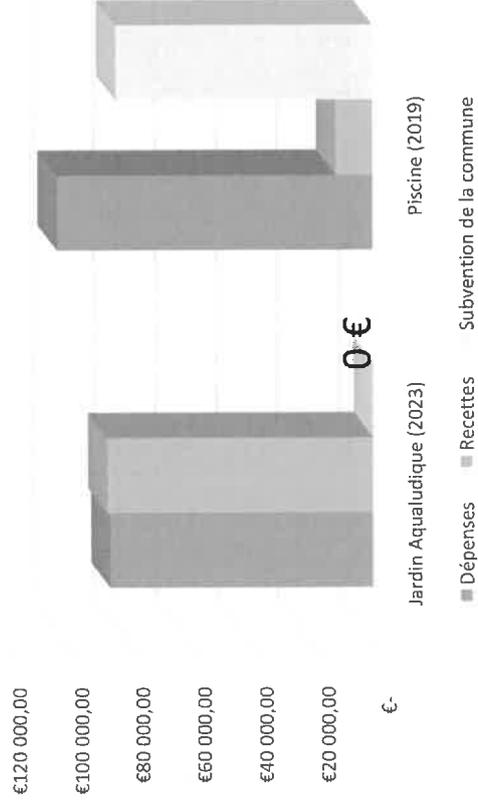
- Des transats
- Des espaces ombragés

QUELQUES CHIFFRES

Fréquentation en nombre de personne

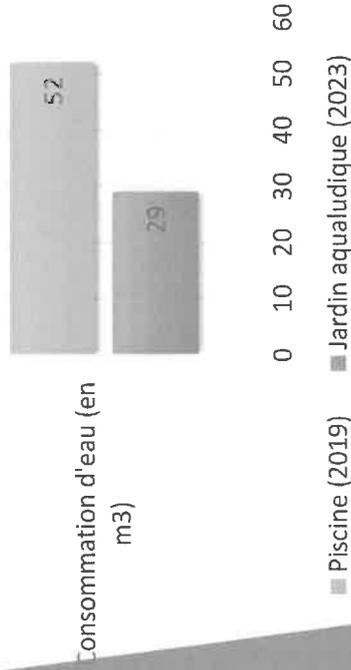


Recettes, dépenses, compensation communale

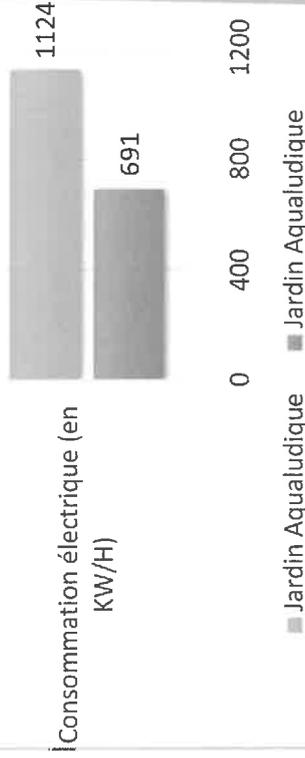


LES CONSOMMATIONS DE FLUIDES

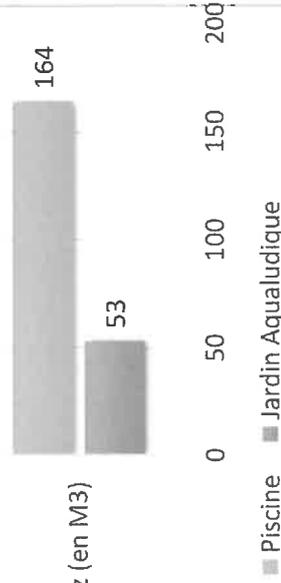
Comparatif des consommations journalières d'eau
(Jardin aqualudique/piscine)



Comparatif des consommations journalières
d'électricité (Jardin aqualudique/piscine)



Comparatif des consommations journalières de gaz
(Jardin aqualudique/piscine)



LES TARIFS

TARIFS 2023 JARDIN AQUALUDIQUE

	Plein Tarif	VIP	Tarif groupe CCLS	Tarif groupe hors CCLS	Privatisation Prix pour 1h CCLS Uniquement matin	Privatisation Prix pour 1h Hors CCLS Uniquement matin
Enfants 3-18 ans	9 €	7,00 €	4,00 €	6 €	250 €	350 €
Adultes	5,00 €	3€	Gratuit accompagnateurs	Gratuit accompagnateurs	Gratuit accompagnateurs	Gratuit accompagnateurs
Pass Famille 2 adultes / 2 enfants	26 €	18€				

LES HORAIRES

Du 1er juillet au 31 août
tous les week-end de juin
les 2 1er WE de septembre
de 14h00 à 19h00

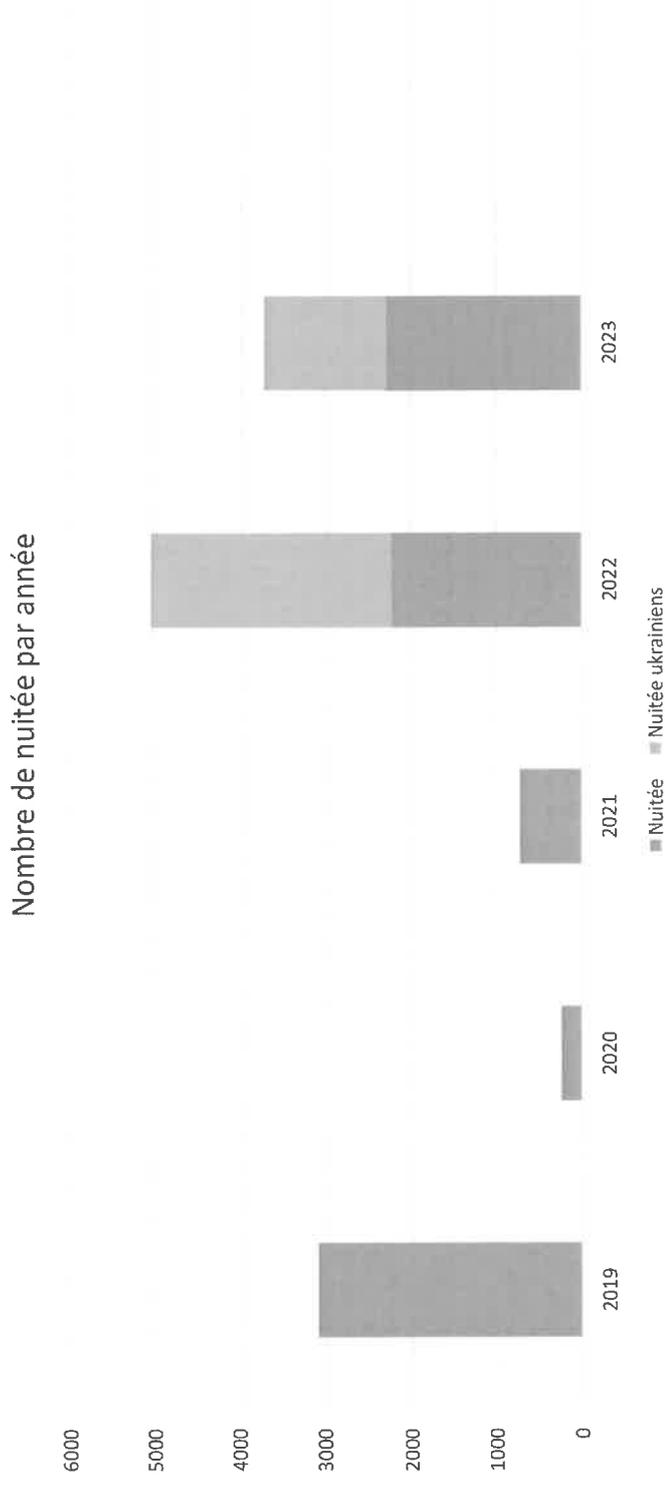
Horaires

14h00/19h00



UNE ANNÉE MARQUÉE PAR LA FIN L'ACCUEIL DES UKRAINIENS

NOMBRE DE NUITÉES PAR ANNÉE



CAMPING

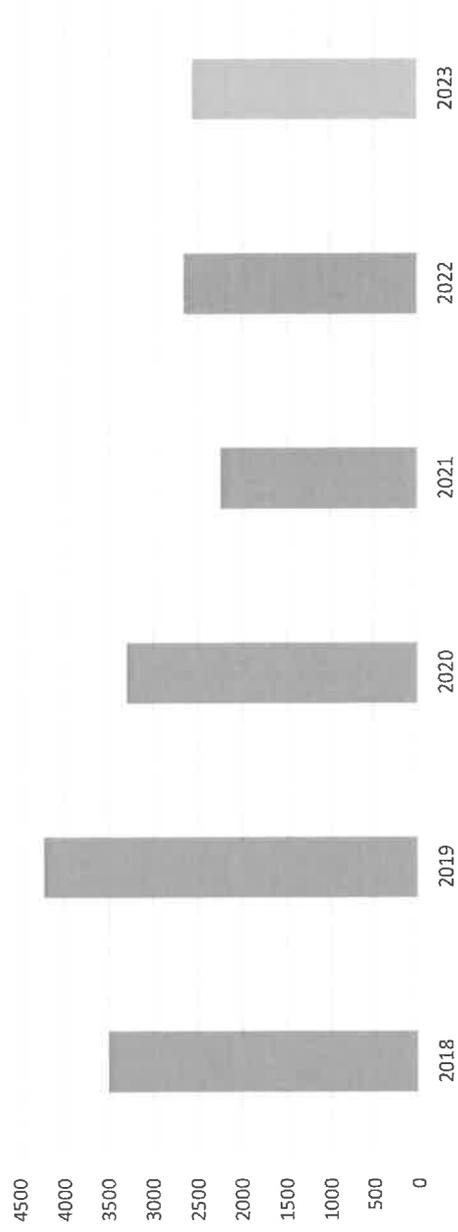
DES GORGES DE LA LOIRE



UNE STAGNATION DE LA FRÉQUENTATION



NOMBRE DE NUITÉES PAR ANNÉE
(HORS RÉSIDENTS)



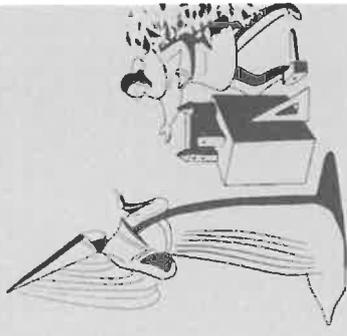
château

D'AUREC-SUR-LOIRE

Première année d'exploitation

LA VIE DE CHÂTEAU, LES PIEDS DANS L'EAU...

RIVES
LES
D'AUREC



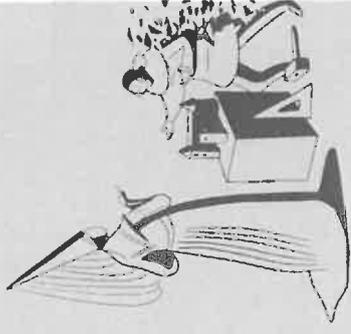
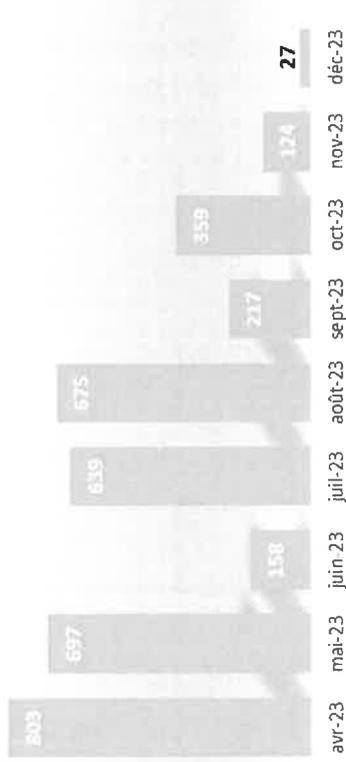
FRÉQUENTATION DU CHÂTEAU (EN NBR DE VISITEURS DU 1ER MAI AU 31 DECEMBRE)

■ Visite libre et guidée et animation ■ Séminaire/coworking/réunion ■ Office de tourisme



FRÉQUENTATION 2023 PAR MOIS

+ 32 groupes sur la saison
Total : 622 personnes



Comme annoncé lors du CoPil /CA 2023, la priorité a été mise sur la scénographie en 2023.

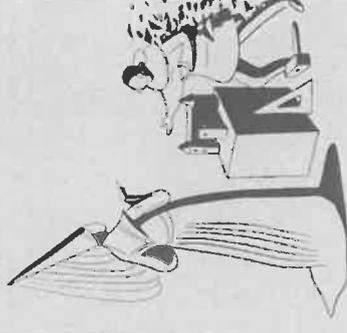
Toutefois, le château comptait en 2023 :

- 2 résidents (*location bureau*)
- 4 abonnements *coworking*

Au total 447 personnes sont venues faire une journée team building, une réunion, ou un séminaire sur la saison.

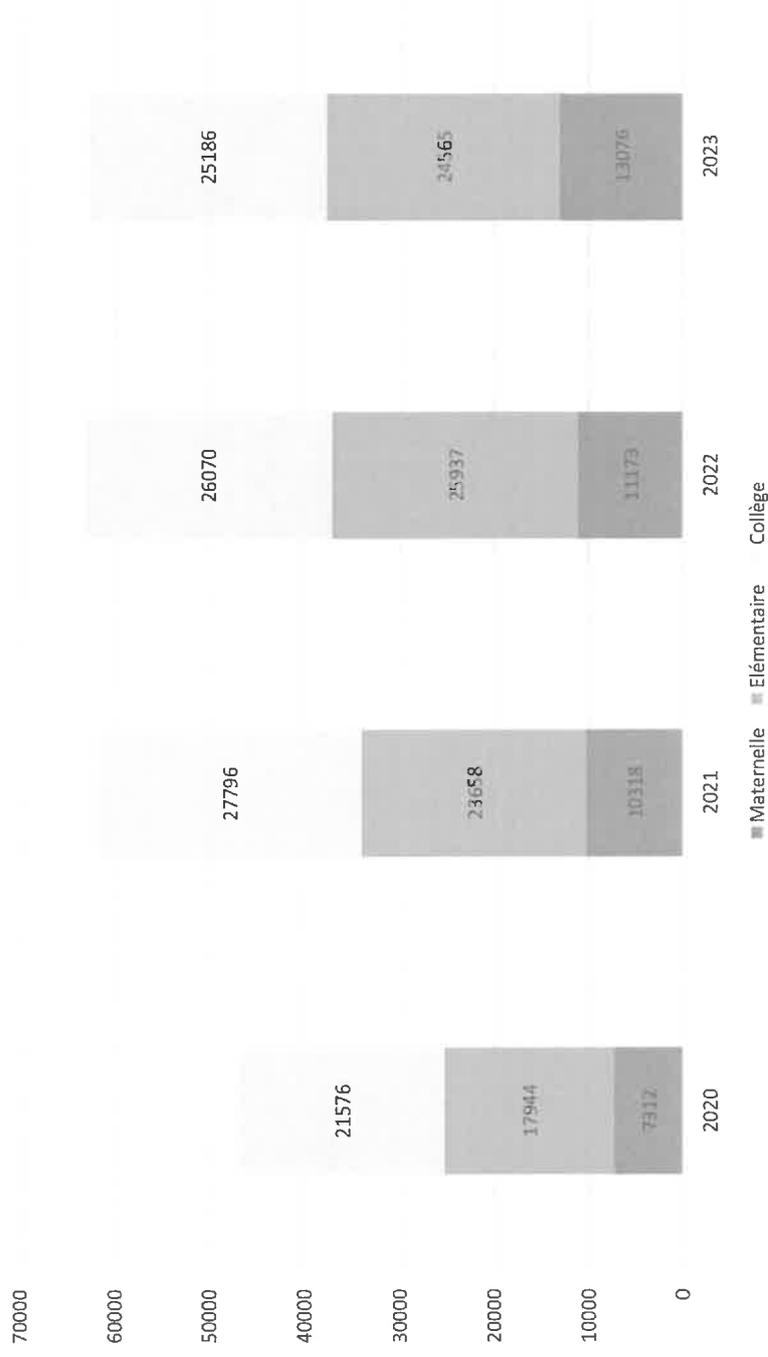
Animation organisée en partenariat avec la CCLS :

- *Soirée économie (environ 50 entrepreneurs)*



RESTAURATION SCOLAIRE

Evolution du nombre de repas servis



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_129

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Aménagement du
Territoire,
Environnement,
Habitat et Tourisme

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Aménagement du Territoire, Environnement, Habitat et Tourisme propose au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver l'avenant n°1 au lot n°1 : Terrassement – Voirie – Réseaux du marché de travaux relatif à l'aménagement d'un spot de pleine nature – abords de la Semène à Pont Salomon.

Objet : : Travaux
d'aménagement d'un
spot de Pleine Nature
– Abords de la
Semène à Pont
Salomon : avenant
n°1 au lot n° 1
marché de travaux

Détail de l'avenant :

Montant initial du lot :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	182 074,50 €
- Montant TTC :	218 489,40 €

Détail de l'avenant proposé, prestations supplémentaires au marché :

- Drain en pied de talus ;
- Enrochement de soutènement du chemin longeant la Semène ;
- Suppression d'un regard d'assainissement ;
- Réalisation d'une cunette en blocs maçonnés et d'une cunette béton ;
- Reprise ponctuelle du mur du bief.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Montant de l'avenant :- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	+ 7 114,80 €
- Montant TTC :	+ 8 537,76 €
- % d'écart introduit par l'avenant :	+ 3,91 %

Montant du lot n°1 : Terrassement – Voirie – Réseaux :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	189 189,30 €
- Montant TTC :	227 027,16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant de plus-value (+ 7 114,80 € HT) au lot n°1 : Terrassement – Voirie – Réseaux du marché de travaux relatif à l'aménagement d'un spot de pleine nature – abords de la Semène à Pont Salomon.
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, le
jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_130

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Aménagement du
Territoire,
Environnement,
Habitat et Tourisme

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Aménagement du Territoire, Environnement, Habitat et Tourisme propose au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver l'avenant n°1 au lot n°6 : Equipements sportifs et ludiques – Jeux – Mobiliers – Signalisation du marché de travaux relatif à l'aménagement d'un spot de pleine nature – abords de la Semène à Pont Salomon.

Objet : : Travaux
d'aménagement d'un
spot de Pleine Nature
– Abords de la
Semène à Pont
Salomon : avenant
n°1 au lot n° 6
marché de travaux

Détail de l'avenant :

Montant initial du lot :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	99 346,50 €
- Montant TTC :	119 215,80 €

Détail de l'avenant proposé, prestations supplémentaires au marché :

Fourniture et pose de trois appuis vélos ;
Réalisation d'une limitation d'accès au terrain de boule – potelets reliés de cordages ;
Modification du panneau d'information par rapport au prévisionnel.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	+ 1 982,94 €
- Montant TTC :	+ 2 379,53 €
- % d'écart introduit par l'avenant :	+ 2,00 %

Montant du lot n°6 : Equipements sportifs et ludiques – Jeux – Mobiliers –
Signalisation :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	101 329,44 €
- Montant TTC :	121 595,33 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant de plus-value (+ 1 982,94 € HT) au lot n°6 : Equipements sportifs et ludiques – Jeux – Mobiliers – Signalisation du marché de travaux relatif à l'aménagement d'un spot de pleine nature – abords de la Semène à Pont Salomon.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les
jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTIER

n° 20241210_D_131

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Cycle de l'Eau

Objet : :
Assainissement :
Contribution Eaux
Pluviales sur réseau
unitaire

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Cycle de l'Eau rappelle au Conseil Communautaire que la gestion des eaux pluviales constitue un service public administratif. Par définition, le financement de la gestion publique des eaux pluviales relève donc du budget général de la collectivité. Toutefois, ce financement peut comprendre une contribution du budget général au budget annexe d'assainissement modulée selon le type de réseaux (unitaires, séparatifs).

Comme précisé par la circulaire interministérielle du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet de cette participation du budget général.

La circulaire précitée indique la répartition suivante, pour les réseaux de type unitaire collectant à la fois des eaux usées et des eaux pluviales dans la même canalisation :
- 20 à 35 % des charges de fonctionnement du réseau liées au pluvial,
- 30 à 50 % des charges d'amortissement technique et des intérêts d'emprunts de ce réseau.

Les réseaux unitaires sur le territoire de Loire Semène représentent en 2023 : 56,32 kms des 195,15 kms incluant les réseaux séparatifs d'eaux usées (hors réseaux séparatifs d'eaux pluviales pris en charge par le budget général) soit 28,86%.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Contribution EP Charges globales :	Charges de fonctionnement	Amortissement	Intérêts
CA 2023	896 835.86	517 392.63	103 178.25
Amortissement et intérêts x % réseau unitaire :			
Taux	25%	31.00%	31.00%
% réseau unitaire 2023	28.86%		
% Applicable	7.22%	8.95%	8.95%
Montant 2024	64 706.71	46 289.05	9 230.95
Montant global 2024		120 227	

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le calcul de la participation intercommunale des eaux pluviales suivant les éléments ci-dessous :
 - o 25 % des charges d'exploitation et autres charges de gestion du budget d'assainissement
 - o 31 % des charges financières et amortissements du budget d'assainissement.
 - o La somme des charges précédentes étant pondérée par le taux de réseau unitaire de 28,86 %
- Donne pouvoir à Monsieur le Président de mandater cette participation intercommunale des eaux pluviales du budget général au budget d'assainissement et de signer toutes les pièces nécessaires.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les
jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_132

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Cycle de l'Eau

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Cycle de l'Eau rappelle que le marché de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou a été organisé autour d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle :

Objet :

**Renaturation,
restauration de la
continuité écologique
du cours d'eau du
Sambalou à Saint
Just Malmont :**
**Affermissement
tranche optionnelle
n°1**

Tranche ferme : Travaux sur secteur en amont du stade en herbe
Tranche optionnelle 1 : Travaux sur secteur en aval du stade en herbe

La tranche ferme de 1 011 309,78 € HT pour la CCLS est en cours de réalisation.

Il demande au Conseil Communautaire d'affermir la Tranche Optionnelle n°1, qui avait été décalée en raison de contraintes foncières. Le montant de cette tranche s'élève à 242 636,41 € HT, détaillé en fonction des différents lots tel que :

- Lot 1 : Terrassement – Génie civil – Réseaux – Revêtements : 160 555,41 € HT
- Lot 2 : Génie végétal – Plantations : 33 831,00 € HT
- Lot 3 : Aménagement bois – Serrurerie : 41 000,00 € HT
- Lot 4 : Mobilier urbain – Jeux : 7 250,00 € HT

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve l'affermissement de la Tranche Optionnelle n°1 du marché de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER ; Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET ; Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET ; Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD ; Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_133

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Cycle de l'Eau

Objet : :
Renaturation,
restauration de la
continuité écologique
du cours d'eau du
Sambalou à Saint
Just Malmont :
Avenant n°1 au lot
n°3 Aménagement
bois – serrurerie

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Cycle de l'Eau propose au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver l'avenant n°1 au lot n°3 : Aménagements bois – Serrurerie du marché de travaux relatif à la renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou à Saint-Just-Malmont.

Détail de l'avenant :

Montant initial du lot :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	83 015,00 €
- Montant TTC :	99 618,00 €

Détail de l'avenant proposé :

La charpente de la passerelle bois de 9m de long, initialement prévue en bois brut, sera finalement réalisée en lamellé-collé pour des raisons structurelles

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	+ 630,00 €
- Montant TTC :	+ 756,00 €

- % d'écart introduit par l'avenant : + 0,76 %

Montant du lot n°1 : Terrassement – Voirie – Réseaux :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	83 645,00 €
- Montant TTC :	100 374,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant de plus-value (+ 630,00 € HT) au lot n°3 : Aménagements bois – Serrurerie du marché de travaux relatif à la renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou à Saint-Just-Malmont.
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les
jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_134

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Cycle de l'Eau

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Cycle de l'Eau propose au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver l'avenant n°1 au lot n°5 : Bike park du marché de travaux relatif à la renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou à Saint-Just-Malmont.

Objet :
Renaturation,
restauration de la
continuité écologique
du cours d'eau du
Sambalou à Saint
Just Malmont :
Avenant n°1 au lot
n°5 bike park

Détail de l'avenant :

Montant initial du lot :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	78 984,25 €
- Montant TTC :	94 781,10 €

Détail de l'avenant proposé :

Le nombre de modules est modifié pour mieux correspondre au terrain existant, des panneaux d'information sont positionnés et des drains sont mis en place pour protéger les cheminements des écoulements d'eau apparus en phase chantier. Certains modules coûteux ne seront pas mis en place, ce qui explique la moins-value sur ce lot.

- Drains : + 3 290,31 € HT
- Offres modifiées : 70 495,23 € HT, soit une moins-value de – 8 489,02 € HT

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	- 5 198,71 €
- Montant TTC :	- 6 238,45 €

- % d'écart introduit par l'avenant :	- 6,58 %
---------------------------------------	----------

Montant du lot n°1 : Terrassement – Voirie – Réseaux :

- Taux de la TVA :	20 %
- Montant HT :	73 785,54 €
- Montant TTC :	88 542,65 €

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant de moins-value (- 5 198,71 € HT) au lot n°5 : Bike park du marché de travaux relatif à la renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau du Sambalou à Saint-Just-Malmont.
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les
jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER ; Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET ; Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET ; Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD ; Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_135

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Cycle de l'Eau

VU les articles L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;
VU le livre II du Code du Commerce ;

**Objet : Société
publique locale (SPL)
des eaux entre Loire
et Lignon :
Approbation des
statuts de la SPL et
désignation de
membres**

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Cycle de l'Eau explique au Conseil Communautaire que dans le contexte du transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement aux structures intercommunales et pour faire face à la dissolution du Syndicat des eaux Loire-Lignon en 2025, plusieurs communautés de communes et syndicats des eaux du département de la Haute-Loire ont décidé de réfléchir à l'optimisation et à la mutualisation de la gestion du cycle de l'eau, tant au niveau local qu'à l'échelle plus large.

Ces structures intercommunales regroupent :

- La communauté de communes Loire Semène,
- La communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron,
- Haut Pays du Velay communauté,
- Le syndicat des eaux de la Semène,
- Le syndicat des eaux de Montregard.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Cette réflexion a été engagée et travaillée depuis plusieurs mois et se concrétise avec la création d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée « Société des Eaux entre Loire et Lignon ».

La création d'une société publique locale pour la gestion de l'eau et de l'assainissement est particulièrement opportune, notamment, en ce qu'elle permet :

- une implication effective des collectivités dans la gouvernance ;
- un capital exclusivement public permettant d'établir des relations contractuelles directes entre les actionnaires et la SPL dans le cadre d'une quasi-régie ;
- une évolutivité de la structure ;
- des remontées de dividendes qui constituent des ressources propres et libres d'utilisation versées au budget général des actionnaires.

L'objet social de la SPL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, l'action de la SPL s'étend exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Les principaux domaines d'action de la SPL sont :

- La gestion du service de production, de transport, et de distribution de l'eau potable ainsi que la protection des points de prélèvements ;
- La gestion du service d'assainissement collectif et non collectif ;
- Les études et expertises ;
- La gestion patrimoniale avec l'entretien et le renouvellement des installations ainsi que le financement et la réalisation de nouveaux investissements ;
- La gestion du service inclut, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et présentant un intérêt général pour la collectivité des actionnaires, à l'exclusion de toute prise de participation ou de création de filiale

La SPL doit réaliser son objet dans la double perspective, d'une part, de la gestion des compétences eau et assainissement et, d'autre part, de l'optimisation des ressources disponibles sur les territoires de ses actionnaires, au regard des impératifs découlant du développement durable et de la préservation des intérêts des générations futures.

Le montage financier de la SPL

Le capital de la SPL est divisé en 500 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, détenues comme suit :

	<i>Apporteur</i>	<i>Actions souscrites</i>	<i>Montant souscrit en euro</i>	<i>Montant libéré en euro</i>	<i>%</i>
1	Communauté de communes Loire Semène	59 050	59 050	59 050	11,81
2	Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	13 950	13 950	13 950	2,79
3	Haut Pays du Velay communauté	28 600	28 600	28 600	5,72
4	Syndicat des eaux de Montregard	182 200	182 200	182 200	36,44
5	Syndicat des eaux de la Semène	216 200	216 200	216 200	43,24
	TOTAL GENERAL	500 000	500 000	500 000	100

Les statuts et la gouvernance de la SPL

1. Les statuts

La SPL des eaux entre Loire et Lignon est une société anonyme dont le siège social est situé 19 route de Monistrol, 43 600 SAINTE-SIGOLENE.

Elle est constituée de cinq actionnaires.

Le conseil d'administration de la société est composé de 13 administrateurs dont les sièges sont répartis en fonction du capital conformément au tableau ci-après.

Actionnaires	Nombre de sièges d'administrateurs	Répartition de capital
Communauté de communes Loire Semène	2	11,81%
Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	1	2,79%
Haut Pays du Velay communauté	1	5,72%
Syndicat des eaux de la Semène	5	43,24%
Syndicat des eaux de Montregard	4	36,44%
TOTAL	13	100%

La communauté de communes Loire Semène bénéficie de 2 postes d'administrateur qui doivent être désigné par son assemblée délibérante en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les statuts de la SPL prévoient que le Conseil d'administration choisit entre des fonctions de Présidence et de Direction générale intégrée ou dissociation puis élit un Président Directeur Général ou un Président parmi ses membres.

L'assemblée générale est composée de 5 délégués. Le vote de chaque actionnaire est pondéré de manière proportionnelle à sa détention du capital social.

2. Le pacte d'actionnaires pour garantir les principes qui structurent fondamentalement la création de la SPL

L'ensemble des actionnaires fondateurs a convenu d'ajouter un document extrastatutaire sous forme d'un pacte des actionnaires qui précisera l'ensemble des points essentiels qui structureront la SPL. Ce document détaille en particulier les éléments relatifs :

- à la structure et à la représentation de l'actionnariat ;
- aux conditions d'entrée et de sortie des actionnaires, au versement des dividendes, aux règles de recapitalisation de la société ;
- aux instances de pilotage de la SPL (assemblée générale, conseil d'administration) ;
- aux moyens spécifiques dédiés à la structure pour mener à bien ses missions.

Madame TARERAT ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (1 abstention) :

- Approuve les statuts de la Société Publique Locale entre Loire et Lignon (ci-joint),
- Approuve la part du capital à souscrire par la communauté de communes soit la somme de 59 050 € représentant 59 050 actions de 1 euro de valeur nominale chacune sur les 500 000 actions composant le capital social de la société SPL des eaux entre Loire et Lignon et autorise Monsieur le Président à mandater dès à présent et à signer les bons de souscription et la libération des actions pour un montant de 59 050 € ;
- Décide de l'imputation des crédits nécessaires au versement du capital libéré au compte budgétaire afférent après vérification de la disponibilité des crédits correspondants ;
- Approuve la composition du Conseil d'administration à 13 membres dont 2 postes d'administrateur pour représenter la communauté de communes
- Décide de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret des représentants de la Communauté de Communes Loire Semène au sein du Conseil d'administration de la SPL ;
- Désigne en qualité de premiers administrateurs de la SPL des eaux entre Loire et Lignon, représentant de la communauté de communes, Messieurs Frédéric GIRODET et Claude VIAL, et ce pour la durée de leur mandat électif.
- Autorise les représentants de la communauté de communes à accepter, toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL des eaux entre Loire et Lignon (Présidence, vice-présidence, membre titulaire ou suppléant des différentes commissions, etc) ;
- Autorise la conclusion pour le compte de la SPL en formation, des actes à accomplir d'ici l'immatriculation de celle-ci ;
- Approuve la composition de l'assemblée générale à 5 membres ;
- Décide de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret des représentants de la Communauté de Communes Loire Semène au sein de l'assemblée générale de la SPL ;
- Désigne en qualité de premier délégué de la SPL des eaux entre Loire et Lignon au sein de l'Assemblée Générale, représentant de la communauté de communes, Monsieur Frédéric GIRODET, et ce pour la durée de son mandat électif ;
- Confère tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet d'ordonner le versement de la part de capital souscrite par la communauté de communes dans les proportions ci-dessus indiquées et signer les statuts de la société SPL des eaux entre Loire et Lignon et toutes pièces de constitution y afférentes.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

STATUTS DE CONSTITUTION

Sommaire

TITRE I - DEFINITIONS

TITRE II - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme 5

Article 2 - Dénomination 5

Article 3 - Raison d'être de la société 5

Article 4 - Objet de la société 5

Article 5 - Siège social 5

Article 6 - Durée 7

TITRE III - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - Apports 7

Article 8 - Capital social 7

Article 9 - Compte courant 8

Article 10 - Modification du capital social 8

10.1 - Augmentation de capital 8

10.2- Réduction de capital 8

10.3 - Autorisation des COLLECTIVITES TERRITORIALES ACTIONNAIRES 9

10.4 - Amortissement du capital 9

Article 11 - Libération des actions 9

Article 12 - Forme des actions 9

Article 13 - Transfert des actions 10

13.1- Négociabilité 10

13.2- Forme 11

13.3- Cessions libres 11

13.4 - Agrément 11

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions 12

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 15 - Conseil d'administration 13

15.1 - Composition - Responsabilité des administrateurs 13

15.2 - Limite d'âge - Durée du mandat des administrateurs - Cumul de mandats 15

15.3 - Rôle du conseil d'administration 16

15.4 - Organisation et délibérations du conseil administration 17

15.5 - Fonctionnement - Quorum - Majorité 17

Article 16 - Rôle du président du conseil d'administration 21

Article 17 - Direction générale 21

17.1- Modalités d'exercice de la direction générale 21

17.2- Directeur général 22

17.3- Directeur général délégué 22

17.4 - Cumul des mandats 23

17.5 - Signature sociale 24

Article 18 - Rémunération des mandataires sociaux 24

18.1 - Rémunération des administrateurs 24

18.2 - Rémunération du président 24

18.3 - Rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués 24

Article 19 - Conventions réglementées et interdites 25

19.1 - Conventions interdites 25

19.2 - Conventions réglementées 25

19.3 - Approbation par l'assemblée générale des conventions réglementées 25

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20 - Commissariat aux comptes 26

<u>Article 21 - Communications au représentant de l'État</u>	26
<u>Article 22 - Délégués Spéciaux</u>	27
<u>Article 23 - Expertise judiciaire</u>	27
<u>Article 24 – Rapport annuel aux COLLECTIVITES TERRITORIALES</u>	
<u>Article 25 – Contrôle exercé par les collectivités</u>	actionnaires
	28
<u>TITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</u>	28
<u>Article 26 - Dispositions communes aux assemblées générales</u>	28
<u>Article 27 - Convocation des assemblées</u>	29
27.1- Organe de convocation - Lieu de réunion	29
27.2- Forme et délai de convocation	29
27-3 - Ordre du jour	29
<u>Article 28 - Participation et représentation aux assemblées</u>	30
28.1- Participation physique ou à distance à la réunion	30
28.2 - Représentation, vote par correspondance	30
<u>Article 29 - Tenue et compte-rendu de l'assemblée</u>	31
29.1 - Feuille de présence et bureau	31
29-2 - Compte-rendu	31
<u>Article 30 - Assemblée : modalités du scrutin et calcul du quorum</u>	32
30.1 - Modalités du scrutin	32
30.2 - Décompte du quorum	32
<u>Article 31 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire</u>	32
<u>Article 32 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale extraordinaire</u>	32
<u>Article 33 - Communication aux actionnaires</u>	33
33.1 - Droit de communication de l'actionnaire	33
33.2 - Questions écrites	33
<u>TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE</u>	33
<u>Article 34 - Exercice social</u>	33
<u>Article 35 - Inventaire - comptes annuels</u>	33
<u>Article 36 - Affectation et répartition des bénéfices</u>	34
36.1 – Affectation des résultats de l'exercice	34
36.2 – Dispositions applicables à toute distribution	34
<u>TITRE VIII - PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ</u>	35
<u>TRANSFORMATION - DISSOLUTION</u>	35
<u>Article 37 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social</u>	35
<u>Article 38 - Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire</u>	36
<u>Article 39 - Transformation</u>	36
<u>Article 40 - Dissolution - Liquidation</u>	37
<u>TITRE IX - CONTESTATIONS</u>	37
<u>Article 41 - Contestations</u>	37
<u>TITRE X - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ</u>	37
<u>Article 42 - Nomination des administrateurs</u>	37
42.4 - Commissaires aux comptes	38
42.5 - Censeurs	38
<u>Article 43 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés</u>	38
<u>Article 44 - Publicité - Pouvoirs</u>	39
<u>Article 45 - Frais</u>	39
<u>ANNEXE 1 - DELIBERATIONS DES PERSONNES MORALES SIGNATAIRES</u>	
<u>ANNEXE 2 - LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS</u>	
<u>ANNEXE 3 - LISTE DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET SON IMMATRICULATION</u>	

PROJET CONFIDENTIEL

STATUTS DE CONSTITUTION

LES SOUSSIGNES :

1 – La communauté de communes Loire Semène,

immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 244 301 131,
dont le siège est sis 1 place de l'Abbaye, 43140 La Séauve-sur-Semène
représentée par son président Frédéric Girodet dûment habilité à l'effet des présentes par une
délibération du _____ en date du _____ 2024 dont un extrait est reproduit en Annexe 1.

2 – Haut Pays du Velay communauté,

immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 244 300 307,
dont le siège est sis 37 rue Centrale, 43290 Montfaucon-en-Velay
représentée par son président Bernard Souvignet, dûment habilité à l'effet des présentes par une
délibération du _____ en date du _____ 2024 dont un extrait est reproduit en Annexe 1.

3 – La communauté de communes Marches du Velay Rochebaron,

immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 200 073 427,
dont le siège est sis 9 rue de l'Épée, 1 ZA de la Borie, 43120 Monistrol-sur-Loire
représentée par son président Xavier Delpy, dûment habilité à l'effet des présentes par une
délibération du _____ en date du _____ 2024 dont un extrait est reproduit en Annexe 1.

4 – Le syndicat des eaux de Montregard,

immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro **245 302 789**,
dont le siège est sis 19 route de Monistrol, BP 49, 43600 Sainte-Sigolène
représenté par son président Bernard Souvignet, dûment habilité à l'effet des présentes par une
délibération du _____ en date du _____ 2024 dont un extrait est reproduit en Annexe 1.

5 – Le syndicat des eaux de la Semène,

immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 245 300 601,
dont le siège est sis 19 route de Monistrol, BP 49, 43600 Sainte-Sigolène
représenté par son président Yves Bompuis, dûment habilité à l'effet des présentes par une
délibération du _____ en date du _____ 2024 dont un extrait est reproduit en Annexe 1.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT A TITRE DE PREAMBULE :

1 – Les collectivités susvisées ont souhaité se regrouper pour constituer une société publique locale,
destinée à gérer les compétences eau et assainissement sur l'ensemble de leur territoire.

2 - Les fondateurs se sont ainsi réunis en vue de signer les présents statuts de constitution.

La SPL des eaux Entre Loire et Lignon, ayant un statut de Société Anonyme soumise au code du
commerce, sera constituée avec un capital social de départ de 500 000€. La répartition du capital
social et des sièges d'administrateurs sera la suivante :

Actionnaires	Nombre de sièges d'administrateurs	Répartition du capital social
Communauté de communes Loire Semène	2	59 050€

Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	1	13 950€
Haut Pays du Velay communauté	1	28 600€
Syndicat des eaux de la Semène	5	216 200
Syndicat des eaux de Montregard	4	182 200€

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

TITRE I - DEFINITIONS

Les COLLECTIVITES TERRITORIALES : Les actionnaires ayant le statut de collectivité territoriale ou celui de groupements de collectivités territoriales.

TIERS : Toute personne qui n'est ni actionnaire de la société, ni la société elle-même.

CESSION : Il convient d'entendre sous ce terme :

1 - toute opération, à titre onéreux ou gratuit, isolée ou portant sur une universalité de biens entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières (ex : un prêt, un apport, un transfert à l'occasion d'une transmission universelle de patrimoine à l'occasion d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif, d'une dissolution confusion, un leg, une donation ...),

2 - toute mise en location ou transfert réalisé à l'occasion d'une fiducie d'une Valeur Mobilière,

3 - et tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers d'une Valeur Mobilière,

y compris si ces opérations interviennent en application d'une décision de justice, par voie d'adjudication publique, par attribution judiciaire d'un nantissement.

Pour cette définition, l'expression Valeur Mobilières inclut les valeurs mobilières émises par la société autres que les obligations simples, ainsi que les droits préférentiels de souscription et d'attribution.

TITRE II - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après « la Société »), régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales, le code de commerce, le titre II du livre V du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

1 - La dénomination de la Société est « Société publique locale des eaux entre Loire et Lignon ».

2 - Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux TIERS, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie de sa forme sociale, éventuellement sous forme d'acronyme, et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - RAISON D'ETRE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion et au développement des services publics de l'eau et de l'assainissement sur leur territoire.

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, la réalisation de missions liées aux services publics d'eau et d'assainissement, ainsi que la conception, la construction, le financement et la gestion des biens et droits affectés à ces services.

ARTICLE 4 - OBJET DE LA SOCIETE

La Société peut ainsi intervenir pour les missions suivantes :

1 - La gestion du service de production, de transport, et de distribution de l'eau potable ainsi que la protection des points de prélèvements pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres

La gestion du service inclut notamment :

- L'exploitation des ouvrages et installations de production et de distribution d'eau potable conformément aux réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la surveillance de la qualité de l'eau et à l'instruction des demandes de commencement des travaux ;
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages et installations du service ;
- La gestion, facturation et assistance aux usagers ;
- La réalisation des travaux mise à la charge de la Société ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service ;
- Les ventes/achats d'eau en gros.

2 - La gestion du service d'assainissement collectif pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres

La gestion du service inclut notamment :

- L'exploitation des ouvrages et installations de collecte et de traitement des eaux usées conformément aux réglementations en vigueur ;
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages et installations du service ;
- La gestion, facturation et assistance aux usagers la réalisation des travaux mise à la charge de la Société ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service ;
- L'élimination et la valorisation des boues produites.

3 - La gestion du service d'assainissement non collectif pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres

La gestion du service inclut notamment :

- La gestion du contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs existants ou à venir et éventuellement leur entretien en application de la réglementation en vigueur et l'instruction des permis de construire ;
- La vérification technique (conception, réalisation) des installations neuves ;
- Le diagnostic du bon fonctionnement et de l'entretien des installations ;
- L'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations ;
- La relation clientèle qui comprend notamment la gestion, facturation et assistance aux usagers.

4. Etudes et expertises

La gestion du service inclut :

- La planification (notamment le zonage assainissement intégrant le pluvial) et la réalisation d'études, le montage de projets, la recherche et la gestion des financements, pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires à ces services (support technique des autorités organisatrices),
- La construction, la maintenance et la gestion des infrastructures, en réalisation directe ou en maîtrise d'œuvre de ces opérations ;
- Le contrôle des contrats de concession en cours sur le périmètre de la Société ;
- L'expertise et la recherche dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

5. Autres

La gestion du service inclut, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et présentant un intérêt général pour la collectivité des actionnaires et/ou la Société, à l'exclusion de toute prise de participation ou de création de filiale.

Dans le cadre de la politique de gestion patrimoniale, la Société pourra être chargée d'assurer l'ensemble de l'entretien et du renouvellement des installations.

De même, la Société pourra financer et réaliser les nouveaux investissements.

La politique et le programme de renouvellement et d'investissement pour des montants supérieurs à 100.000 € devront être approuvés par l'Assemblée Générale de la Société.

Afin de permettre à la Société de réaliser son objet, chacun des actionnaires devra lui confier au moins tout ou partie d'au moins un des points de son objet social.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

1 - Le siège social de la Société est situé : 19 Route de Monistrol - 43600 Sainte-Sigolène .

2 - Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - DUREE

1 - La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE III - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

1 - Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la Société d'une somme de 500.000 € correspondant à la valeur nominale de 500.000 actions de 1 €, composant le capital social, lesdites actions souscrites étant intégralement libérées de leur valeur nominale.

2 - Le montant correspondant aux apports libérés a été versé sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du Crédit Agricole préalablement à la signature des présentes, tel que cela résulte du certificat établi par la banque en date du XX/XX/XX.

3 - Chaque signataire a ainsi procédé aux apports en numéraire suivant :

	Apporteur	Actions souscrites	Montant souscrit en euro	Montant libéré en euro	%
	COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS				
1	Communauté de communes Loire Semène	59 050	59 050	59 050	11,81
2	Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	13 950	13 950	13 950	2,79
3	Haut Pays du Velay communauté	28 600	28 600	28 600	5,72
4	Syndicat des eaux de la Semène	216 200	216 200	216 200	43,24
5	Syndicat des eaux de Montregard	182 200	182 200	182 200	36,44
	TOTAL GENERAL	500 000	500 000	500 000	100

4 - Il n'a pas été réalisé d'autres apports à la constitution de la Société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social, égal aux apports souscrits, est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €).

2 - Il est divisé en cinq cent mille actions de même catégorie de 1 euro de valeur nominale, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTE COURANT

1 - Les actionnaires peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant, dans les conditions prévues par la loi. Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

2 - Les collectivités territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 - Augmentation de capital

1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Les actions devront toujours être intégralement détenues par des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale.

2 - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Par dérogation :

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

3 - L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, soit l'augmentation de capital, soit l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la mise à jour corrélative des statuts.

4 - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

5 - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires en vue de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

6 - Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une COLLECTIVITE TERRITORIALE, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

10.2- Réduction de capital

1 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

2 - La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

3 - La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10.3 - Autorisation des COLLECTIVITES TERRITORIALES

Si l'augmentation ou la réduction du capital implique une modification de sa composition, l'accord du représentant des COLLECTIVITES TERRITORIALES ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

10.4 - Amortissement du capital

Le capital peut être amorti conformément aux textes applicables.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - A la constitution de la Société, les actions de numéraire souscrites ont été intégralement souscrites et libérées.

2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire peuvent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

3- - Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et à leurs groupements que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

4 - Les actions correspondant aux apports en nature doivent être immédiatement libérées.

5 - Les apports en industrie sont interdits.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

1 – Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte sur un registre côté et paraphé tenu par la Société, qui peut le cas échéant désigner un mandataire à cet effet.

3 - Une attestation d'inscription en compte est transmise à tout actionnaire qui en formule la demande.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS

13.1- Négociabilité

1 - Les actions ne sont négociables qu'entre collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

4 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

13.2- Forme

1 - La CESSION des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des TIERS, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

2 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné. En cas de cession d'actions d'une collectivité territoriale, membre d'un EPCL, à ce dernier, celle-ci peut décider de rester actionnaire en conservant moins d'1/3 de ses actions

Une cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé et sur les comptes d'actionnaires lesquels permettent d'établir la propriété des actions.

3 - Toute CESSION doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les Actionnaires envisageant une CESSION devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de CESSION, et partant, avant toute demande d'agrément visée ci-dessous.

4 - La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

5 - Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

6 - Toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire .

13.3- Cessions libres

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues ci-dessus.

13.4 - Agrément

1 - Toutes CESSIONS au profit de TIERS doivent pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration dans les conditions ci-après :

1. Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des (2/3) des administrateurs présents ou représentés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du cédant. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

-
2. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.
 3. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

2 - La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4 - Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - Composition - Responsabilité des administrateurs

A - Nominations

1 - Le nombre de représentants des COLLECTIVITES TERRITORIALES ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés par celles-ci et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

B - Personnes éligibles

1 - Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

2 - Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. . Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

3 - Les représentants des COLLECTIVITES TERRITORIALES ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Ces représentants ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers sans y avoir été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

4 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

5 - La proportion des administrateurs de chaque sexe ne pourra être inférieure à 40 % si la Société, pour le troisième exercice consécutif, emploie un nombre moyen d'au moins 250 salariés permanents et présente un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ce cas, lorsque le conseil d'administration est composé au plus de 8 membres, l'écart entre le nombre d'administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à 2.

C- Représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital

1 - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

2 - En outre, et en complément des dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital est assurée par les dispositions du règlement intérieur.

D - Elus locaux et délibérations du conseil

1 - Les élus locaux agissant en tant que mandataires des COLLECTIVITES TERRITORIALES au sein du conseil d'administration et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la Société.

2 - Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la COLLECTIVITE TERRITORIALE lorsque la Société est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

D - Responsabilité des administrateurs
1 - La responsabilité civile des représentants des personnes morales administrateurs mandataires des AUTRES ACTIONNAIRES est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.
2 - Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des COLLECTIVITES TERRITORIALES au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée à l'article 25 des statuts, la responsabilité civile incombe solidairement aux COLLECTIVITES TERRITORIALES membres de cette assemblée.

E - Sièges

1 - La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et 18 membres au plus.

2 - Si le nombre maximal légal des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe des COLLECTIVITES TERRITORIALES ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale (Cf. Article 25), un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces COLLECTIVITES TERRITORIALES le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

3- Sous réserve des futures modifications du capital social, les sièges sont initialement répartis comme suit : COLLECTIVITES TERRITORIALES et leurs groupements représentées au conseil d'administration : 13 sièges. Les sièges sont attribués proportionnellement au capital détenu avec application des règles suivantes : pour les actionnaires ayant moins de quatre sièges, le nombre de siège est arrondi au nombre supérieur, pour les actionnaires ayant au moins quatre sièges, le nombre de sièges est arrondi au nombre inférieur.

Actionnaires	Nombre de sièges d'administrateurs	Répartition de capital
Communauté de communes Loire Semène	2	11,81%
Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	1	2,79%
Haut Pays du Velay communauté	1	5,72%
Syndicat des eaux de la Semène	5	43,24%
Syndicat des eaux de Montregard	4	36,44%

--	--	--

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une COLLECTIVITE TERRITORIALE :

- L'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

- En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une COLLECTIVITE TERRITORIALE actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

15.2 - Limite d'âge - Durée du mandat des administrateurs - Cumul de mandats

A - Durée des mandats des Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin lors du renouvellement des organes délibérants des actionnaires dans les conditions prévues par l'article R 1524-3 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.1524-5 § 13 du code général des collectivités territoriales, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés, le mandat des administrateurs et censeurs est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En application de l'article R 1524-5 du code général des collectivités territoriales, le mandat des représentants des collectivités territoriales prend également fin, soit s'ils perdent leur qualité d'élu, soit si l'assemblée délibérante de leur collectivité les relève de leurs fonctions.

En application de l'article R 1524-4 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui été attribué au Conseil d'Administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

B. - Limites d'âge

Conformément aux principes définis par l'article L 225-19 du code de commerce, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Si cette limite est atteinte, l'administrateur concerné exercera son mandat jusqu'à son terme mais ne pourra en aucun cas voir ce mandat renouvelé.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

C - Cumul des mandats

1 - Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par la société dont elle est administrateur.

Les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

2 - Sans préjudice des dispositions ci-dessus, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

3 - Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

15.3 - Rôle du conseil d'administration

1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, et en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

2 - Dans les rapports avec les TIERS, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le TIERS savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

4 - Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

5 - Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses

pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

15.4 - Organisation et délibérations du conseil administration

1 - Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres. Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration ou son représentant doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'au cours du mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office, et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article. Cependant le représentant de la collectivité territoriale assurant la fonction de président ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel de la Société, au titre du dernier exercice clos avant la date de la nomination du président, dépasse 750 000 euros, la personne physique assurant la présidence du conseil doit déposer une déclaration de situation patrimoniale au début et à la fin de son mandat.

3 - Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

4 - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée dans le premier cas et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

5 - Sous réserve de son éventuelle rémunération en qualité de directeur général, le Président du conseil d'administration n'est pas rémunéré au titre de la présidence du conseil d'administration.

6 - Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

7 - Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

15.5 - Fonctionnement - Quorum - Majorité

A - Réunions

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

2 - La réunion se tient en tout endroit de France métropolitaine indiqué dans la convocation. Elle peut également avoir lieu par voie de visio-conférence ou de conférence téléphonique dans les conditions prévues à l'article L. 225-37 du code de commerce.

3 - Dès lors que de la Société a mis en place un comité économique et social, les représentants du comité économique et social assistent avec voix consultative à toutes les réunions du conseil d'administration conformément à l'article L. 2323-62 du code du travail.

4 - La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens, notamment par courrier électronique, et même verbalement.

5 - Sans préjudice de l'application des règles impératives prévues par les textes en vigueur et des autres stipulations des présents statuts, tout administrateur, directeur général, directeur général délégué, actionnaire, censeur, représentant des salariés, et plus généralement, toute personne qui participe à une réunion du conseil est tenue à la discrétion à l'égard de toute information dont il prend connaissance à l'occasion de l'une de ses réunions, ainsi que du contenu des propos qui y sont échangés.

B - Ordre du jour

1 - L'ordre du jour est adressé par tout moyen écrit à chaque administrateur huit (8) jours calendaires au moins avant la réunion. S'il existe des représentants du comité économique et social au conseil d'administration, ils sont convoqués simultanément dans les mêmes conditions.

2 - Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

C - Représentation

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courrier électronique, pouvoir à l'un de ses homologues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul membre du conseil.

D - Quorum - Participation par voie électronique

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

E - Majorité

1 - Les délibérations suivantes du conseil d'administration sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix (ou de deux voix en cas de mandat donné par un administrateur à un autre) :

- (i) Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- (ii) Toute décision de création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- (iii) Adoption des conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- (iv) Sauf à être prévu dans le plan d'Affaires le cas échéant actualisé ou le budget annuel :
 - o Modification des méthodes comptables ;
 - o Toute adhésion à une association portant un projet entrant dans l'objet de la Société ;

-
- Tout abandon de projet;
 - Tout remboursement de dépenses excédant les plafonds fixés pour le défraiement du directeur général et/ou du Président du conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
 - Décision de confier tout mandat ou mission en vue d'une levée de fonds au profit d'une filiale ou de la cession des titres d'une filiale se traduisant par un changement de contrôle de celle-ci.
- (v) La mise à jour du profil pour le directeur général ;
- (vi) L'actualisation du plan d'affaires, l'adoption initiale du plan d'affaires devant intervenir à l'unanimité du conseil d'administration ;
- (vii) L'adoption du budget annuel, et tout dépassement de celui-ci.
- (viii) Tout octroi de prêt, avance, caution, aval ou garantie ainsi que la modification de leurs termes et conditions, portant sur un capital supérieur ou égal à 100 000 € (hors les crédits clients) ;
- (ix) Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du directeur général et le cas échéant des directeurs généraux délégués ;
- (x) Toute cession d'immobilisations dont le montant net figurant au bilan excède 10% du montant des immobilisations nettes ;
- (xi) Toute cession d'immobilisations dont le montant brut figurant au bilan excède 10% du montant des immobilisations brutes ;
- (xii) Toute cession ou cessation d'activité, toute cession de biens incorporels immobilisés, hors les titres de participation.
- (xiii) Sauf à être prévu dans le plan d'affaires initial ou actualisé et/ou le budget annuel et/ou dans un mandat donné par le conseil d'administration adopté des trois-quarts :
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), dont le montant est égal ou supérieur à 100.000 € ;
 - Tout emprunt dont le capital est égal ou supérieur à 100.000 € (hors les crédits-fournisseurs) ;
 - Toute décision de prise de participation dans une entité juridique, création d'une entité juridique, acquisition d'une entité juridique, transformation d'une entité juridique, liquidation d'une entité juridique dans laquelle la Société a un intérêt ;
- (xiv) Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s) ;
- (xv) Toute décision de confier tout mandat ou mission en vue d'une levée de fonds au profit de la Société ou de la cession des titres de la Société.
- (xvi) Toute cessation d'un domaine d'activité (hors cessation de projet) ;
- (xvii) Toute modification de la localisation géographique des principales activités de la Société en dehors du département de l'Ain ;
- (xviii) Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées.

2 - Les autres délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix (ou de deux voix en cas de mandat donné par un administrateur à un autre).

3 - Par dérogation et en application de l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, les décisions adoptées en vue d'une intervention de la Société au profit d'un TIERS autre qu'une

prestation de service sont subordonnées à l'accord du conseil pris à une majorité des deux tiers lorsque le financement n'a pas été intégralement apporté ou garanti.

4 - Ces règles de majorité s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-40 du code de commerce, relatif aux conventions réglementées.

5 - En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

6 - Sans préjudice des dispositions visées à l'article 15.1 C, lorsqu'un administrateur représentant une collectivité territoriale est intéressé à l'affaire objet d'un vote du conseil, il ne peut participer à la délibération.

F - Autorisation du directeur général et des directeurs généraux délégués

1 - Le directeur général et le(s) éventuels directeur(s) général(aux) délégué(s) doivent consulter le conseil d'administration et obtenir son autorisation consentie par application des règles de majorité ci-dessus, avant de réaliser (par eux-mêmes ou par leurs représentants ou délégués) tout acte pour lesquels leurs pouvoirs sont limités. Les limitations de pouvoir qui s'imposent à ces personnes figurent dans les décisions de leur nomination ou résultent d'une décision postérieure du conseil d'administration.

2 - Sans préjudice de l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 15.5 - E 1 des statuts, et des autres dispositions légales impératives, les opérations suivantes doivent également être préalablement autorisées par le conseil d'administration avant toute mise en œuvre par le directeur général ou les directeurs généraux délégués :

- signature de tous cautions, avals et garanties consentis par la Société pour la dette d'un TIERS ou une dette sociale ;
- toutes prises ou CESSIONS de participations,
- toute création de filiales,
- toute opération d'achat, vente, mise en location, prise à bail, résiliation de bail portant sur un bien immobilier.

NB : Toute prise de participation de la Société dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des COLLECTIVITES TERRITORIALES et leurs groupements.

G - Registres

1 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

2 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

H - Censeurs

1 - L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société peut, dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5), décider la nomination au sein du conseil d'administration d'un ou plusieurs censeurs. Les premiers censeurs sont nommés à l'occasion de la signature des statuts.

2 - L'assemblée fixe la durée de leur mandat. Les fonctions de censeur prennent fin notamment avec l'arrivée du terme de leur mandat, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du conseil d'administration statuant à la majorité simple, ainsi que par démission ou décès.

3 - Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent y participer sans voix délibérative. Les censeurs n'ont pas la qualité de membre du conseil d'administration. Ils disposent du même niveau d'information que les administrateurs et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées à ces derniers.

4 - Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions au sein du conseil d'administration.

I - Comités

Le conseil d'administration pourra, s'il le souhaite, instaurer un ou plusieurs comités selon les règles de l'article R. 225-29 du code de commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision.

Dans cette hypothèse, le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration fixera, en particulier, les règles de fonctionnement des comités institués.

ARTICLE 16 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

2 - Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3 - Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration désigne un directeur général.

4 - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

5 - Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

17.1- Modalités d'exercice de la direction générale

1 - La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui porte le titre de directeur général.

2 - Le choix entre ces deux modalités est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation du président. La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Il peut, à tout moment, modifier son choix, y compris à l'occasion de toute réunion du conseil d'administration, au cours de laquelle la désignation du président n'est pas à l'ordre du jour. Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

3 - Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

17.2- Directeur général

1 - Le directeur général est nommé par le conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans, qui détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs valant seulement à titre de règlement intérieur.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut néanmoins excéder celle de son mandat.

Les représentants des COLLECTIVITES TERRITORIALES ne peuvent être désignés pour la seule fonction de directeur général en cas de dissociation des fonctions avec la présidence du conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

2 - Les fonctions de directeur général sont soumises à la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la fonction de président directeur général est assurée par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

3 - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les TIERS. Il exerce ses pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le TIERS savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général valent seulement à titre de règlement intérieur et sont inopposables aux TIERS.

4 - Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs.

17.3- Directeur général délégué

1 - Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

2 - Les fonctions de directeur général délégué sont soumises à la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de président. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués, étant précisé que tout directeur général délégué devra, en toutes circonstances, obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour toute décision excédant les pouvoirs du directeur général, dans les mêmes conditions que si celle-ci devait être mise en œuvre par ce dernier.

4 - A l'égard des TIERS, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations et incompatibilités que le directeur général.

5 - Il est nommé pour la durée qui reste normalement à courir du mandat du directeur général. Toutefois, en cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général. Leur mandat est alors caduc, sauf renouvellement dans leur fonction.

6 - Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

17.4 - Cumul des mandats

1 - Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

2 - Un deuxième mandat de directeur général ou un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique peut néanmoins être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par la société dont il est directeur général.

3 - Par dérogation au 1, un autre mandat de direction générale peut également être exercé dans une société dès lors que les titres d'aucune des deux sociétés dans lesquelles sont exercés lesdits mandats ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

4 - Sans préjudice des dispositions ci-dessus, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat. En outre, une personne exerçant un mandat de directeur général d'une société peut exercer un nombre illimité de mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce par celle dans laquelle le mandat de direction est exercé.

5 - Toute personne qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination. A défaut, elle est réputée démise de son nouveau mandat.

17.5 - Signature sociale

1 - Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le directeur général ou le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

2 - Les actes décidés par le conseil d'administration peuvent également être signés par un mandataire spécial du conseil, agissant dans la limite de ses pouvoirs

ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Les collectivités ou groupement de collectivités actionnaires de la SPL décident qu'aucune rémunération ne sera allouée aux élus qu'ils soient administrateurs ou Président de la SPL de façon à ce que soit respecté leur vision commune du service public. La SPL est en effet constituée pour permettre une maîtrise publique de la gestion de l'eau et de l'assainissement et sa raison d'être est d'améliorer et d'assurer un service de qualité et d'égal accès pour les populations : aucun enrichissement, d'aucune sorte, ne peut en être tiré.

18.1 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décidera d'allouer ou pas de rémunération au titre de l'exercice des fonctions d'administrateur.

Le conseil d'administration autorise en revanche le remboursement des frais et des dépenses engagées, sur présentation de justificatifs, par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

18.2 - Rémunération du président

1 - Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, lorsque le président est le représentant d'une COLLECTIVITE TERRITORIALE, il ne peut percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, qui fixera en outre son montant maximum.

2 - Sous la réserve ci-dessus, le conseil d'administration décide si le président est rémunéré pour son mandat et fixe le cas échéant le montant de sa rémunération.

18.3 - Rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués

La rémunération et les avantages particuliers alloués au directeur général ou à un directeur général délégué sont déterminés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

19.1 - Conventions interdites

1 - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les TIERS.

2 - La même interdiction s'applique au directeur général, directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

19.2 - Conventions réglementées

1 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 % où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable, du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

2 - Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

3 - Par dérogation, les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

4 - L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable (Ci-après les « conventions réglementées »).

5 - Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions réglementées conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées dans les conditions prévues par la loi si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

6 - La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut alors prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

19.3 - Approbation par l'assemblée générale des conventions réglementées

1 - Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions réglementées autorisées par le conseil, leur communiquer les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société, et soumettre celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2 - Les conventions réglementées approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des TIERS, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

3 - Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions réglementées désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés avec pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils s'assurent aussi que l'égalité des actionnaires a été respectée. Ils exercent leur mission conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

2 - Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans les cas où les dispositions applicables le requièrent.

3 - Les commissaires aux comptes titulaires, et le cas échéant suppléants, sont désignés par l'assemblée générale pour six (6) exercices, sauf autre faculté ouverte par les textes applicables.

4 - Les commissaires aux comptes titulaires sont obligatoirement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en même temps que les intéressés à toutes les réunions des assemblées et aux réunions du conseil d'administration visant à un arrêté des comptes.

ARTICLE 21 - COMMUNICATIONS AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

1 - Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

2 - Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration ou des assemblées générales est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des COLLECTIVITES TERRITORIALES, ou le risque encouru par la ou les COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la Chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la Chambre régionale des

comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

3 - La Chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la Société et aux assemblées délibérantes des COLLECTIVITES TERRITORIALES, actionnaires ou garants.

ARTICLE 22 - DELEGUES SPECIAUX

1 - Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

2 - Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

3 - Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

4 - Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 23 - EXPERTISE JUDICIAIRE

1 - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

2 - À défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 24 – RAPPORT ANNUEL AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

1 - Les représentants des COLLECTIVITES TERRITORIALES et des groupements actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société.

2 - Dans le cas où la Société exerce des prérogatives de puissance publique pour le compte d'une collectivité locale ou d'un groupement, celle-ci établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice. Ce rapport est présenté à l'organe délibérant de la collectivité locale ou du groupement pour le compte de laquelle ou duquel elle agit et est adressé au représentant de l'État dans le département.

3 - Dans le cas de convention passée avec une collectivité pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la Société fournira

chaque année à la personne publique contractante un compte rendu financier. Ce compte rendu doit contenir en annexe le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie.

ARTICLE 25 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Le statut de société publique locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires représentées au Conseil d'Administration d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Entre autres, il sera ainsi mis en place :

- Plusieurs commissions techniques et thématiques permettant d'exercer un contrôle sur les trois niveaux de fonctionnement de la Société avant présentation au conseil d'administration
- Un référent désigné par la principale collectivité actionnaire, chargé d'assurer le pilotage et le suivi du contrôle analogue pour l'ensemble des autres actionnaires.

Ces dispositions détaillées dans le règlement intérieur de la Société devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

TITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale, sous réserve de la nomination des premiers administrateurs et commissaires aux comptes résultant des présents statuts signés par tous les actionnaires.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux dispositions légales et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Le vote de chaque délégué est pondéré à hauteur de l'actionariat qu'il représente.

Actionnaires	Pondération des votes
Communauté de communes Loire Semène	11,81%
Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	2,79%
Haut Pays du Velay communauté	5,72%
Syndicat des eaux de la Semène	43,24%
Syndicat des eaux de Montregard	36,44%

ARTICLE 27 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

27.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

2 - À défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

3 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de France Métropolitaine, précisé dans l'avis de convocation.

27.2- Forme et délai de convocation

1 - Toutes les valeurs mobilières émises par la société étant nominatives, la convocation est faite, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Par dérogation, les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-69 du code de commerce et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

27-3 - Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - PARTICIPATION ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

28.1- Participation physique ou à distance à la réunion

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut réduire ce délai de trois (3) jours par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

3 - Tout propriétaire de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des titulaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

4 - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les titulaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

28.2 - Représentation, vote par correspondance

1 - Tout titulaire de valeurs mobilières peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

2 - Tout titulaire peut se faire représenter par un autre titulaire d'une valeur mobilière de même nature justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

3 - La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux titulaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

L'actionnaire ayant exprimé son vote à distance peut néanmoins participer et voter à l'assemblée générale. En ce cas, comme dans le cas où il céderait ses titres avant l'assemblée, son vote à distance est invalidé.

ARTICLE 29 - TENUE ET COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE

29.1 - Feuille de présence et bureau

1 - Une feuille de présence est émarginée par les titulaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée composé du président, d'un secrétaire (généralement choisi parmi les actionnaires) et, le cas échéant, de deux scrutateurs désignés par l'assemblée.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout titulaire concerné le requérant.

2 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président

3 - Les deux titulaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

29-2 - Compte-rendu

1 - Le bureau désigne un secrétaire de séance, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée, en vue de l'établissement du procès-verbal de la réunion.

2 - Les délibérations de l'assemblée sont retranscrites dans le procès-verbal de la réunion, signé par les membres du bureau et établis sur un registre spécial coté et paraphé.

3 - Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE : MODALITES DU SCRUTIN ET CALCUL DU QUORUM

30.1 - Modalités du scrutin

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

30.2 - Décompte du quorum

Sauf disposition légale ou réglementaire en vigueur, ou stipulation spéciale des présents statuts, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les articles R. 225-61 et suivants du code de commerce.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

ARTICLE 31 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 32 - QUORUM ET MAJORITE A ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - Sous réserve des délégations qu'elle peut consentir au conseil d'administration en matière d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital social, l'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Sauf accord unanime de tous les actionnaires de la société, elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants

de la société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote .

3 - À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart .

4 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

5 - L'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 33 - COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

33.1 - Droit de communication de l'actionnaire

1 - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

2 - La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur. Elle est possible par voie électronique chaque fois que les textes en vigueur l'autorisent.

33.2 - Questions écrites

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

1 - Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

2 - Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
- 2 - À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

- 3 - Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Ce rapport inclut également :

- le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi ;
- la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Ce rapport annuel est présenté à l'assemblée générale.

- 4 - Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.
- 5 - Tous les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

36 .1 - Affectation du résultat de l'exercice

- 1 - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 2 - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.
- 3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.
- 4 - Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réaffecté en priorité à la politique d'eau et d'assainissement mis en œuvre par les actionnaires au travers de la SPL.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

5 - Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

36 .2 - Dispositions applicables à toute distribution

1 - Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

2 - La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII - PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

1 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2 - Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

3 - Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

4 - En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

1 - Lorsque la société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

2 - L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

3 - Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

1 - La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices. Elle peut se transformer dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

2 - La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

3- La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

4 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire .

2 - La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

3 - Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

4 - En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social sauf résolution du litige à l'amiable sous deux (2) mois.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE X - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 42 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Représentant XXXXX, conformément aux délibérations reproduites en Annexe 1 :

Prénom Nom, né le ____ à _____, demeurant _____, de nationalité française,

42.1 - Commissaires aux comptes

1 - XXXXXX, commissaire aux comptes inscrit à la Chambre des Commissaires aux comptes, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six (6) premiers exercices sociaux.

Le commissaire aux comptes titulaire susvisé a fait connaître à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

2 - XXXXX commissaire aux comptes inscrit à la Chambre des Commissaires aux comptes, est nommé commissaire aux comptes suppléant de la société pour les six (6) premiers exercices.

Le commissaire aux comptes suppléant susvisé a fait connaître à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

42.2 - Censeurs

Les associés ont décidé de ne pas procéder à la nomination de censeur lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 43 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, est annexé (Annexe 2) aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Les actionnaires donnent mandat à ____ de prendre pour le compte de la société les engagements visés en Annexe 3.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4 - Le ou les personnes investies de la direction générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

5 - Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration, le directeur général et, sur proposition éventuelle de celui-ci, des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 44 - PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 45 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ANNEXE 1 - DELIBERATIONS DES PERSONNES MORALES SIGNATAIRES

ANNEXE 2 - LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

ANNEXE 3 - LISTE DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET SON IMMATRICULATION

Fait à ____, le ____ 2024

En ____ exemplaires dont un pour chaque associé, un pour chaque signataire non-actionnaire, un pour l'enregistrement, un pour le Greffe du Tribunal de Commerce, un pour le représentant de l'Etat, un pour la Société.

SIGNATURES ET MENTIONS MANUSCRITES

LES ASSOCIES

Pour la communauté de communes Loire Semène,
Monsieur Frédéric Girodet, Président.

Mention manuscrite Lu et approuvé et signature

Pour Haut Pays du Velay communauté,
Monsieur Bernard Souvignet, Président

Mention manuscrite Lu et approuvé et signature

Pour la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron,
Monsieur Xavier Delpy

Mention manuscrite Lu et approuvé et signature

Pour le syndicat des eaux de Montregard,
Monsieur Bernard Souvignet Président

Mention manuscrite Lu et approuvé et signature

Pour le syndicat des eaux de la Semène,
Monsieur Yves Bompuis, Président
Mention manuscrite Lu et approuvé et signature

LES ADMINISTRATEURS :

Représentant la communauté de communes Loire Semène

Monsieur
Mention manuscrite Bon pour acceptation de fonction et signature

Représentant Haut Pays du Velay communauté

Monsieur
Mention manuscrite Bon pour acceptation de fonction et signature

Représentant la communauté de communes Marche du Velay Rochebaron

Monsieur
Mention manuscrite Bon pour acceptation de fonction et signature

Représentant le Syndicat des eaux de Montregard

Madame
Mention manuscrite Bon pour acceptation de fonction et signature

Représentant le Syndicat des eaux de la Semène

Monsieur
Mention manuscrite Bon pour acceptation de fonction et signature

ANNEXE 1 - DELIBERATIONS DES PERSONNES MORALES SIGNATAIRES

PROJET CONFIDENTIEL

**ANNEXE 2 - LISTE DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- 1 - Ouverture d'un compte auprès de la banque Crédit Agricole pour le dépôt des fonds composant le capital social,
- 2 – Conclusion de la convention d'occupation des locaux constituant le siège social.
- 3 - Prestations juridiques liées à la constitution de la société.
- 4 – Démarches en vue de la désignation des Commissaires aux comptes.

PROJET CONFIDENTIEL

***ANNEXE 3 - LISTE DES ACTES A ACCOMPLIR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET SON IMMATRICULATION***

1 – Signature d'un pacte d'actionnaires auquel tous les associés sont parties.

PROJET CONFIDENTIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_136

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Cycle de l'Eau

**Objet : Demande
d'intégration des
communes d'Aurec
sur Loire, Saint Didier
en Velay et La
Séauve sur Semène
au sein du Syndicat
des Eaux de la
Semène**

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Cycle de l'Eau rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Loire Semène est compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018 et en matière d'alimentation en eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020. La compétence Eau Potable est exercée de la manière suivante sur le territoire :

- en régie directe sur la commune d'Aurec-sur-Loire,
- en délégation de service public sur les communes de Saint-Didier-en-Velay et de La Séauve-sur-Semène (le contrat de distribution de Saint Didier se terminant le 31/12/2025 et les contrats de production pour les 2 communes et de distribution de La Séauve se terminant le 31/12/2030)
- par le Syndicat des Eaux de la Semène sur les 4 autres communes du territoire (Pont-Salomon, Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint Just-Malmont et Saint-Victor-Malescours) ainsi que pour 3 hameaux de la commune de Saint-Didier-en-Velay. Il est également important de signaler que le plateau d'Ouillas sur la commune d'Aurec sur Loire et la ZA des Portes du Velay sur la commune de La Séauve sur Semène sont desservies par le SES par le biais d'un achat d'eau.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Afin d'assurer les besoins croissants en termes de gestion et d'investissement pour la sécurisation et l'amélioration des services d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes, les études du schéma directeur d'alimentation en Eau Potable de Loire Semène ont permis de valider les investissements stratégiques suivants à réaliser prioritairement :

- L'interconnexion de l'alimentation en Eau Potable des communes de Saint-Didier-en-Velay et La Séauve-sur-Semène avec la station de traitement de l'Herbret appartenant au Syndicat des Eaux de la Semène, afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
- Le maintien à niveau et la mise en conformité réglementaire de la station de traitement de la Clare, desservant les communes de Saint-Didier-en-Velay et La Séauve-sur-Semène, pour garantir la qualité et la conformité de l'eau potable fournie aux habitants.
- La réhabilitation de la station de traitement de la Faye, desservant la commune d'Aurec-sur-Loire, pour garantir la qualité et la conformité de l'eau potable fournie aux habitants.

Il rappelle également la volonté de tendre vers un tarif unique de l'eau sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Loire Semène, afin de garantir une égalité de traitement entre les usagers.

La mutualisation des outils d'exploitation et de gestion vont pouvoir s'effectuer grâce à la Société Publique Locale (SPL) en cours de création dans le but de permettre une gestion optimisée, professionnelle et mutualisée des infrastructures d'eau potable.

Il propose de demander l'intégration des communes de Saint-Didier-en-Velay, La Séauve-sur-Semène et Aurec-sur-Loire au sein du Syndicat des Eaux de la Semène pour la gestion de l'eau potable afin de :

- Tendre vers un tarif unique de l'eau potable sur le territoire
- Mettre en œuvre les investissements stratégiques cités précédemment pour sécuriser l'alimentation en Eau Potable de nos habitants
- Mutualiser l'outil d'exploitation et de gestion créé : la SPL
- Mutualiser la gestion des travaux relatifs à l'eau potable et à l'assainissement, permettant des économies d'échelle et une planification cohérente des investissements à l'échelle du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (1 abstention) :

- Sollicite le Syndicat des Eaux de la Semène afin qu'il se positionne sur l'intégration des communes d'Aurec sur Loire, Saint Didier en Velay et La Séauve sur Semène, sous les conditions citées précédemment,
- Mandate Monsieur le Président pour engager les démarches nécessaires auprès du Syndicat des Eaux de la Semène et des communes concernées afin de formaliser cette intégration et engager les actions nécessaires au bon déroulement des opérations.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERIAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_137

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Cycle de l'Eau

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Cycle de l'Eau expose au Conseil Communautaire :

**Objet : : Tarifs Eau
Potable et
Assainissement :
Validation montants
appliqués pour les
redevances de
l'Agence de l'Eau
Loire Bretagne**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la Communauté de Communes doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VUS les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable des communes de Saint Didier en Velay et de La Séauve sur Semène passés entre la Communauté de Communes Loire Semène et l'entreprise VEOLIA entrés en vigueur le 1er janvier 2011 et notamment son article 39 et suivants (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

Considérant que la Communauté de Communes Loire Semène, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable et du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,10 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de 0,28€HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 et que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et celle d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire ou au gestionnaire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de Communes Loire Semène les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ou le gestionnaire ;

Considérant qu'il appartient au délégataire ou au gestionnaire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la la Communauté de Communes Loire Semène les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ou le gestionnaire ;

Considérant qu'il appartient donc à la Communauté de Communes Loire Semène de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire ou le gestionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il appartient donc à la Communauté de Communes Loire Semène de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire ou le gestionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,022 € HT / m3,
- Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,092 € HT / m3,
- Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 2,10%,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERIAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_138

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Cycle de l'Eau

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Cycle de l'Eau rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Loire Semène est compétente en matière d'assainissement depuis le 01/01/2018 et en matière d'alimentation en eau potable depuis le 01/01/2020.

**Objet : Tarifs Eau
Potable et
Assainissement :
Validation des
nouvelles grilles
tarifaires pour les
parts collectivité**

Pour mémoire, le prix de l'eau se décompose en 2 parts : une part eau potable et une part assainissement pour les usagers raccordés à l'assainissement collectif.

Le tarif de l'eau potable comporte plusieurs composantes :

- La part du Délégitaire lorsque le service est géré en délégation de service public (cas des communes de Saint Didier en Velay et de La Séauve sur Semène) ou du Gestionnaire lorsque le service est géré par une autre structure (cas du SELL et désormais de la SPL pour la commune d'Aurec sur Loire ou pour le Syndicat des Eaux de la Semène) Cette part définie par le délégataire ou le gestionnaire se décompose en :
 - une partie proportionnelle au volume consommé,
 - le cas échéant, une partie fixe, l'abonnement, due par chaque abonné chaque année ou chaque semestre.
- La part de la Collectivité qui se décompose également en :
 - une partie proportionnelle au volume consommé,
 - le cas échéant, une partie fixe, l'abonnement, due par chaque abonné chaque année ou chaque semestre.
- Les redevances de l'Agence de l'eau pour l'eau potable qui font l'objet d'une révision en 2025 (cf. rapport suivant).
- La TVA afférente (5.50 %).

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif est quant à lui composé des parts suivantes :

- La part Collectivité qui se décompose également en :
 - une partie proportionnelle au volume consommé,
 - le cas échéant, une partie fixe, l'abonnement, due par chaque abonné, chaque année ou chaque semestre.
- La part du Délégitaire lorsque le service est géré en délégation de service public (cas des communes de Saint Didier en Velay et de La Séauve sur Semène) qui se décompose également en :
 - une partie proportionnelle au volume consommé,
 - le cas échéant, une partie fixe, l'abonnement, due par chaque abonne chaque année ou chaque semestre.

- Les redevances de l'Agence de l'eau pour l'assainissement qui font l'objet d'une révision en 2025 (cf. rapport suivant).
- La T.V.A. afférente (10%).

Par délibération du conseil communautaire en date du 14/12/2021, il a été acté de tendre vers un tarif unique de l'eau (potable et usée) sur le territoire dans un esprit d'équité et de solidarité communautaire avec un programme d'investissement fiable lié à la réalisation d'un Schéma Directeur. Cette convergence tarifaire a fait l'objet de deux révisions depuis :

- Une augmentation de l'ordre de 0,50 €/m³ du tarif de l'eau potable sur les communes gérées par le Syndicat des Eaux de la Semène par délibération du conseil syndical en date du 8/12/2022 pour anticiper les effets de la crise énergétique,
- Une augmentation de 0,12 €/m³ de la redevance assainissement par délibération du conseil communautaire en date du 12/12/2023 afin de prendre en compte les effets de l'inflation, et notamment du coût des énergies.

Suite aux études du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable menée par la Communauté de Communes afin de définir les investissements prioritaires pour les années à venir, il a été convenu de retenir les investissements prioritaires suivants à l'échelle de Loire Semène en matière d'Eau Potable :

- L'interconnexion de l'alimentation en Eau Potable des communes de Saint-Didier-en-Velay et La Séauve-sur-Semène avec la station de traitement de l'Herbret appartenant au Syndicat des Eaux de la Semène, afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
- Le maintien à niveau et la mise en conformité réglementaire de la station de traitement de la Clare, desservant les communes de Saint-Didier-en-Velay et La Séauve-sur-Semène, pour garantir la qualité et la conformité de l'eau potable fournie aux habitants.
- La réhabilitation de la station de traitement de la Faye, desservant la commune d'Aurec-sur-Loire, pour garantir la qualité et la conformité de l'eau potable fournie aux habitants.
- La poursuite de la politique de renouvellement des réseaux d'eau potable en essayant de tendre vers 1% de renouvellement des linéaires par an.

Cela aboutit au Programme Pluriannuel d'Investissement suivant en matière d'Eau Potable sur les communes d'Aurec-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène et Saint-Didier-en-Velay :

- Priorité 1 : 2025 à 2027 – 2 766 k€ dont 63% de travaux de sécurisation de la ressource en eau
- Priorité 2 : 2028 à 2030 – 1 658 k€
- Priorité 3 : 2031 à 2034 – 474 k€
- Priorité 4 : 2035 à 2038 – 224 k€

Afin de financer ce programme de travaux, l'analyse financière menée par le bureau d'études ALTEREO a conclu aux 2 points suivants :

- La CCLS devrait augmenter la part « communautaire » des tarifs eau potable des trois communes de 0,30€/m³ HT pour financer le PPI.
- Pour les communes de Saint-Didier-en-Velay et de La Séauve-sur-Semène, il convient de remplacer la dégressivité par une part viable uniforme pour les abonnés domestiques afin de pouvoir continuer à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau.

Ainsi, concernant les tarifs Eau Potable, le bureau communautaire a fait le choix dans une logique de convergence tarifaire de :

- Augmenter de 0,30 €/m³ les tarifs de la commune d'Aurec sur Loire, dont + 0,12 €/m³ sur la part gestionnaire (SPL) et + 0,18 €/m³ sur la part collectivité (+9€ de part fixe et + 0,06 €/m³ de part variable)
- Augmenter de 0,18 €/m³ (+9€ de part fixe et + 0,06 €/m³ de part variable) pour les tarifs des communes de Saint-Didier-en-Velay et de La Séauve-sur-Semène dans une logique de convergence tarifaire

S'agissant de l'Assainissement, le Programme Pluriannuel d'Investissement analysé est celui retenu à l'issue du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par la Communauté de Communes dès sa prise de compétence, représentant les volumes financiers de travaux suivants :

- Priorité 1 : 2025 à 2027 – 2 231 k€
- Priorité 2 : 2028 à 2030 – 2 800 k€
- Priorité 3 : 2031 à 2034 – 2 800 k€
- Priorité 4 : 2035 à 2038 – 2 800 k€

Afin de financer ce programme de travaux, l'analyse financière menée par le bureau d'études ALTEREO a conclu à la nécessité d'augmentation des tarifs pour équilibrer le budget et pouvoir emprunter pour le financement du PPI. Le service a besoin d'une recette de 2,51 €HT/m3 dès 2025, alors que les tarifs actuels lèvent une recette de 2,01 €HT/m3, soit une augmentation de 0,50 €/m3. Le bureau communautaire a fait le choix de répercuter cette augmentation sur les grilles de convergence tarifaire de la manière suivante : +20 € de part fixe et +0,25 €/m3 de part variable.

S'agissant de l'inflation, le bureau communautaire a fait le choix d'acter une clause de revoyure chaque année afin de pouvoir la répercuter sur les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve les tarifs pluriannuels de la redevance assainissement et de l'alimentation en eau potable comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

REDEVANCE ASSAINISSEMENT : nouvelle convergence tarifaire :

COMMUNES	TARIFS 2025(€)		TARIFS 2026(€)		TARIFS 2027(€)		TARIFS 2028(€)		TARIFS 2029(€)	
	Part fixe	Part variable								
Aurec-sur-Loire	65,00	1,70	63,00	1,70	62,00	1,70	61,00	1,70	60,00	1,70
La Sèauve-sur-Semène	45,00	0,83	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70
Saint-Didier-en-Velay	45,00	0,83	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70
Pont-Salomon	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70
Saint-Ferréol-d'Auroure	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70
Saint-Just-Malmont	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70	60,00	1,70
Saint-Victor-Malescours	60,00	1,42	60,00	1,50	60,00	1,58	60,00	1,66	60,00	1,70

REDEVANCE EAU POTABLE : nouvelle convergence tarifaire :

AUREC-SUR-LOIRE	TARIFS 2025(€)		TARIFS 2026(€)		TARIFS 2027(€)		TARIFS 2028(€)		TARIFS 2029(€)	
Part collectivité	Part fixe	Part variable								
DN-12-15-15X2-20mm	60,68		60,68		60,68		60,68		60,68	
DN-25-30-32 mm	77,99		84,79		86,34		87,88		89,43	
DN-40 mm	98,75		105,61		107,17		108,73		110,29	
DN-50 mm	213,08		225,45		228,26		231,07		233,88	
DN-60 mm	218,90		227,81		229,83		231,86		233,88	
DN-80 mm	270,55	1,080	284,75	1,110	287,98	1,120	291,20	1,130	294,43	1,135
DN-100 mm	373,27		373,27		373,27		373,27		373,27	
DN-50X15	283,48		295,61		298,37		301,12		303,88	
DN-60X20	317,25		332,47		335,93		339,39		342,85	
DN-80X20	398,20		418,77		423,45		428,12		432,80	
DN-100X25	508,28		540,50		547,82		555,15		562,47	
Part gestionnaire	Part fixe	Part variable								
SPL	36,04	0,333	36,04	0,333	36,04	0,333	36,04	0,333	36,04	0,333

LA SEAUVE-SUR-SEMENE SAINT DIDIER EN VELAY	TARIFS 2025(€)		TARIFS 2026(€)		TARIFS 2027(€)		TARIFS 2028(€)		TARIFS 2029(€)	
	<i>Part fixe</i>	<i>Part variable</i>								
Part collectivité										
Part production	13,00	0,080	13,00	0,080	13,00	0,080	13,00	0,080	13,00	0,080
Part distribution	9,00	0,200	9,00	0,200	9,00	0,200	9,00	0,200	9,00	0,200

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERIAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTIER

n° 20241210_D_139

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Cycle de l'Eau

Objet : : Tarifs
SPANC

Par délibération du 24 Septembre 2024, Monsieur le Vice-Président en charge de la commission Cycle de l'Eau rappelle au Conseil Communautaire que le Conseil Communautaire a validé le principe de dissolution du Syndicat des Eaux Loire Lignon. Ainsi, lorsque la dissolution de ce dernier aura été entérinée, la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC ayant été transférée au SELL par la Communauté de Communes Loire Semène, cette dernière redeviendra compétente en la matière au 1er janvier 2025.

Pour mémoire, une Société Publique Locale est créée afin de mutualiser les moyens entre les EPCI et afin de gérer les services (gestion clientèle, facturation, interventions...), notamment l'ensemble des missions relatives au SPANC. Un contrat de prestation de service formalisera l'intervention de la SPL pour le compte de la Communauté de Communes en la matière.

Pour autant, le budget et la tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif resteront de la responsabilité de chaque EPCI.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

La tarification actuelle pratiquée par le SELL est la suivante :

- Contrôle de conception : 80,00 € TTC
- Contrôle d'exécution : 120,00 € TTC
- Premier diagnostic et vente : 200,00 € TTC
- Contrôle de bon fonctionnement (périodique) : 135,00 € TTC
- En cas de refus de contrôle : majoration de 100%
- Contrôle de qualité des eaux rejetées : en fonction des tarifs en vigueur
- Contrôle de contre-visite : 85,00 € TTC

Afin d'équilibrer le coût de ce service, il propose au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver une augmentation de 30% de ces tarifs lissée sur 2 ans, de la manière suivante :

- la tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC applicable dès le 1^{er} janvier 2025 (sous réserve de la signature de l'arrêté préfectoral de dissolution du SELL) :
 - o Contrôle de conception : 92,00 € TTC
 - o Contrôle d'exécution : 138,00 € TTC
 - o Premier diagnostic et vente : 230,00 € TTC
 - o Contrôle de bon fonctionnement (périodique) : 155,25 € TTC
 - o En cas de refus de contrôle : majoration de 100%
 - o Contrôle de qualité des eaux rejetées : en fonction des tarifs en vigueur
 - o Contrôle de contre-visite : 97,75 € TTC

- la tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC applicable dès le 1^{er} janvier 2026 (sous réserve de la signature de l'arrêté préfectoral de dissolution du SELL) :
 - o Contrôle de conception : 104,00 € TTC
 - o Contrôle d'exécution : 156,00 € TTC
 - o Premier diagnostic et vente : 260,00 € TTC
 - o Contrôle de bon fonctionnement (périodique) : 175,50 € TTC
 - o En cas de refus de contrôle : majoration de 100%
 - o Contrôle de qualité des eaux rejetées : en fonction des tarifs en vigueur
 - o Contrôle de contre-visite : 110,50 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité approuve les tarifs du SPANC.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTIER

n° 20241210_D_140

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Famille, Enfance,
Jeunesse et
Prévention de la
Délinquance

Objet : : Crèches
associatives :
Subventions
complémentaires

Madame la Conseillère Déléguée en charge de l'Enfance-Petite Enfance rappelle au Conseil Communautaire que les crèches associatives Les Enfants de Saint Just Malmont et Les Lutins d'Aurec sur Loire bénéficient d'un soutien financier de la Communauté de Communes Loire Semène à hauteur de 34 023 € pour la crèche Les Enfants et de 34 319 € pour la crèche Les Lutins. Suite aux difficultés financières des 2 associations, liées à la mise en place de la Convention ALISFA pour la revalorisation des salaires (+ de 8 %), Loire Semène a apporté une subvention complémentaire de 10 000 €, pour chaque structure. Malgré cet apport, les structures rencontrent un déficit supplémentaire de 10 000 € pour la crèche les Enfants et de 16 400 € pour la crèche les Lutins.

Les causes du déficit :

- Pour la crèche Les Enfants (agrément pour 24 places), elles sont liées à des remplacements pour arrêt maladie (congé maternité) et à des versements de primes de précarité de fin de contrats. La crèche n'a pas renouvelé un Contrat à Durée Déterminée se terminant fin septembre (à hauteur d'un équivalent mi-temps (effort demandé par la CCLS).

- Pour la crèche Les Lutins (agrément pour 25 places), elles sont liées à une baisse de la fréquentation, taux de remplissage 69 %, (le minimum du taux d'occupation doit être compris entre 72 % et 75 %). Ce taux peut augmenter d'ici à la fin de l'année, avec l'arrivée de nouveaux bébés. Une perte des participations financières de familles de 15 000 € a été constatée. À cela s'ajoute, la provision du départ en retraite de la directrice à hauteur de 10 700 €. Plusieurs arrêts maladies ont eu lieu, dont un mi-temps thérapeutique, malgré tout l'association a fait l'effort de ne pas remplacer, soit une économie de 20 000 €.

Malgré les efforts de gestion engagés par les deux associations pour optimiser les dépenses, cela génère un déficit. Ce déficit menace les deux associations sur le long court.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Elle propose au Conseil Communautaire de bien vouloir attribuer une subvention complémentaire de 10 000 € pour la crèche Les Enfants et de 12 000 € pour la crèche Les Lutins, tenant compte du nombre de places proposées par chacune et des efforts fournis par chacune d'elle, selon les documents fournis par les associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité approuve l'attribution une subvention complémentaire de 10 000 € pour la crèche Les Enfants et de 12 000 € pour la crèche Les Lutins.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

Le Président,

François MARCEAU

Frédéric GIRODET